

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 NF; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962.

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 21 Mars 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Communication de M. le Président de la République (p. 509).
2. — Algérie. — Suite du débat sur la communication du Gouvernement (p. 510).  
MM. Carous, Bourgoïn, Djebbour, Peyrefitte, Palewski, Dusseaulx, Maurice Faure, Simonnet, Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
Suspension et reprise de la séance.  
MM. Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes; Lauriol, Bergasse.  
Suspension et reprise de la séance.
3. — Faits personnels (p. 523).  
MM. Le Pen, le président, Habib-Deloncle, de Lacoste-Larey-mondie.
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 524).
5. — Clôture de la session extraordinaire (p. 524).

\* (11.)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 20 mars 1962.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer le décret par lequel j'ai décidé, sur proposition du Gouvernement, de soumettre un projet de loi au référendum, conformément à l'article 11 de la Constitution. Ce projet de loi est annexé au décret. Ces textes seront publiés demain au *Journal officiel*.

« Veuillez croire, Monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : C. DE GAULLE. »

Acte est donné à M. le Président de la République de cette communication.

— 2 —

## ALGERIE

## Suite du débat sur la communication du Gouvernement.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication du Gouvernement.

Hier soir, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Carous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Pierre Carous.** Mes chers collègues, on peut penser ce que l'on veut des accords d'Evian et de la procédure qui les a précédés. Il n'en reste pas moins qu'il nous apparaît, à ce stade du débat, que le Gouvernement qui les a négociés ne sera pas censuré et que la réponse au prochain référendum sera sans doute largement positive.

Prenons donc ces accords et les déclarations d'intention qui les accompagnent tels qu'ils existent et essayons d'en mettre en lumière quelques aspects.

Même parmi ceux qui, ici ou ailleurs, condamnent la politique qui a mené à Evian, beaucoup s'accordent à reconnaître que, dans le cadre de la politique qu'ils concrétisent, ces accords présentent un aspect positif indiscutable.

Mais le souci principal de nombre d'entre nous reste le désir que nous avons de garanties sérieuses d'une loyale application, notamment des mesures prises en faveur de la population de souche européenne et de ceux qui ont manifesté leur amitié et leur fidélité à la France. C'est cet aspect du problème que je voudrais, au nom du groupe U. N. R., examiner en quelques mots.

Il n'est pas de mon propos, et il ne me serait d'ailleurs pas possible dans le cadre du temps qui m'est imparti, de procéder à une analyse détaillée des textes. Comme vous, depuis hier matin, je les ai lus et même relus au *Journal officiel* et je puis en dire en toute honnêteté que l'esprit juridique le plus pointilleux ne peut qu'être frappé par le caractère précis des textes, leur équilibre et l'existence de garanties sérieuses, tant dans le domaine des institutions que dans celui des juridictions chargées d'en contrôler la bonne marche.

Cette valeur intrinsèque des textes, personne au fond ne la conteste sérieusement, mais en revanche, beaucoup invoquant certains précédents, notamment celui de la Tunisie, émettent des doutes quant à leur application et craignent une dénonciation unilatérale des accords après un scrutin d'autodétermination qui ferait de l'Algérie un Etat souverain et indépendant.

C'est à cet aspect du problème que je voudrais m'arrêter un instant.

Et tout d'abord, je voudrais dire à nos collègues d'Algérie et à travers eux aux populations qu'ils représentent, que nous ressentons leurs angoisses et que nous partageons leurs soucis et leurs peines beaucoup plus qu'ils le croient ou que certains veulent bien le dire.

Me tournant en particulier vers ceux — et ils sont nombreux — qui ont bien voulu m'honorer de leur amitié depuis trois ans de législature, qu'il me soit permis de leur affirmer qu'il n'est pas dans cette assemblée un seul homme de cœur qui ne se sente déchiré à la pensée que c'est peut-être la dernière fois que nous siégeons ensemble.

**M. Paul Coste-Floret.** J'espère bien que non.

**M. Pierre Carous.** Mais qu'il me soit permis de dire aussi, ou plus exactement de répéter après d'autres, que ni les violences, ni les attentats, ni les exécutions sommaires ne sont une méthode de discussion valable et que le retour au calme et à la légalité serait sans doute la meilleure garantie d'une loyale application des accords.

En réalité, lorsque cesse le fracas des armes, il faut bien revenir aux principes généraux du droit et aux règles normales régissant les rapports entre les citoyens, les communautés et les peuples. C'est alors que devront entrer en action les organismes juridictionnels mis en place pour l'application des garanties.

Refuser ces principes, les rejeter *a priori* équivaut à nier la primauté du droit sur la force, c'est-à-dire, en un mot, à repousser à titre définitif tout retour à la paix et à la légalité.

Il est un aspect du problème sur lequel je voudrais en terminant m'attarder un instant.

Sur le plan international, les accords d'Evian ont eu une résonance considérable, tellement considérable que si demain des difficultés sérieuses d'application apparaissaient, nous pour-

riens, fort d'une bonne foi que nul ne peut plus nous contester, faire appel sans crainte au jugement impartial des peuples libres du monde entier.

Que conclure de cette intervention à laquelle je vous remercie d'avoir accordé autant d'attention ?

Une fois de plus, les institutions vaudront par ce qu'en feront les hommes qui les appliquent, une fois encore le succès ou l'échec d'une des entreprises les plus difficiles de notre histoire va dépendre de l'action de ceux qui sont investis des responsabilités du pouvoir.

Et, maintenant, me tournant vers le Gouvernement, je lui dirai ma confiance et celle de mes amis : confiance pour l'application d'une politique qui est approuvée par l'immense majorité du peuple français, confiance aussi pour l'application sans faiblesse de toutes les garanties prévues en faveur de nos concitoyens, de nos amis et des minorités d'Algérie ; confiance, enfin, pour que soient prises les mesures nécessaires au retour à la légalité républicaine de tous les citoyens quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.

La réalisation de ce triple objectif est pour moi comme pour beaucoup d'autres ici la meilleure garantie d'une loyale application des accords d'Evian. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bourgoïn. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Pierre Bourgoïn.** Mesdames, messieurs, le privilège ou le désavantage, selon son point de vue personnel, de ceux qui parlent les derniers dans un débat de cette nature est de n'avoir plus rien à dire.

En effet, tout a été dit à cette tribune dans un sens ou dans un autre et même, dans bien des cas, beaucoup trop de choses, dont certaines assez peu tolérables en regard de la solennité qu'aurait dû revêtir un débat décisif, au nom de toute la France, du sort de quinze départements dont nous sommes nombreux à avoir juré qu'ils ne sortiraient jamais du patrimoine national et réglant ainsi le sort de neuf millions de Français.

Je me bornerai donc à une déclaration de principe, car il me semble inutile d'encadrer cette tribune pour y répéter ce qui a déjà été dit dix fois.

J'approuve tout ce qui a été fait pour ramener la paix dans cette province terrorisée et pour y faire cesser les combats et les meurtres.

Cependant, des accords sur le cessez-le-feu qui viennent d'être conclus, je ne puis raisonnablement retenir que la clause garantissant qu'un scrutin loyal d'autodétermination partagera les tendances algériennes. Au-delà, il ne m'est intellectuellement plus possible de rien croire.

L'incertitude des situations politiques à notre époque, la pauvreté foncière de l'Algérie dans l'état actuel de délabrement de ses sols, les tentations de la démagogie, la pression des voisins, la puissance des foules que quatre cent mille soldats français n'ont pu contenir, tout me donne à penser que, même s'il est actuellement dans l'esprit des futurs dirigeants de respecter les accords passés, ils ne pourront le faire ; et ce sera alors la longue agonie, par la misère, par la faim, par le désordre d'un peuple qui, avec nous, aurait conservé toutes ses chances d'avoir un avenir heureux.

Les accords d'Evian, avant toute autre disposition, proposent aux Algériens de choisir démocratiquement leur destin : rester Français ou ne plus l'être.

De tout mon cœur et de toute ma raison, je demande à ceux-ci et le leur demanderai incessamment de choisir de continuer avec nous une route qu'ils ont entamée depuis plus de cent trente ans. Je mettrai tout en œuvre pour qu'ils me comprennent, surtout les plus démunis qui seraient, en nous quittant, immédiatement et irrémédiablement condamnés. (*Applaudissements à droite.*)

Et à vous qui m'écoutez et qui représentez la France, je demande de réfléchir au-delà du problème politique quotidien et d'évaluer si vous aurez le triste courage à une semaine à peine d'une campagne contre la faim qui gagne le monde de laisser, quelles que soient les fautes commises, s'égarer et s'enliser dans une misère irrémédiable votre province la plus malheureuse et vos frères les plus pauvres.

Je vous mets aussi en garde contre le fait que, malgré les efforts que nous y avons faits, le Maghreb est encore pauvre et sous-développé, qu'il connaît un accroissement démographique redoutable qui le condamne, s'il se sépare de l'Europe, à tomber dans ce qu'on appelle le tiers monde, tellement perméable à toutes les propagandes, et que c'est de lui que partiront les hordes qui anéantiront peut-être la civilisation occidentale.

Une chance nous reste encore, ne la négligeons pas. Si nous la saisissons, nous aurons remporté la seule victoire que nul ne pourra jamais contester à la France et nous aurons accompli une grande œuvre d'humanité.

Je m'adresse maintenant au Gouvernement.

Une consultation démocratique doit permettre au peuple d'exprimer ce qu'il ressent au plus profond de lui-même. Je suis certain que les Algériens, tous, au fond d'eux-mêmes, désirent rester Français, mais que des années de propagande, de terrorisme, d'espoirs déçus, d'atermoiements ont semé le doute et la confusion dans leur esprit.

Je voudrais qu'il nous donne ici l'assurance solennelle que les forces de propagande de l'Etat ne viendront pas peser dans la balance pour l'une ou l'autre thèse et que nous pourrions librement et sans entraves donner à l'Algérie ce qui nous paraît être ses seules chances de survie.

Je voudrais aussi qu'il nous assure que, si la francisation était choisie, elle ne serait plus remise en cause dans son principe.

Nous savons qu'il faudra l'adapter et en faire une sorte d'association pendant encore longtemps, mais il n'en reste pas moins essentiel que cette association se réalise sous une souveraineté vni que et confondue.

Je vous remercie, mesdames, messieurs. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

**M. Ahmed Djebbour.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Djebbour pour un rappel au règlement.

**M. Ahmed Djebbour.** Les interventions d'hier soir ont donné lieu à une interprétation du règlement qu'on ne saurait admettre.

Une décision avait été prise par mon groupe aux termes de laquelle seul son président devait prendre la parole au nom de ceux qui le composent. Je ne pensais donc pas que nous pourrions entendre les interventions orchestrées que nous avons enregistrées hier soir.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'ai demandé, en dernière minute, mon inscription sur la liste des orateurs.

La correction veut que le député d'Alger que je suis et que la tendance musulmane qui n'est pas d'accord sur les principes énoncés puissent aussi s'exprimer.

**M. le président.** Monsieur Djebbour, je ne peux que vous répéter ce que je vous ai déjà dit.

Il n'appartient ni au président de l'Assemblée, ni à l'Assemblée elle-même de violer son règlement.

Il se trouve qu'en matière d'organisation des débats le règlement est formel. La liste des orateurs est arrêtée à un moment déterminé et ne peut pas être allongée.

L'Assemblée le regrettera sans doute. Mais c'est ainsi.

**M. Paul Coste-Floret.** Le règlement permet d'allonger cette liste !

**M. le président.** La parole est à M. Peyrefitte. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Alain Peyrefitte.** Mes chers collègues, mes amis et moi nous comprenons la tristesse et même l'anxiété qu'ont exprimées un grand nombre d'orateurs, comme celui qui vient de me précéder à cette tribune.

Nul n'a le droit d'ironiser sur la détresse de ceux qui voient s'achever un mode d'existence auquel ils étaient attachés. La reconversion difficile de nos compatriotes d'Algérie mérite au moins autant de sympathie que celle des mineurs de Decazeville.

Il serait malséant de pavoiser, comme certains le font, à l'heure où le drapeau sera amené sur des territoires où il avait glorieusement flotté.

L'amertume qui étirent bon nombre d'entre nous s'accroît quand on songe que la révolution algérienne aurait pu, selon toute vraisemblance, être évitée si un Etat fort et une nation cohérente avaient su imposer à temps en Algérie les évolutions nécessaires, que les intéressés ont régulièrement accepté d'accomplir quand il était trop tard pour le faire. On serait sans doute arrivé à un résultat analogue, mais on aurait fait l'économie de sept ans de guerre, qui prennent aux yeux de beaucoup l'accent dérisoire du service inutile.

Depuis 1954, quel chemin a été parcouru !

« L'Algérie c'est la France » déclarait le président du conseil d'alors, M. Pierre Mendès-France qui ajoutait : « On ne transige pas lorsqu'il s'agit de défendre la paix intérieure de la nation, l'unité et l'intégrité de la République. »

Qui n'aura été amené à se contredire, depuis cette période où le parti communiste voyait les pouvoirs spéciaux pour la répression dans l'Aurès ? On pourrait faire un catalogue douloureux des mots et des actes qui ont été plus tard démentis, mais ce serait sans portée pratique.

Les chemins suivis depuis lors ont beau avoir été progressifs. Trop lents aux yeux de certains, ils ont été trop rapides aux yeux de certains autres qui en sont comme brisés.

Mais peut-être l'amertume de nos collègues serait-elle moins vive si, au lieu de ne mesurer, comme ils le font avec une sorte d'acharnement morose, que le chemin parcouru par la France et les concessions qu'elle a faites, ils mesureraient aussi le chemin qui a été parcouru par le F. L. N. et les concessions qu'il a faites, lui aussi.

M. Commin, qui avait pris contact avec le F. L. N. à Rome et à Belgrade au cours de l'été de 1956 au nom du président du conseil d'alors — comme M. Leenhardt l'a rappelé hier à cette tribune — avait été effrayé de la surenchère incessante à laquelle se livraient ses interlocuteurs. Il était revenu accablé par la conviction qu'il n'y avait rien, absolument rien à faire avec ces gens-là.

Et voilà qu'après un lent et douloureux cheminement, on constate qu'on arrive quand même à faire quelque chose avec ces gens-là.

**M. Ahmed Djebbour.** L'abandon, c'est tout.

**M. Alain Peyrefitte.** Une lecture assez utile est celle de certains textes officiels de la révolution algérienne. Elle permet de comparer l'attitude de naguère à celle qui a été adoptée depuis par le F. L. N.

Voici ce qu'on pouvait lire en avril 1958 dans le journal officiel de la révolution algérienne, *El Moudjahid* :

« La coopération telle qu'elle a été conçue au Maroc et en Tunisie, signifiait l'acceptation d'un compromis, aux termes duquel la France pouvait maintenir un certain nombre de positions héritées de l'époque coloniale, notamment dans les domaines culturel, militaire et économique.

« Un tel compromis ménageait ainsi aux rapports franco-marocains et franco-tunisiens la possibilité de changements évolutifs et sans heurts. Dans l'esprit des responsables tunisiens et marocains, il pouvait être étendu à l'Algérie et donner naissance à une coopération franco-maghrébine. En effet, on ne manquait pas de souligner à Tunis et à Rabat que la définition de nouveaux rapports France-Afrique du Nord pourrait s'annoncer riche de promesses pour les intérêts français.

« Mais l'idée de coopération est, en elle-même, confuse, lourde d'équivoques et devait, par la suite, se révéler dilatoire et dangereuse. »

Voilà ce qu'écrivait le F. L. N. en 1958 et pourtant le F. L. N. se fait aujourd'hui, de la manière la plus officielle du monde, l'apôtre de la coopération.

Voici un point plus précis, dans *El Moudjahid* du 15 novembre 1957 :

« Les compagnies qui ont investi leurs capitaux au Sahara et celles qui s'adressent au gouvernement français pour l'attribution de permis de recherche pétrolière bâtissent sur le sable.

« ... Nous tenons à souligner le caractère provisoire des contrats récemment passés avec la France par les sociétés pétrolières étrangères. Notre peuple et son gouvernement ne sont pas liés par les marchés conclus en temps de guerre et les considèrent comme un acte d'hostilité à l'égard du peuple algérien. »

Et voilà pourtant que le F. L. N. confirme solennellement l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transport...

**M. Pierre Battesti.** Attendez un peu. Vous verrez s'il saura les respecter.

**M. Alain Peyrefitte.** ... accordés par la République française en application du code pétrolier saharien.

Voici encore ce que disait *El Moudjahid* du 15 novembre 1957 à propos de l'indépendance par étapes :

Des démocrates et des libéraux français « ont tendance à r us dire que nous devrions accepter une solution intermédiaire entre l'indépendance et le *statu quo*.

« Ce qu'ils nous proposent, c'est soit accepter l'indépendance à terme, comme pour le cas du Cameroun, du Togo et de la Nigéria, soit accepter un statut d'Etat associé à la France, comparable à celui de la République malgache, soit un statut fondé sur la notion de la double citoyenneté.

« De telles propositions méritent qu'on les commente.

« Les expériences du Cameroun, du Togo et de la Nigéria ne peuvent pas s'appliquer à l'Algérie. »

Et voilà pourtant que le F. L. N. a accepté des périodes transitoires plus longues que celles qui ont été retenues pour le Cameroun, le Togo et la Nigéria.

« L'exemple malgache, lui — continue le journal — peut être comparé à celui d'un homme qui, se trouvant en prison, a accepté d'être transféré dans un camp de concentration. Nous, nous sommes des hommes libres qui refusons d'entrer dans ce camp de concentration qu'est la Communauté française et dont le premier gardien est à Paris. »

Et voici pourtant que le F. L. N. accepte de signer avec la France des accords de coopération qui instituent une coopération beaucoup plus intime et crée des liens beaucoup plus étroits que ceux qui ont fait l'objet des accords entre la France et Madagascar.

« Pour ce qui est de la double citoyenneté — je cite toujours — c'est une notion que nous rejetons parce qu'elle ne répond pas, mais alors pas du tout, à nos conceptions. Elle est une construction de l'esprit qui n'a rien à faire avec la réalité algérienne et la réalité française. »

Et voilà pourtant que cette double citoyenneté est obtenue, double citoyenneté simultanée pendant la période transitoire, double citoyenneté alternative au-delà de la période transitoire. De toute façon, ceux qui sont et veulent rester en Algérie peuvent y rester en tant que Français.

El Moudjahid ajoutait :

« Les garanties aux Européens ne peuvent être qu'individuelles. Des garanties collectives auraient pour effet de créer un Etat dans l'Etat. »

Voilà pourtant, et c'est un des résultats les plus remarquables de la négociation, que des garanties collectives sont créées. Effectivement, nous sommes en présence d'une sorte d'Etat dans l'Etat dès lors que la communauté européenne a non seulement le droit mais l'obligation de se constituer en une association de défense de ses intérêts qui est une association de droit public. C'est une sorte de fédéralisme personnel qui est ainsi créé.

On n'en finirait pas d'établir le relevé des positions de combat qu'avait adoptées le F. L. N. depuis le début de la révolution et sur lesquelles il est revenu dans la négociation.

Voici encore un exemple. C'est un passage d'un article d'El Moudjahid du 15 novembre 1957 :

« La présence de l'occupant dans la moindre partie du territoire national serait un véritable cheval de Troie, non seulement pour l'Algérie, mais pour l'Afrique du Nord entière. L'histoire de l'occupation française, qui n'a pu s'étendre à l'ensemble du Maghreb qu'après s'être solidement implantée en Algérie, prouve que toute liberté en Afrique du Nord est illusoire tant que la moindre enclave demeure occupée. »

Voilà pourtant que le F. L. N. accepte que l'armée française reste stationnée sur l'ensemble du territoire pendant trois ans après l'autodétermination, en d'autres points, pendant cinq ans et, à Mers-el-Kébir pendant une période de quinze ans renouvelable.

Voici une autre affirmation, souvent répétée, du F. L. N. et extraite de El Moudjahid d'avril 1958 :

« Il n'est pas vrai que ce fut une bonne chose que la France ait fait de l'Algérie ce qu'elle est aujourd'hui. »

« Le port de Mers-el-Kébir et l'aérodrome pour avions à réaction de Boufarik ne nous consolons jamais de la grande misère intellectuelle, morale et matérielle de notre peuple... »

« Au lieu d'intégrer le colonialisme, conçu comme naissance d'un monde nouveau, dans l'histoire algérienne, nous en avons fait un accident malheureux, exécrable, dont la seule signification était d'avoir retardé de façon inexcusable l'évolution cohérente de la société et de la nation algérienne... »

« Il n'y a pas une entité nouvelle née du colonialisme. Le peuple algérien n'a pas accepté qu'on transforme l'occupation en collaboration. Les Français en Algérie n'ont pas cohabité avec le peuple algérien ; ils ont dominé... »

« Ce que veulent les peuples colonisés, ce n'est pas un bon geste du maître, mais très précisément la mort de ce maître. »

Et voilà qu'on demande à ce maître, à cet ancien colonisateur dont on exigeait la mort, d'assurer le développement économique de la colonie émancipée.

« La libération, écrivait encore El Moudjahid d'avril 1958, est la mise à mort du système colonial, depuis la prééminence de la langue de l'opresseur jusqu'à l'union douanière qui maintient en réalité l'ancien colonisé dans les mailles de la culture, de la mode et des images du colonialiste. Cette mise à mort, le peuple algérien l'a entreprise avec ténacité et ferveur. »

Voilà que le français est déclaré langue usuelle, qu'on décide de faire partie de la zone franc ; et voilà qu'on s'entend avec le colonisateur.

C'est là, mesdames, messieurs, une évolution qu'il ne faut tout de même pas perdre de vue ; et si l'on se plaît à comparer des textes français d'une année à l'autre, du côté français, un exercice tout aussi significatif est de comparer des textes d'une année à l'autre du côté de la révolution algérienne.

La révolution algérienne a dû, elle aussi, très largement transiger par rapport à ses positions de départ.

Les accords qui sont soumis aujourd'hui à notre examen et à notre censure éventuelle sont un compromis, compromis laborieux — de Belgrade à Evian, il aura fallu cinq ans et demi pour que les contacts entre la France et le F. L. N. aboutissent — mais compromis tout de même.

Tout se passe comme si le F. L. N. avait accompli, depuis l'an dernier, une véritable reversion. L'attitude des dirigeants de la rébellion n'a pas donné raison à ceux qui prévoient le pire. L'engagement qu'ils viennent de prendre devant l'opinion mondiale en faveur d'une association franco-algérienne n'est pas sans poids pour eux-mêmes : ils compromettraient sérieusement leur autorité internationale s'ils commençaient leur existence gouvernementale en reniant leur parole.

Pourquoi cette reconversion s'est-elle accomplie ? Pourquoi ce reniement des positions que le F. L. N. avait claironnées au cours des précédentes années ?

On peut émettre bien des hypothèses pour l'expliquer. Celle qui me paraît la plus vraisemblable est que l'adversaire a compris qu'il avait en face de lui une France résolue, une France dotée d'un président à l'entêtement célèbre ; il a dû comprendre à la longue, que non seulement il ne pouvait plus espérer obtenir six mois plus tard d'un nouveau gouvernement ce que le précédent lui refusait, mais que, s'il s'obstinait par absolutisme à refuser ces garanties fondamentales et collectives sans lesquelles il n'y aurait pas d'apaisement en Algérie, la solution de rechange dont on le menaçait pourrait bien devenir une réalité.

Mais aujourd'hui que le F. L. N. a transigé, que le compromis est atteint, y a-t-il lieu de chercher une solution de rechange ?

Quelle solution de rechange ?

S'il s'agit d'une solution de rechange rétrospective, avouons que ces exercices de reconstitution historique ne sont pas très sérieux. Il est toujours facile de décrire ce qui se serait passé si ce qui s'est passé ne s'était pas passé. Ce sont des jeux stériles qui ne font avancer en rien les choses. Ceux qui regrettent qu'on n'ait pas fait l'intégration il y a trois ans doivent reconnaître que, si elle avait jamais eu des chances de réussir — ce dont d'ailleurs on peut douter car on intègre des individus mais on n'intègre pas un peuple par une décision juridique — ce n'est pas par une opération à chaud qu'on pouvait réussir, après quatre ans de révolution nationaliste, mais par une opération à froid, après la fin de la guerre, au moment même où le statut de 1947 a été saboté...

**M. Marc Lauriol.** Il fallait le dire à ce moment et nous n'en serions pas là.

**M. Jean Le Pen.** C'est le général de Gaulle qui gouvernait alors.

**M. Henri Duvillard.** Si les Algériens avaient suivi le général de Gaulle, l'intégration serait faite, en effet.

**M. Marc Lauriol.** Nous l'avons appuyé.

M. Debré est là pour le dire.

**M. René Cassagne.** Vous vous êtes prononcé contre le collège unique, monsieur Duvillard !

**M. Henri Duvillard.** Vous avez, vous aussi, vos responsabilités.

**M. René Cassagne.** On pourra ouvrir le débat quand vous voudrez.

**M. Henri Duvillard.** Mais oui, on l'ouvrira, avec vos promesses.

**M. René Cassagne.** Qu'est-ce que vous faites aujourd'hui ?

**M. le président.** Est-ce ce que les héros d'Homère ont achevé de s'invectiver ?

Voulez-vous continuer, monsieur Peyrefitte, je vous prie ?

**M. Alain Peyrefitte.** Je vous en supplie, mes chers collègues, je crois que les regrets inutiles ne sont pas de mise.

Tout le monde sans doute aurait quelque chose à se reprocher (*Protestations au centre droit*) et cela n'en vaut vraiment plus la peine.

**M. Philippe Marçais.** Ah si !

**M. Alain Peyrefitte.** Soyons honnêtes, aucun de nous ne peut dire que ce qui s'est passé depuis sept ans correspond exactement à ce qu'il souhaitait.

Personne ne peut dire non plus que, depuis sept ans, ce qui s'est passé correspond exactement à ce qu'il avait prévu.

Mais, pendant ces sept ans, n'oublions pas que trente autres territoires africains ont conquis leur indépendance et que personne ne se doutait alors que les choses iraient si vite.

La France est loin de son point de départ mais le F. L. N. l'est également et, aujourd'hui, la question qui se pose est simple. Des accords ont été signés dimanche avec les combattants. Que reste-t-il à faire aujourd'hui ?

Il n'y a pas d'autre question que celle-là. Nous ne sommes plus bier, nous sommes aujourd'hui et nous voulons préparer demain.

Alors, la question est de savoir si nous voulons encore nous laisser tromper par des mirages.

**M. Ahmed Djebbour.** Venez avec nous préparer l'avenir de l'Algérie !

**M. Alain Peyrefitte.** Essayons de voir les choses avec réalisme.

Que proposent d'autre pour demain ceux de nos collègues qui refusent ces accords ?

Que propose l'O. A. S. ?

Que peuvent espérer nos compatriotes d'Algérie en dehors d'une application stricte des accords ?

**M. Ahmed Djebbour.** Qu'attendez-vous du F. L. N. ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Alain Peyrefitte.** Est-ce que vous attendez une solution militaire ?

Est-ce que nos compatriotes d'Algérie peuvent penser qu'ils réussiront à faire, dans un délai prévisible et sans l'aide de la métropole, qui ne les suivrait certainement pas dans cette aventure, ce que toute l'armée française n'a pas réussi à faire en sept ans et demi de combats, parce qu'un nationalisme est un adversaire qui ne se prête pas à la destruction par les armes ?

Alors ? Une intégration ? En 1962 ? Qui y croit encore sérieusement, qui ne voit que ce serait un cautère sur une jambe de bois ?

Un exécutif sans le F. L. N. ? Mais croit-on qu'on trouverait dans toute l'Algérie un nationaliste musulman qui accepterait de demander à la France moins que ce que le F. L. N. a obtenu d'elle ?

Dès lors qu'on admettait que l'accession à l'indépendance de l'Algérie était une chose de plus en plus inéluctable à mesure que, de plus en plus nombreux dans le monde, des pays accédaient à l'indépendance, y avait-il un autre moyen que de s'entendre avec ceux qui incarnaient le nationalisme le plus exigeant et qui risquaient le moins d'être désavoués ensuite par les combattants ?

Peut-on encore, aujourd'hui, souhaiter un sabotage des accords par le contreterrorisme ? Ne voit-on pas que la communauté européenne, si elle voulait saboter ces accords, se transformerait elle-même en une sorte de kyste en inflammation, que l'organe algérien se hâterait de rejeter ? Ne voit-on pas que les Européens créeraient ainsi les conditions de leur propre expulsion ? Ce serait un suicide.

Alors, faire reconnaître leur existence ? Faire des campagnes dans le genre de celle à laquelle ils se sont livrés récemment et qui est parfaitement respectable : « Je suis Français » ? Mais personne ne leur conteste cette qualité. C'est même un des résultats les plus remarquables obtenus par nos négociateurs : ils peuvent rester Français tout en restant en Algérie, contrairement à ce qui avait été la doctrine constante du F. L. N. Et ils ont non seulement le droit, mais l'obligation de former une association de défense de leurs intérêts. Ils se trouvent dans la position d'ouvriers qui, au lieu d'être divisés en face de leur patron, formeraient un puissant syndicat, et un syndicat unique.

Quelle autre solution de rechange peut-on imaginer ? (*Mouvements à droite et au centre droit.*)

**M. Pierre Parus.** La partition !

**M. Alain Peyrefitte.** La partition ? Qu'il soit permis à un homme qui a étudié cette solution pendant des mois et qui a

même pris la responsabilité de se faire le champion de la partition comme issue de secours, comme solution de désespoir, de vous dire que le partage n'aurait été justifié et, même, n'aurait été praticable que si l'intransigeance du F. L. N. avait continué à interdire aux Européens des garanties réelles et collectives.

Le partage avait de sérieuses chances de réussir si la France l'avait organisé et l'avait garanti de toutes ses forces. Mais la France ne pouvait, moralement et diplomatiquement, le réaliser et le garantir que si la voie de l'association était définitivement barrée, que si le totalitarisme de l'adversaire nous mettait en quelque sorte en état de légitime défense.

Les intérêts de la France dans le monde occidental et dans le tiers monde, en Afrique notamment, l'empêchaient de prendre elle-même la responsabilité de cette mesure extrême. Ce ne pouvait être que la conséquence du refus du F. L. N. d'entendre raison et cette condition n'est aucunement réalisée.

En même temps, la perspective de ce partage comme solution de rechange était une véritable force de dissuasion ; car parmi toutes les représailles dont disposait la France contre le F. L. N., c'était probablement la seule qui fût en mesure de le faire reculer.

Que reste-t-il comme solution ? Il n'y en a pas d'autre que de miser sur les accords qui viennent d'être signés et il n'est pas réaliste d'en chercher une autre.

Bien sûr, des difficultés vont apparaître. Ne jouons pas les enfants de cœur. Bien sûr, le cessez-le-feu ne s'appliquera pas aisément ; il faudra sans doute des semaines de vigilance et de rigueur pour qu'il entre dans les faits. La manifestation massive d'une approbation populaire ne sera pas de trop pour convaincre nos compatriotes qu'il n'y a pas de renversement de la situation à espérer en métropole et, puisqu'ils se veulent Français, la loi démocratique voudra qu'ils s'inclinent devant le verdict du peuple dont ils se réclament.

Bien sûr, ces accords sont tellement complexes qu'ils vont provoquer un volumineux contentieux. Mais nous aurons des moyens de pression puissants — économiques, financiers, techniques et culturels — qui doivent permettre de régler ce contentieux : dans un sens favorable.

**M. Pierre Battesti.** Qu'on règle d'abord les contentieux tunisien et marocain.

**M. Alain Peyrefitte.** Bien sûr, des forces formidables, amassées par la révolution, vont faire pression pour empêcher le bon fonctionnement de ces accords. Mais, d'abord, il subsiste cette force de dissuasion que constitue un partage comme suprême recours, dans le cas où le F. L. N. ne voudrait pas respecter les garanties, et qui pourra encore jouer après le référendum si une majorité se dessinait en faveur de l'indépendance dans la sécession. Et puis, sachons-le bien, c'est en permettant à l'Algérie de satisfaire les revendications de justice et de dignité de ses habitants que nous endiguerons le mieux la révolution.

Un de nos collègues citait hier Chateaubriand. Je me permettrai de citer aujourd'hui Victor Hugo : « Comment termine-t-on une révolution ? En l'acceptant dans ce qu'elle a de vrai, en la satisfaisant dans ce qu'elle a de juste ».

Au point où nous en sommes, il n'y a aucune autre issue pour les Français de la métropole, comme pour ceux d'Algérie, que de tendre toutes leurs énergies à créer les conditions d'une application loyale et humaine des accords.

Vous dites que ces garanties ne seront que des chiffons de papier ? Mais ne voyez-vous pas que votre scepticisme et votre opposition encouragent les forces contraires qui tâcheront de s'opposer à leur application ? Comment voulez-vous que ces accords tiennent si vous commencez par les rejeter et par les nier ?

Ils sont, ils vont devenir de plus en plus la véritable sauvegarde des Européens d'Algérie. S'y opposer, les traiter comme des chiffons de papier, mais c'est inviter ceux d'en face à en faire autant !

Au contraire, leur application est probablement la meilleure solution que pouvaient souhaiter les partisans du maintien de la présence française en Algérie, s'ils sont appliqués de part et d'autre avec bonne foi, et même avec foi, cette foi qui peut soulever des montagnes et qui peut aussi combler des fossés. Ces accords vaudront ce que vaudra la France elle-même. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Palowski. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Jean-Paul Palowski.** Mes chers collègues, le Président de la République, le Premier ministre, le commandant en chef ont

rendu à l'armée un solennel hommage. Je voudrais que de la tribune de cette Assemblée monte la voix reconnaissante de la nation française pour l'œuvre accomplie par son armée, une œuvre qui justifie le sacrifice de ses enfants, les souffrances et les larmes.

A tous les morts, aux morts de notre armée dont la patrie salue le sacrifice suprême, aux officiers, aux sous-officiers, aux soldats fidèles au devoir et à la nation je voudrais que nous offrions notre hommage reconnaissant.

Des autres je ne parlerai pas ; ils ont bravé la volonté du pays, ils se sont exclus d'eux-mêmes. Que le peuple les juge ; que dis-je, le peuple les a déjà jugés !

Sans l'armée, rien n'aurait été possible de ce qui est aujourd'hui, c'est-à-dire l'espoir de la paix dans l'association, dans la réconciliation des communautés, dans le travail en commun qui sera l'œuvre de demain. Sans l'armée, c'était le chaos et le massacre. Sans l'armée, c'était l'injustice devenue la loi. Sans l'armée, rien de solide, rien de valable ne pouvait être entrepris.

Nos adversaires ont voulu ignorer, veulent encore ignorer ou feignent d'ignorer que plus de dix millions de musulmans, cédant à la peur, pour les uns, ou résolument nationalistes pour la grande majorité, s'opposaient à notre action.

Phénomène mondial, poussée irréversible, marque inéluctable de notre temps, qui donc aurait la folie de s'opposer à l'évolution au lieu de la conduire ?

L'armée devait faire face à ses tâches militaires, maintenir étanches les cloisons aux frontières, empêcher une guérilla généralisée, neutraliser les bandes rebelles, les forcer à la dilution sous peine d'anéantissement, faire régner à nouveau la sécurité, permettre à l'économie de se développer, donner enfin à l'autorité civile la possibilité des réformes indispensables.

Au cours des sept années de conflit, grâce à l'apport du contingent, grâce à de laborieux efforts dans la troupe et dans les états-majors, nous avons obtenu un résultat tel que la négociation devenait possible.

Ainsi se trouve justifiée une fois de plus, s'il en est besoin, l'opinion que le sort d'un grand pays, en dernière analyse, repose inéluctablement sur le fil de l'épée, c'est-à-dire sur la nation en armes, sur l'accord profond de la nation et de son armée vouée à la tâche suprême de défendre le pays, s'il est attaqué, mais aussi de promouvoir son destin pour réaliser les grandes tâches que le peuple, par la voix du général de Gaulle, s'est donné pour mission d'accomplir.

A ces tâches militaires glorieusement acceptées, l'armée devait ajouter les tâches civiles qu'une administration, hélas ! défaillante pour de multiples causes, avait été dans l'impossibilité de remplir. Officiers, sous-officiers, soldats furent des instructeurs, des maîtres d'école, des agriculteurs, des juges, en un mot des pacificateurs. Comme ce terme sonnait bien à leurs oreilles !

Des pacificateurs, c'est-à-dire des frères. Combien je les ai admirés, ces jeunes officiers ou ces jeunes soldats, tout pénétrés de la grandeur de leur tâche et dont la silhouette se détachait sur les sables ou sur les pitons arides. Leur apostolat, je veux le dire, a été une grande œuvre de foi, de courage, de civilisation. J'en ai perçu l'écho dans tous les milieux : officiers des affaires algériennes, cadres de la jeunesse musulmane, officiers, sous-officiers, soldats de l'armée combattante ont rempli avec passion ce merveilleux devoir auquel les appelaient les plus authentiques héros de notre peuple.

Qu'ils soient remerciés ces soldats, ces hommes ou ces femmes civils qui, en dépit de l'incompréhension, du scepticisme, de la violence ont voulu donner de la France une image fraternelle, celle que nous avons apprise à aimer dans nos livres d'histoire. C'est grâce à leur dévouement, durant les longues semaines de ce drame fratricide, qu'il y eut des minutes de douceur qui illuminent des vies entières et des gestes de générosité qui désarment la haine.

Après le déchainement de passions injustement véhémentes qui s'est manifesté dans cet hémicycle, je pense, mes chers collègues, que cela devait être dit à la gloire de l'armée et qu'il fallait que, de cette tribune, montât une voix pour proclamer la reconnaissance du pays.

L'heure est donc venue de la solution politique. Il n'entre pas dans mon dessein d'en analyser les termes. D'autres avant moi en ont expliqué les modalités. Ce que je veux montrer, ce sont les conséquences de cette solution sur l'avenir immédiat de l'armée, sur son évolution à plus lointaine échéance.

S'il est vrai que le soldat a instinctivement la fierté de se sentir vainqueur, je tiens à dire à nos combattants d'Algérie que leur victoire a été double. D'abord, ils ont gardé la terre et réduit la rébellion intérieure ; mais, mieux encore, ils ont gardé avec la nation tout entière ce contact étroit sans lequel il n'est plus de patrie, il n'est plus d'Etat.

Je sais bien ce que cette volonté de discipline peut cacher d'angoisse intérieure, de doute, de regrets et, parfois, d'amertume. Mais n'est-ce pas la grandeur et la misère de servir dont Alfred de Vigny nous a jadis révélé le drame ? N'est-ce pas aussi, à la voix du général de Gaulle, le sursaut du peuple français tout entier ?

Désormais, l'armée va s'adapter à sa nouvelle tâche : demeurer pendant le délai imparti la garantie du juste fonctionnement des institutions nouvelles, maintenir, par la formation des cadres locaux, une forme de présence militaire française, assurer la paix, éteindre les haines et les ardeurs.

Cette adaptation à une tâche délicate, difficile, exigera, vous n'en doutez pas, une intelligence efficace, une création continue, des efforts sans cesse renouvelés et, pour y parvenir, un choix, une sélection des chefs et une générosité des jeunes appelés dont je voudrais qu'ils soient instruits sans tarder. Car c'est d'eux, c'est de l'armée, croyez-moi, pour une large part, et de la population française d'Algérie que dépendra l'orientation définitive de ce pays, après l'inévitable neutralisme des premières heures. Je voudrais que, dans un sursaut d'intelligence et de fierté nationale, chacun le comprenne.

Au delà de l'immédiat, je vois, pour l'armée, un rôle considérable à jouer dans le destin de l'Algérie. Puisse l'armée être l'interprète de la nation française telle qu'elle apparaît à tous les peuples, éprise, toujours éprise de liberté, d'égalité et de fraternité ! Puisse-t-elle s'élever au-dessus des contingences immédiates et deviner l'avenir du pays ! Puisse l'armée faire corps, toujours, avec la nation, et demeurer fidèle au génie de la nation !

La colonisation, issue des conquêtes espagnoles et portugaises du XVI<sup>e</sup> siècle, poursuivie par la France avec hésitation et qui connut tant de vicissitudes, est morte. Chacun comprend qu'elle ne correspond plus à l'évolution moderne, que ses grandeurs, dont nous avons le droit d'être fiers, s'inscrivent sur une page de l'histoire que nous avons définitivement tournée.

Est-ce à dire que le rayonnement de la France en sera désormais amoindri ? Quelle erreur ! Jamais, je vous le dis, le prestige de la France n'est plus grand qu'au jour où, faisant appel à la source profonde de son génie naturel, elle retrouve l'éclat d'une nouvelle jeunesse.

L'armée doit participer à ce renouveau. L'armée doit retrouver, dans l'abnégation et dans le travail, la vertu du sacrifice dont elle demeure, pour la nation, le vivant symbole.

Mais il est encore une question sur des lèvres angoissées à laquelle il faut répondre : que demeure-t-il de tant de sacrifices sanglants et d'efforts méritoires ? C'était déjà l'interrogation émouvante que, dans une de ses lettres écrites au cours de la première guerre de notre génération — je veux dire celle de 1914-1918 — posait le père Teilhard de Chardin, ce grand religieux. « Peut-être, écrivait-il, tant de morts, tant de souffrances éprouvées d'un côté et de l'autre sont-elles nécessaires pour que s'affirme une convergence dans cette poussée vers une plus réelle unité dans le monde ».

Pour que devienne réalité cette convergence tant souhaitée, puisse l'armée accomplir, avec le même enthousiasme, sa tâche dans l'Algérie nouvelle, la tâche qui lui est désormais dévolue ! Puisse Français et Musulmans d'Algérie, suivant l'émouvant appel de notre collègue Mme Devaud, comprendre que l'association demeure la seule chance de l'avenir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Dusseau. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Roger Dusseau.** Mesdames, messieurs, à l'annonce du cessez-le-feu, l'Union pour la nouvelle République tout entière a vibré avec le peuple de France dans un immense espoir de paix.

Attendue depuis sept ans, la fin des combats pour laquelle nous avons tant œuvré, nous savons que le pays la voulait dans la fraternité et qu'il avait mis tout son espoir en de Gaulle pour l'obtenir. Nous-mêmes avons toujours assuré que, seuls, de Gaulle et son gouvernement pouvaient faire la paix ; et nous avons raison puisque, enfin, grâce à lui, la guerre est finie.

Cette heure historique, nous savons que nous la devons aux sacrifices de tous ceux qui sont tombés pendant ces années de lutte.

L'U. N. R. qui a toujours condamné toutes les violences, d'où qu'elles viennent, salue leur mémoire et, plus particulièrement, celle des innocentes victimes des tueurs et des plastiqueurs. Nous saluons et nous nous inclinons devant les morts qui, hier encore en plein centre d'Alger, sont tombés victimes d'artilleurs dévoyés.

Nous condamnons ces crimes aveugles ; nous dénonçons ceux qui, par ces violences, voulaient créer l'irréparable entre les deux communautés.

La solution de la violence n'est pas la solution. L'O. A. S. ne saurait y trouver sa justification. L'O. A. S. n'offre rien ni à la France, ni à l'Algérie, que le désordre et la mort. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En métropole, nous appuyons le Gouvernement qui lutte contre l'O. A. S. afin de préserver l'ordre public et d'assurer la sécurité des citoyens. Nous lui demandons de faire prompt et exemplaire justice.

En Algérie, nous l'adjurons de tout faire pour permettre l'application des accords et combattre la subversion.

En dehors des partisans de la violence, qui, d'ailleurs, propose une autre solution que celle que nous offre de Gaulle ?

M. Le Pen nous dit qu'il croit au miracle, au retour des conditions de l'intégration. Mais un homme politique ne saurait se déterminer sur un éventuel miracle. Il ne peut surtout justifier les crimes qui créeraient ce miracle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. André Laffin.** Ce n'est pas de la politique !

**M. Roger Dusseaux.** C'est l'action, c'est la raison qui doivent guider nos choix et nous affirmons, nous, que cette intégration à laquelle pendant si longtemps les régimes d'autrefois ont fait échec n'est plus possible dans le vaste mouvement mondial des idées et des peuples.

Certains d'entre nous espéraient qu'on pourrait encore la faire prévaloir. Mais la faiblesse des pouvoirs d'autrefois l'ont rendue chimérique et l'U. N. R. n'a aucune responsabilité dans la situation dramatique laissée à la V<sup>e</sup> République. (*Applaudissements à gauche et au centre.* — *Protestations à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. René Cassagne.** Relisez les discours de M. Debré. Relisez vos auteurs !

**M. Eugène-Claudius Petit.** C'est une manifestation de l'électoratisme le plus bas !

**M. Max Lejeune.** A l'époque, votre groupe a torpillé la loi-cadre.

A droite. En effet !

**M. Roger Dusseaux.** Depuis le 16 septembre 1959, l'U. N. R. s'est prononcée sans ambiguïté avec de Gaulle pour l'autodétermination et c'est pourquoi, nous le disons...

**M. Eugène-Claudius Petit.** Vous avez renié toutes vos promesses. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Je vous prie, messieurs, d'écouter M. Dusseaux dans le calme.

**M. Marcel Roclere.** Il ne faut pas exagérer !

**M. Roger Dusseaux.** C'est pourquoi, nous le disons solennellement, l'U. N. R. approuve les déclarations gouvernementales...

**M. Marcel Roclere.** Lesquelles ?

**M. Roger Dusseaux.** ...du 19 mars 1962 sur l'Algérie, telles qu'elles sont publiées au *Journal officiel*. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Eugène-Claudius Petit.** Vous avez quatre ans de retard !

**M. Roger Dusseaux.** Mes collègues Carous, Bourgoïn, Peyrefitte, Jean-Paul Palewski ont expliqué en détail les raisons de notre approbation, mais je veux préciser que si nous approuvons les accords c'est parce que le peuple s'est clairement prononcé pour l'autodétermination. Nous les approuvons parce qu'il y a la réalité des textes.

**M. Eugène-Claudius Petit.** C'est un débat électoral.

**M. Roger Dusseaux.** Ici même, on nous disait lors des débats passés : « Jamais aucun accord ne sera signé ». Cependant, aujourd'hui, il y a effectivement des textes et l'U. N. R. rend hommage aux négociateurs qui ont su obtenir ce que tout le monde déclarait ne pouvoir envisager dans le climat de lutte fratricide que nous subissons depuis sept ans. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous approuvons aussi ces textes parce qu'ils sont une solution originale, dont la France, une fois de plus, donne un exemple au monde entier, de coopération entre les communautés. Le monde entier ne s'y trompe pas. Tous les messages, tous les articles de presse en font foi. Nous ouvrons une porte sur l'avenir, le monde entier le reconnaît. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous approuvons aussi les déclarations gouvernementales parce que l'U. N. R., enfin, en soutenant le général de Gaulle et son Gouvernement sur tous les problèmes, depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République, en assurant la continuité, la stabilité de l'Etat, a renforcé, comme le voulait le peuple, l'autorité du chef de l'Etat, garant de la ferme volonté de la France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que ceux qui ont tenté depuis de sâper son action et celle de son Gouvernement mesurent les responsabilités qu'ils porteraient aujourd'hui si leur manœuvre avait réussi !

**M. André Laffin.** Le C. D. R.

**M. Roger Dusseaux.** Heureusement, il s'est trouvé l'U. N. R. pour éviter que, dans une cascade de ministères, la guerre continue et la France agonise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Demain encore, lors du référendum, nous inviterons le pays à répondre massivement « oui » à de Gaulle...

**M. Marcel Roclere.** Un peu de pudeur !

**M. Roger Dusseaux.** ... et nous l'inviterons pour approuver les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, pour autoriser le Président de la République à conclure les actes qui seront à établir au sujet de la coopération de la France et de l'Algérie si l'autodétermination institue un Etat algérien indépendant et, enfin, pour que, dans cette éventualité, nous ne le cachions pas, le Président de la République ait le pouvoir d'arrêter par ordonnances et par décrets les mesures relatives à l'application de ces déclarations.

**M. André Laffin.** Le fascisme ne passera pas !

**M. Paul Godonnèche.** On ne veut plus de Parlement.

**M. Roger Dusseaux.** Nous ne voulons pas, en effet, que les accords d'Evian soient sabotés. Nous savons que leur application sera lente et difficile. Nous voulons éviter tout ce qui pourrait la rendre encore plus difficile et nous saluons le choix du Gouvernement dans le haut-commissaire qu'il a désigné, dont la tâche sera difficile, mais auquel nous faisons confiance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et puis qu'il me soit permis de l'affirmer à cette tribune à cet instant : l'U. N. R. soutiendra le général de Gaulle une fois de plus. Le Président de la République assume de lourdes responsabilités historiques au nom de la France. Nous voulons que notre « oui » soit celui de la confiance dans sa clairvoyance et son patriotisme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Notre position est claire. Il faudrait que tous les partis, toutes les formations politiques présentent également leur opinion d'une façon aussi nette, car il ne s'agit pas simplement de se déclarer d'accord sur le cessez-le-feu et, ensuite, de saboter ou d'empêcher de gouverner ceux qui seront chargés d'appliquer les textes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. André Fenton.** Très bien !

**M. René Cassagne.** On demande des précisions !

**M. Roger Dusseaux.** Les textes seront d'autant mieux appliqués que le pays sera plus fermement conduit et que la stabilité de ses pouvoirs politiques sera mieux assurée. Je le dis pour tous ceux qui se réclament de la majorité, pour tous ceux qui ont été parties aux négociations. (*Applaudissements à gauche et au centre.* — *Sourires à l'extrême gauche.*)

**M. René Cassagne.** Nous l'enregistrons.

**M. Paul Coste-Floret.** Il n'y avait pas de ministres U. N. R., vous l'avez remarqué ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Edmond Bricout.** Mais celui qui les a désignés appartient à l'U. N. R.

**M. Fernand Darchcourt.** C'est votre querelle de famille, ce n'est pas la nôtre !

**M. Roger Dusseaux.** En outre, je voudrais inviter l'Assemblée nationale à ne pas suivre nombre des orateurs que nous avons entendus dans ce débat depuis hier. Balayons le défaitisme qui s'est exprimé à la tribune.

On nous dit: « Vous n'appliquerez pas les accords. Vous avez déjà trop fait trainer leur conclusion. Il a fallu des pressions pour que vous signiez. »

Ne croyez-vous pas au contraire que si l'évolution des esprits et la mise au point de ces textes ont été aussi longues et aussi difficiles, c'est parce que de Gaulle et son Gouvernement ont voulu obtenir pour les Français d'Algérie les garanties les plus importantes, les plus nécessaires aux diverses communautés, et organiser durablement la coopération avec les Musulmans? (Applaudissements à gauche et au centre.)

On nous dit aussi: « Vous n'appliquerez pas ces accords, vous ne pourrez pas les appliquer, parce que vous n'avez pas les populations avec vous. » Vous savez bien que le désir de vivre en paix de toutes les communautés algériennes est évident: non seulement celui de la communauté musulmane, maintes fois témoigné, mais — je tiens à le marquer — la communauté européenne aussi voudrait enfin que se lève l'espoir de la paix pour elle, comme pour tous les Algériens. (Applaudissements à gauche et au centre.)

On nous dit encore: « Vos interlocuteurs trahiront leur parole. » Nous estimons, nous — et plusieurs de mes collègues l'ont déjà indiqué — que la vanité de la lutte qu'ils avaient entreprise est apparue à ces interlocuteurs, que l'armée — dont M. Jean-Paul Palewski vient de retracer les sacrifices et la mission — leur a fait comprendre qu'une autre voie que la violence était ouverte et qu'ils ont enfin pris conscience de leurs responsabilités à l'égard de l'Algérie de l'avenir.

Ceux qui nous opposent toutes ces objections misent sur la défaite de la France alors qu'elle est en plein redressement; sur la défaite de l'Algérie alors qu'elle peut espérer la paix.

Nous voulons, nous, représenter l'espérance et comme l'ont déclaré nos collègues musulmans avec beaucoup d'élevation de pensée et de cœur, nous pensons qu'une porte est ouverte. Nous croyons au destin commun de la France et de l'Algérie, à leur association pour l'avenir de paix qui est maintenant voulu par tous.

La mission de la France à laquelle nous croyons, mission d'émancipation commencée il y a des siècles et poursuivie dans toute l'Afrique grâce au général de Gaulle, veut que notre rayonnement grandisse grâce aux évolutions que nous aurons guidées et aux peuples que nous aurons associés étroitement à notre destin.

L'U. N. R. ne craint pas les menaces de ceux qui voudraient s'opposer à cette œuvre au nom de je ne sais quels intérêts.

L'U. N. R. sera avec le peuple de France qui veut cette politique, qui l'a clairement fait savoir à plusieurs reprises. Avec confiance nous attendons son verdict. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Faure.

**M. Maurice Faure.** Il s'agit, me semble-t-il, dans ce débat, pour l'Assemblée nationale, beaucoup moins d'engager une discussion de caractère juridique, serrée et détaillée sur des textes qui ne sont pas soumis à notre approbation et ne nous ont même pas été communiqués, que de porter un jugement politique de caractère général sur l'avenir de l'Algérie et des rapports franco-algériens.

Certes, je pourrais regretter le rôle qui, tout au long de cette législature, a été réservé au Parlement dans la démarche générale de ce problème.

Lorsque nous avons vu, il y a à peine trois semaines, le conseil national de la révolution algérienne tenir l'actualité en haleine pendant huit jours et, peu après, relancer la négociation d'Evian pendant une semaine encore, nous n'avons pas pu nous empêcher de faire quelques comparaisons; d'autant plus que si je comprends bien le libellé de la question posée au référendum du 8 avril prochain, il semble que la future Assemblée nationale elle-même doive se voir au départ largement amputée de ses compétences dans le domaine algérien.

Mais je ne me trouve pas aujourd'hui à la tribune pour parler de nos institutions et, nous excusant auprès de M. Dusseaux de ne pas faire partie de la majorité...

**M. Raymond Schmittlein.** Cela viendra. (Sourires.)

**M. Maurice Faure.** Je vous remercie de cette assurance.

... nous excusant aussi de ne pas avoir été associés, ni moi, ni mes amis, à la négociation d'Evian, nous apportons notre accord général à la ligne politique qui nous est proposée, pour reprendre

les termes du chef de l'Etat, sous la forme de cette vaste et profonde transformation.

Dire, mesdames, messieurs, que nous le ferons sans enthousiasme est superflu. Ni le sujet, ni le moment, ni le contexte, ne l'autorisent et il faut recourir à toute sa raison, dans un moment aussi pathétique, pour endiguer au sein de chacun de nous, dans notre cœur et dans notre esprit, le flot de sentiments qui s'y presse.

C'est un fait à noter, hautement honorable, que dans ce débat nul n'a le droit de se montrer sévère pour le jugement d'autrui, dans la mesure où il se fonde sur une conscience élevée du patriotisme et de l'histoire. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.)

Mais il faut bien trancher et j'indiquerai volontiers à M. Dusseaux que nous n'avons pas attendu sa grande voix pour appeler à la négociation, (Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.) car nous sommes quelques-uns, en particulier celui qui vous parle, qui pourraient en dire long sur cette affaire.

La négociation, en effet, c'est une voie sur la politique algérienne dans laquelle, depuis longtemps, quelques-uns d'entre nous sont engagés. Il n'existe pas de monopole ici, ni du patriotisme, ni de la clairvoyance, pour personne et peut-être pas, en particulier, pour ceux qui prétendent le plus les détenir. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.)

Si nous approuvons la voie de la négociation, ce n'est pas que nous en ignorions les périls, ni sans doute les déceptions qu'elle nous réserve et que nos collègues de l'opposition, en particulier M. Arrighi, ont résumées sous les trois thèmes principaux suivants: le péril communiste en Algérie va se trouver aggravé étant donné l'engagement du G. P. R. A. et en particulier de son chef, M. Ben Khedda, envers le régime de Pékin. Par ailleurs, que d'interrogations peut-on soulever au sujet de l'avenir des minorités et au sujet de la sauvegarde de nos intérêts matériels au Sahara.

Je dirai tout de suite, en effet, que dans les textes eux-mêmes et dans leur application, beaucoup d'hypothèques subsistent, d'incertitudes qui sont toutes des sujets d'inquiétude absolument non illusoires. Mais si la voie dans laquelle nous allons nous engager n'est pas exempte de périls, j'estime pour ma part que toute autre serait pire. Nous sommes ici au cœur du débat. En vérité, nous pensons qu'à prolonger la guerre on ne ferait que donner davantage ses chances au communisme sous prétexte de les lui retirer. Nous pensons qu'on ne ferait que compromettre l'avenir de la minorité française en Algérie sous prétexte de l'assurer.

Nous pensons aussi qu'on ne ferait qu'aggraver l'avenir des rapports entre la France et l'Algérie, sous prétexte de les éclaircir.

Cela me donne d'ailleurs le regret de penser que, peut-être depuis quatre ans, un certain nombre d'occasions ont été perdues. J'aurais souhaité voir plus tôt et plus franchement cette politique entrer dans les faits; si le pouvoir était arrivé à la conclusion qu'il faudrait déboucher sur l'indépendance de l'Algérie à travers la procédure des accords et des négociations avec le G. P. R. A., pourquoi ne pas l'avoir fait au lendemain, par exemple, des journées des barricades? (Vives exclamations à gauche et au centre.)

**M. Michel Boscher.** Pourquoi ne l'avez-vous pas fait vous?

Plusieurs voix au centre. Et M. Félix Gaillard!

**M. Maurice Faure.** Messieurs, je trouve assez amusant et assez ironique que certains d'entre vous prononcent ici le nom de Félix Gaillard et fassent allusion à l'évacuation des aérodromes du Sud de la Tunisie, sous le prétexte desquels vous avez tous contribué au déclenchement des journées de mai 1958 alors que, trois semaines après, vous procédez vous-mêmes à cette mesure. (Vifs applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche et sur divers bancs.)

**M. Henri Duvillard.** Les journées de mai, vous les avez ratifiées au Parlement!

**M. Maurice Faure.** En tout cas, cette espèce de manichéisme, élevée à la hauteur d'une doctrine politique et qui veut que l'histoire de France ait commencé le jour où vous avez vous-mêmes pris le pouvoir, je la dénonce comme contraire à la démocratie. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. André Fanton.** Votre parti a été pendant cinquante ans au pouvoir!

**M. Maurice Faure.** Revenons, si vous le permettez, au sujet.

Je voudrais, en effet, ne pas abuser de cette tribune et poser au Gouvernement deux questions. La première qui a déjà été formulée hier par mon collègue et ami, M. Claudius-Petit, soulève un point à notre sens fort important des accords eux-mêmes. Quel sort est ou sera réservé aux Musulmans qui ont fait confiance à notre pays depuis sept ans, qui se sont engagés à nos côtés et dont le sort dans la république algérienne risque d'être demain contesté? Est-ce que des garanties leur seront données en ce qui concerne, en particulier, l'obtention de la nationalité française, s'ils la demandent? J'estime que c'est là une affaire d'honneur et je le dis d'autant plus que je suis traditionnellement un libéral à l'égard de ce problème.

**M. Mustapha Deramchi.** Me permettez-vous une observation?

**M. Maurice Faure.** Je vous en prie.

**M. Mustapha Deramchi.** Vous avez parlé de nationalité. Vous contestez donc toujours notre qualité de Français!

**M. Maurice Faure.** Je n'ai fait nullement allusion à cet aspect des choses.

**M. Mustapha Deramchi.** Puisque cette question se trouve sans cesse agitée!

**M. Maurice Faure.** Veuillez me permettre d'explicitier ma pensée.

Il est dit dans les accords que les Algériens de souche européenne pourront, pendant un certain nombre d'années, opter en faveur de la nationalité du futur Etat algérien ou de la nationalité française. Je demande seulement si ce droit d'option est ouvert, dans les mêmes conditions, aux Musulmans, c'est-à-dire à ceux qui désireraient choisir la nationalité française plutôt que la nationalité algérienne. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. René Vinciguerra.** Ce droit ne leur est pas ouvert.

**M. Maurice Faure.** Je pose la question et je vous prie de ne pas m'interrompre.

En second lieu, pendant très longtemps nous avons vécu sous le régime de ce que l'on appelait le triptyque: cessez-le-feu—élections—négociation.

Je constate — et je n'en fais, croyez-moi, nul reproche au Gouvernement puisque j'approuve la conclusion de sa politique — que le triptyque a été dans une large mesure inversé et que nous sommes aujourd'hui dans le cadre de la procédure négociation—cessez-le-feu—consultation populaire.

Qui dit négociation — et je comprends très bien que du côté du G. P. R. A. on n'ait pas voulu déposer les armes avant de savoir ce qui se passerait, c'est d'une logique rigoureuse — qui dit négociation dit nécessairement partenaire. Le seul fait que nous ayons fait passer la négociation au premier rang dans le déroulement de ce processus nous a nécessairement amenés à qualifier un partenaire comme représentatif sinon de la totalité, du moins de la plus grande partie du nationalisme algérien et je crois que c'est conforme à la réalité des choses.

Mais alors avons-nous au moins cet avantage, que nous sommes en droit d'attendre de cette espèce de qualification venue de notre part et dont le refus avait fait perdre de si longs mois à la négociation: vos accords engagent-ils, et dans quelle mesure, le futur gouvernement de l'Algérie?

Il y a à la base de cet accord une espèce de pari politique. Il s'agit de savoir, sans quoi vous ne l'auriez pas reconnu comme interlocuteur, si la force politique qui anime le G. P. R. A. et qu'il représente sera demain la force politique dominante de ce pays et par conséquent responsable de son destin.

Peut-on considérer que, dans ces conditions, les accords parafés aujourd'hui par le G. P. R. A. — je reprends ma question parce que je la crois essentielle — engagent le futur gouvernement de l'Algérie?

En tout cas et pour conclure, je pense qu'aucune autre solution n'était possible. La prolongation de la guerre d'Algérie aurait fait peser sur l'avenir de nos rapports avec le reste de l'Afrique, en particulier avec l'Afrique d'expression française, une hypothèque qui aurait compromis à la longue les bons rapports que nous avions avec eux. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

Chacun sait ce qui se passait à l'O. N. U. et la véritable teneur morale et politique qui était imposée à nos amis d'Afrique Noire dans les scrutins sur l'Algérie.

Enfin, voici une deuxième considération qui est d'un grand poids pour celui qui vous parle et qui a eu l'occasion de se pencher souvent sur des problèmes de politique étrangère.

J'ai été frappé d'voir que depuis le début de cette affaire, depuis sept ans, au cours des nombreux voyages que j'ai faits à l'étranger et où j'avais l'occasion de rencontrer les responsables de ces pays, je n'ai pratiquement pas trouvé un seul responsable d'un niveau international qui n'était convaincu que les choses évolueraient autrement que de la façon dont aujourd'hui il nous est proposé de statuer.

Je dirai à ceux qui s'accrochent avec un sentiment pathétique qui n'échappe à aucun d'entre nous ici, que même s'ils croient avoir raison abstraitement, ils ne se rendent pas compte que c'est politiquement avoir tort que d'avoir raison tout seul. Il est extrêmement difficile de poursuivre la réalisation d'une politique dans un monde devenu aujourd'hui de plus en plus interdépendant dans la mesure où on est environné d'un concert, sinon d'hostilité, tout au moins de scepticisme.

Et ma dernière conclusion, c'est qu'en tout cas les pouvoirs publics tireront la leçon que désormais l'orientation européenne de notre politique doit être renforcée et accélérée.

C'est la première fois depuis de longs siècles, mes chers amis, que, pratiquement, notre pays va se trouver réduit à l'hexagone et ce n'est pour aucun d'entre nous, croyez-le, un sentiment qui ne soit pas de tristesse, mais il ne doit pas être de désespérance.

Il y a, en effet, aujourd'hui pour la France à développer et en Europe et en Afrique et dans le monde, sous une forme adaptée, nouvelle, plus moderne, de véritables manifestations de sa présence, de son génie, de son expansion sur le plan de sa culture, de sa langue et de son entreprise économique, de la coopération, de l'assistance technique et des échanges.

Eh bien! il faut accepter ce temps et avec l'union y dévouer aujourd'hui nos intérêts.

En tout cas, c'est notre devoir, en ce qui nous concerne, d'appliquer ces accords avec rigueur, avec honnêteté parce que ce n'est qu'ainsi que nous pourrions en exiger le respect des autres.

**M. Guy Jarrosson.** Et comment?

**M. Maurice Faure.** Par ailleurs, n'oublions jamais que ce qui domine aujourd'hui ce problème, c'est son aspect humain. Je suis prêt à comprendre tous les drames et je sais qu'il est plus facile de parler du sort des minorités européennes d'Algérie à cette tribune quand on est député de Cahors que là-bas, sur le tas, quand on habite Mostaganem.

Cela ne m'échappe pas. C'est la raison pour laquelle je dis que nous avons un double devoir qui n'est pas contradictoire mais complémentaire: exiger de nos compatriotes là-bas le respect de la loi — car il n'y a pas de politique nationale en dehors du respect de la loi — mais, en même temps, leur manifester une sollicitude concrète et généreuse. (*Très bien! sur divers bancs.*) Et faisons en sorte que l'accueil que nous serons amenés à réserver à beaucoup d'entre eux n'apparaisse pas comme prélevé sur la substance du reste de la nation mais comme un apport de richesses et d'activités nouvelles au reste de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche, à gauche et au centre.*)

Nul ne se fait d'illusion sur le fait que beaucoup d'entre eux devront revenir. Eh bien! sachons les accueillir. Je vous le répète, fermez dans une large mesure la page du passé et de tout ce qui a pu nous opposer. Sachons les accueillir avec cœur, avec humanité, avec générosité. Je crois que c'est là l'une des conditions du succès de la politique nouvelle que, je le répète, sans enthousiasme mais avec conviction, pour ma part, j'épouse avec la confiance que l'avenir sera, dans une large mesure, le prix de l'audace que nous aurons su y mettre et du caractère humain que nous aurons su conserver à ce problème. (*Vifs applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Simonnet (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. Maurice-René Simonnet.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat d'aujourd'hui est sans doute l'un des plus graves qu'ait jamais connu un Parlement français et c'est en raison même de la gravité du problème algérien que nous avons, pour notre part, demandé que le Gouvernement informe le Parlement, car il n'y a pas à nos yeux de domaine réservé.

Les textes qui ont été publiés au *Journal officiel* mettent un terme à une guerre qui a duré plus de sept ans. Comment la représentation nationale n'aurait-elle pas été informée de

ces textes? Aussi bien, la très grande majorité de cette Assemblée a-t-elle, chaque fois qu'elle lui a été soumise, approuvé la politique algérienne du Gouvernement. Il en a d'ailleurs été de même du peuple souverain quand il a été consulté. Il va l'être une nouvelle fois et nous ne doutons pas de sa réponse.

Notre devoir d'hommes politiques est d'éclairer chaque citoyen, et ce débat peut y contribuer au moment où, par son vote, chacun va fixer solennellement le destin de l'Algérie et, aussi, n'en doutons pas, le destin de la France.

Ce débat porte sur les accords conclus à Evian. On peut distinguer dans ces textes deux séries de documents : les uns concernent le présent — ils ont trait au cessez-le-feu — et les autres dessinent l'avenir possible de l'Algérie.

Le cessez-le-feu a mis fin à des combats qui duraient depuis plus de sept ans. Au moment où les armes se taisent, notre pensée va à tous ceux qui ont été victimes de cette guerre, à ceux qui sont tombés ou qui furent blessés, à ceux qui vécurent dans l'angoisse et dans la terreur, aux familles qui ont tremblé pour la vie de l'un des leurs et dont certaines pleurent l'un des leurs.

Notre pensée va aussi à notre armée et nous adressons le même hommage aux officiers et aux soldats qui ont fait face avec courage, avec sang-froid, à la guerre qui nous était faite.

Notre pensée va, enfin, à ce peuple français, impatient, certes, de voir se terminer les combats et rentrer ses fils, mais refusant fermement et dignement la propagande extrémiste qui prônait la paix à n'importe quel prix, ce peuple qui, aujourd'hui encore, ne confond pas armistice et victoire.

Le cessez-le-feu est intervenu. Il a été le fruit de pourparlers avec ceux qui nous combattaient.

Cette procédure des pourparlers en vue du cessez-le-feu a eu longtemps des adversaires déclarés et résolus, pour qui le problème algérien ne comportait qu'une solution honorable : la solution militaire. Ceux-là, suspectaient le patriotisme des partisans de pourparlers sur le cessez-le-feu. Car la solution du cessez-le-feu recherché par des pourparlers avait aussi ses partisans réfléchis et réalistes.

Certains la proposèrent du haut de cette tribune au nom du Gouvernement qu'ils dirigeaient. Leurs propos furent approuvés par la majorité de l'Assemblée de l'époque. C'est de l'extérieur que vinrent les oppositions qui empêchèrent de réaliser ce qui avait été annoncé.

Combien de vies humaines, combien de mois de guerre, combien de concessions peut-être eussent été épargnés si la voix de la raison avait été écoutée plus tôt !

Les négociations d'Evian ont donc abouti à la proclamation du cessez-le-feu. Elles ont aussi donné naissance à des accords portant sur l'avenir de l'Algérie. Dans ces accords, nous n'avons pas de peine à reconnaître les trois exigences hors desquelles le problème algérien ne pouvait à nos yeux trouver une solution juste et humaine : Exigence de la promotion pour les Musulmans, exigence des garanties pour la minorité, exigence de la coopération entre la France et l'Algérie.

Pour les Musulmans, tout d'abord, il était évident que leur condition ne pouvait plus rester ce qu'elle avait été. Leur aspiration à plus de dignité, à plus de responsabilité, à une vie meilleure, était légitime. C'est pour satisfaire cette aspiration que nous avons voté le statut en 1947, c'est pour satisfaire cette aspiration que nous avons voté la loi cadre, c'est pour satisfaire cette aspiration que nous avons voté l'autodétermination.

Aujourd'hui nous approuvons les négociateurs d'Evian d'avoir prévu pour les Algériens plus de droits, plus de pouvoirs et plus de responsabilités. Ce faisant, nous restons fidèles à la politique « libérale » qui a toujours été la nôtre et qui est dictée par notre souci de l'homme.

C'est au nom du même souci de l'homme que nous sommes toujours préoccupés des garanties indispensables à la minorité.

Nous n'avons jamais cru, en effet, qu'il suffisait de répondre aux vœux des seuls Musulmans pour résoudre le problème algérien. Nous n'avons jamais dit qu'il suffisait, pour mettre fin au drame algérien, de pousser jusqu'à son terme la décolonisation. Nous avons toujours affirmé, au contraire, que la question algérienne était aussi un problème de minorité.

Et c'est avec satisfaction que nous trouvons dans les accords d'Evian des textes prévoyant des garanties pour la minorité.

Ces garanties suffiront-elles à apaiser les esprits ?

Certes, nous comprenons l'angoisse des Algériens de souche européenne, leur désarroi devant la mutation brusque et totale à laquelle ils ont à faire face.

Quel est celui des Français de la métropole qui ne serait pas lui aussi angoissé s'il était obligé d'opérer un aussi complet changement de vie ? Cela doit nous amener à réfléchir et à essayer de comprendre nos compatriotes d'Algérie.

Nous les adjurons fraternellement de ne pas se laisser aller au désespoir et à la peur, de ne pas nourrir le projet chimérique de maintenir un état de choses périmé.

Tout un long passé de violences et d'attentats, toute une ambiance d'insécurité brutale ont contribué à créer cette peur, cette angoisse qui sont, hélas ! un terrain propice aux réactions extrêmes et même sanglantes.

Ceux qui vont diriger l'exécutif provisoire, ceux qui demain seront amenés à prendre en main les destinées de l'Algérie nouvelle peuvent et doivent, par la modération de leur attitude, par leur esprit de compréhension, par la maîtrise d'eux-mêmes et de leur destin, par leur sens de la justice enfin, apporter l'apaisement et créer la confiance dans l'âme d'une communauté européenne qui doit désormais, dans la réconciliation et dans l'union, participer pleinement à la création de l'avenir algérien.

Où, puissent les Français d'Algérie se tourner résolument vers l'avenir et prendre leur part, qui peut et doit être grande, à la construction d'une Algérie nouvelle !

Surtout, nous les supplions, quel que soit leur choix, de renoncer à la violence, de se désolidariser des fanatiques qui recourent à l'assassinat, au meurtre et au lynchage.

La volonté aveugle de ces forcenés de faire échouer toute négociation, d'empêcher l'application de tout accord, constitue aujourd'hui une menace telle que personne n'est assuré de voir le cessez-le-feu déboucher sur la paix.

L'accord est conclu sur le papier. Il reste à le faire entrer dans les faits.

Pour y parvenir, les pouvoirs publics ont une mission difficile à remplir : isoler de la population et mettre hors d'état de nuire ceux qui veulent saboter l'application des accords. Dans cette tâche, le Gouvernement est assuré de l'appui de tous ceux qui ont, en toutes circonstances, soutenu le pouvoir légal contre les attaques et les tentatives de subversion venues d'Alger.

Qu'il mate la subversion et il pourra alors faire passer dans les faits ce qui est inscrit dans les textes, au bénéfice des musulmans comme au bénéfice de la minorité.

Mais par delà les textes, la meilleure chance de promotion des musulmans et la meilleure garantie pour la minorité résident en fin de compte dans l'établissement de liens nouveaux entre la France et l'Algérie nouvelle. C'est ce que prévoient les accords. C'est l'une des exigences fondamentales de toute solution juste et durable du problème algérien.

Depuis longtemps, nous avons cessé de croire possible le maintien des liens anciens entre la France et l'Algérie, à une époque où se modifient partout les relations entre peuples d'Europe et peuples d'Afrique ou d'Asie.

Mais nous souhaitons que la majorité des Algériens repousse, lors du scrutin d'autodétermination, la solution de la sécession et adopte la solution de la coopération.

Ainsi, les liens anciens ne seront pas remplacés par le néant, mais par de nouveaux liens fondés sur l'égalité.

Il faut louer les négociateurs d'Evian d'avoir, dès à présent, prévu les rapports nouveaux qui doivent s'établir entre la France et l'Algérie si, comme nous l'espérons, la majorité des électeurs choisit la solution de la coopération.

Cette coopération est seule conforme tout à la fois au génie et à l'intérêt de la France. Elle est le contraire d'une politique d'abandon ou d'une politique de dégagement. La France est au contraire décidée à coopérer sur le plan culturel, économique et technique avec le futur Etat.

C'est là son devoir et c'est là sa charge. Cette charge sera lourde. Réussira-t-elle à la porter seule ? Nous n'en sommes pas certains. Les nations occidentales, qui n'ont cessé d'approuver l'orientation libérale de notre politique algérienne et qui disent aujourd'hui hautement leur satisfaction de l'aboutissement des négociations, doivent comprendre que c'est le sort de l'Europe tout entière qui se joue en Algérie. Nous sommes persuadés qu'elles seconderont l'effort de la France et aideront avec nous l'Algérie nouvelle à faire ses premiers pas, les plus difficiles, dans la voie de l'indépendance.

Elles l'ont d'ailleurs déjà fait pour les jeunes Etats africains d'expression française et ceux-ci, en réponse, loin de céder à

la séduction communiste, demandent à s'unir à l'Europe au sein de la Communauté européenne.

Souhaitons que ce bel exemple communautaire soit suivi. Et n'oublions pas que le nationalisme lui aussi est contagieux. Pour aider l'Algérie à y échapper, la France doit, en tout domaine, renoncer au nationalisme. (*Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Car la vérité politique la plus forte de ce temps est là : le sort de l'Afrique et le sort de l'Europe sont liés. Une Europe qui resterait divisée ne serait pas un pôle d'attraction, ni pour l'Afrique nouvelle, ni pour l'Algérie nouvelle. Seule une Europe unie peut être, pour l'Afrique, une associée, un soutien et un exemple. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

**M. Henry Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale, pour un rappel au règlement.

**M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Monsieur le président, l'article 40 de notre règlement prévoit qu'en cours de session, les commissions peuvent être convoquées par leur président.

Et l'article 41 précise : « Quand l'Assemblée tient séance, les commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée ».

C'est en vertu de ces articles que je me suis permis de convoquer la commission de la défense nationale.

Celle-ci, dans son unanimité, tient à exprimer le regret de n'avoir pas été mise au courant ni convoquée pour donner son avis sur les déclarations d'intention signées à Evian et, en particulier, sur les problèmes qui concernent l'armée et le contingent.

Je signale, en outre, l'émotion éprouvée par quelques membres de cette commission, et, me tournant vers M. le Premier ministre, je me permets de lui poser la question : Entre les déclarations du Gouvernement et celles de M. Ben Khedda, il existe une différence. M. Ben Khedda a affirmé que l'Algérie indépendante n'adhérerait à aucun pacte militaire et, malgré la base de Mers-el-Kébir située sur son territoire, qu'elle demeurerait fidèle à la politique du neutralisme et du non-alignement définie dernièrement à Belgrade.

El Moudjahid, qui est l'organe officiel du F. L. N...

**M. le président.** Monsieur Bergasse, nous sortons vraiment du cadre d'un rappel au règlement.

**M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** J'en ai terminé, monsieur le président.

**M. le président.** Nous en sommes sortis.

**M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Monsieur le président, je m'excuse d'insister, mais ici se pose une question d'ordre militaire concernant notre pays, qui revêt une certaine importance. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Que l'Algérie, demain, en dehors de Mers-el-Kébir, tombe sous l'occupation de la puissance soviétique, cela pose, je crois, tout de même pour la France un problème capital. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et me tournant respectueusement vers M. le Premier ministre, je me dois d'exprimer à ce sujet notre inquiétude et de lui poser la question que je me suis permis de formuler il y a un instant. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant une demi-heure environ afin de permettre à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes de préparer sa réponse.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Mesdames, messieurs, après ce long débat, nous voyons bien

clairement les données du problème : elles sont toujours les mêmes.

De quoi s'agit-il en effet ? D'un problème profondément humain et grave, qui en toutes circonstances s'impose à nos consciences et dont hier Mme Devaud s'est faite l'interprète bouleversante. D'une part, dix millions de musulmans qui, dans dix ans, seront quinze millions et, dans vingt ans, vingt millions.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Ils sont en train de s'entre-tuer.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** D'autre part, un million d'êtres de souche européenne, dont l'importance relative diminuera.

D'un côté donc, ce million d'Européens qui ont des droits dans ce pays, qui s'y sentent chez eux, qui y ont leurs terres, leur patrimoine composé du passé, sans doute, de la terre où sont leurs morts, mais aussi de l'avenir, du devenir des enfants. Et, de l'autre, des hommes qui n'ont cessé d'avoir une soif grandissante de dignité, qui ont rêvé d'indépendance et façonné les choses selon leur idéal mais qui, je l'atteste, car je l'ai constaté partout, veulent aussi garder l'amitié de la France. Et c'est là le fond du problème. Et la France qui, depuis sept ans, évite le pire par sa simple présence, s'inscrit entre les uns et les autres, les retient tout en cherchant à les unir et apporte dans cette forme d'action — à la fois, hélas ! combattante, et dans le fond pacifique — sa jeunesse, sa force, sa richesse, sa vitalité et toutes ses chances.

En un temps où l'on ne peut pas ne pas envisager une solution, je ne ferai pas l'énumération des occasions manquées, des projets entravés, des espérances données puis retirées, des hésitations, des contradictions : ce serait vraiment exiger un trop rude examen de conscience, pour tous et pour chacun.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Pour vous, oui ! (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. Guy Jarrosson.** Et vos serments !

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Parlez plutôt des mensonges permanents de votre Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur de Lacoste Lareymondie, je vous en prie !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Je voudrais écarter les précédents trop faciles qu'on m'a opposés au cours de ce débat, par exemple la comparaison avec le Liban, où l'équilibre entre les races est la donnée essentielle de la situation, ou avec Chypre, dont l'équilibre est maintenu de façon instable.

Je voudrais écarter aussi les solutions de la fatalité ou du désespoir, et je remercie M. Peyrefitte d'avoir exposé très clairement à la fois sa pensée et la mienne. Car enfin, où conduiraient le partage et le regroupement ? A la constitution de deux Algéries sans doute : une Algérie européenne coupée de son hinterland et de sa raison d'être, simple comptoir lointain de la France, vivant uniquement de la France, sans raison, et une Algérie musulmane livrée à elle-même, risquant de partir à la dérive. Et nos liaisons avec le reste de l'Afrique, que deviendraient-elles dans cette affaire ? Pense-t-on à la guerre qui continuerait, à cette hantise qui persisterait, à la perte de substance de tous les instants pour la France ?

Je voudrais m'attaquer enfin à un autre faux-semblant. Il ne s'agit pas pour nous, aujourd'hui, d'aborder l'examen des résultats d'un accord conclu par un Etat avec un autre Etat.

**M. Jean-Marie Le Pen.** On ne vous le fait pas dire.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Il serait trop facile d'ouvrir cette fausse perspective. Ce que nous devons faire, c'est, au contraire, construire, créer, bâtir l'avenir et, pour cela, engager, expliquer et tout fonder sur ce principe que nous avons appelé l'autodétermination...

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Allons donc ! Hypocrite !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** ... sur lequel il ne peut être question à l'heure actuelle de revenir...

**M. Pascal Arrighi.** Il n'y a plus d'autodétermination.

**M. Guy Jarrosson.** On ne saurait mieux se moquer du monde.

**M. Pascal Arrighi.** Ce n'est pas sérieux.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Vous avez tout donné, tout livré. (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Monsieur de Lacoste-Lareymondie !

**M. Raymond Schmittlein.** Rappel à l'ordre des collabos, des vichystes !

**M. le président.** Je prie l'Assemblée d'écouter en silence M. le ministre.

**M. Pascal Arrighi.** Il ne faut pas se moquer de nous.

**M. le président.** Monsieur Arrighi, taisez-vous !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** ... et qui est la forme simple et renouvelée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** On se croirait à Moscou !

**M. Philippe Marçais.** La prédétermination n'est pas l'autodétermination, monsieur Joxe.

**M. le président.** Monsieur Marçais, je vous en prie.

**M. Raymond Schmittlein.** Rappel à l'ordre !

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Je répète qu'on se croirait à Moscou ! (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

**M. Gabriel Kaspereit.** A Vichy ! Silence !

**M. le président.** Monsieur de Lacoste Lareymondie, c'est une dernière observation avant que je vous rappelle à l'ordre.

**M. André Fanton.** Il était temps que cela fût dit.

**M. le président.** Vous me facilitez toujours la tâche ; je vous remercie. (*Sourires.*)

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Dans le travail que nous avons eu à accomplir, nous avons eu la conviction intime et profonde qu'il ne pourrait pas y avoir de cessez-le-feu sans une construction de l'avenir avec tous. C'est pourquoi nous nous sommes attachés à définir clairement ce qui se trouve au centre de l'autodétermination.

Il n'y aurait pas de problème si l'Algérie voulait conserver le statut de départements français. Au contraire il n'y aurait d'autre issue que la catastrophe, plus encore pour l'Algérie que pour la France, si l'Algérie voulait se détacher complètement de nous.

**M. Jean-Marie Le Pen.** C'est effarant d'entendre cela.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** C'est pourquoi nous avons cherché une solution qui fût celle de la coopération. (*Exclamations à droite.*) C'est la seule politique qui permette de réconcilier les uns et les autres, la seule qui permette de réconcilier la France avec le jeune nationalisme algérien et qui réponde aux problèmes tels qu'ils sont posés. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

**M. Fernand Darchicourt.** N'en déplaise aux retardataires !

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** On juge l'arbre à ses fruits !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Cette politique, nous l'avons clairement énoncée. Ce n'est pas une surprise. Nous l'avons exposée devant les conseils généraux d'Algérie, devant les commissions d'élus, devant le public, à Evian, avant Evian, après Evian, et nous avons toujours dit la même chose sur cette politique d'association possible si jamais l'Algérie choisissait l'indépendance. Puis-je vous rappeler que, lorsqu'il s'est agi du budget de l'Algérie et qu'on a entendu à juste titre élargir la discussion jusqu'aux limites d'un débat politique, tout a été dit de ce que je viens d'exposer et que c'est par quelque 200 voix de majorité que votre Assemblée a conclu ?

Cette paix, ce cessez-le-feu et cette construction de l'avenir, il fallait les fonder sur des bases solides à soumettre au verdict des peuples. Le programme était difficile, mais les objectifs étaient clairs :

Premièrement, reconnaître et respecter l'existence des diverses communautés humaines qui vivent en Algérie et donner à

chacune la liberté d'appréciation, mais en même temps s'efforcer d'arriver un jour à l'entente entre ces communautés.

Deuxièmement, tenir compte de l'existence d'une minorité de fait — j'entends par là ceux qui sont de souche européenne — et la garantir dans tous les cas.

Troisièmement, ne rien négliger des intérêts permanents de la France.

Quatrièmement, créer une situation qui permette à chacun de prendre ses responsabilités.

En prévoyant cet avenir, en essayant de le façonner, en évitant la surprise d'une des deux solutions que je viens d'indiquer, il fallait faire en sorte que l'Algérie de demain — je ne dis pas seulement le F. L. N. — se construise sur des bases démocratiques...

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Une démocratie populaire !

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Par votre faute.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** ... que des élections soient prévues et qu'ensuite les délais, les étapes, les stages nécessaires pour régler le problème humain que j'ai évoqué, permettent — et cet aspect du travail n'est pas des moindres — le temps de la réflexion, de la réconciliation, de l'aménagement des choses lié à la présence de l'armée française. Il fallait aussi que des engagements fussent pris, et non pas en l'air — j'y reviendrai — sur les garanties à apporter à la minorité européenne. Il fallait enfin créer tous les liens pour une vie possible, c'est-à-dire reposant sur l'aide généreuse de la France, des liens non seulement à l'intérieur de l'Algérie, mais entre la France et l'Algérie, et assurer des perspectives et des possibilités d'entente, non pas pour demain ou pour après-demain, mais pour l'avenir plus lointain.

Je veux d'abord répondre à la préoccupation qu'a bien voulu exprimer M. Maurice Faure. Vous avez pu lire, au *Journal officiel*, le texte des décrets qui sont pris par le Gouvernement de la République et qui vont préparer l'autodétermination et la période qui s'étendra entre le cessez-le-feu acquis et le scrutin de demain. Cela, c'est notre tâche. Il y a d'autre part une série de déclarations qui forment les conclusions du travail accompli à Evian. M. Maurice Faure me demande jusqu'à quel point le F. L. N. est engagé. Je me permets de le renvoyer à cette partie des accords où est traitée précisément cette question. Les accords soumis aux populations d'Algérie n'engageront pas le Gouvernement de l'Algérie, ils engageront l'Algérie elle-même et, comme il est précisé dans le texte que j'ai l'honneur de vous présenter ici, ils s'imposeront à l'Etat algérien.

**M. Alain de Lacoste-Lareymondie.** Combien s'imposeront-ils ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Par le fait qu'ils auront été adoptés par les populations algériennes. « Ils entreront en vigueur », dit encore le texte, « dès l'annonce officielle des résultats de l'autodétermination ».

Et qui écrit cela, sinon le F. L. N. ?

Certaines questions m'ont été posées au sujet de la nationalité. En y répondant je voudrais développer ce que M. le Premier ministre a lui-même exposé hier concernant ce problème.

Tout ce qui concerne la nationalité vient d'un acte de la France qui est simple en lui-même, mais qui est la clé du reste. La France maintiendra la nationalité française à tous ceux qui, en Algérie, la possèdent actuellement et qui ne manifesteront pas la volonté de ne plus l'avoir. C'est par ce texte, issu de notre propre volonté, de notre propre délibération, et qui ne concerne naturellement que nous que tout s'éclaircit.

En effet, en dehors d'un certain nombre de garanties qui sont données à tous ceux qui, actuellement, habitent l'Algérie, garanties grâce auxquelles ils ne devront souffrir d'atteintes, ni dans leur personne, ni dans leurs biens, en raison de leurs actes ou de leur attitude en relation avec les événements que vous savez...

*A droite.* Vous n'y croyez pas.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** ... d'autres garanties font qu'ils pourront librement s'établir où ils voudront, circuler de la France vers l'Algérie ou de l'Algérie vers la France.

En dehors du fait que la disposition de leurs biens est assurée en toute circonstance, il y a cette possibilité de demeurer Français pour quiconque le désire. Le problème n'est pas

nouveau. Il est posé inévitablement en cas de changement de souveraineté, question que nous nous devons d'aborder au fond. Qui dit souveraineté nouvelle dit nationalité nouvelle. Il ne peut en être autrement. Ce que la France fait pour l'Algérie en cas de changement, c'est ce qu'elle a fait pour tous les citoyens de l'ancienne Union française.

La nationalité française leur est conservée par nous fondamentalement. Elle ne peut s'exercer naturellement que s'ils viennent en France, car nulle part au monde on ne peut exercer sur un même sol deux nationalités. Mais elle est leur garantie, leur recours, leur secours. Elle ne peut être maintenue sur un territoire dont la souveraineté aurait changé. Il y a donc des cas particuliers. A ces cas particuliers, il a fallu apporter également une réponse.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol avec la permission de l'orateur.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre courtoisie.

Il est écrit au *Journal officiel* que, pendant un délai de trois ans, les Français qui sont nés en Algérie et qui y résident depuis au moins dix ans exerceront de plein droit les droits civiques algériens.

Il est ajouté dans votre convention : « Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français ».

Par conséquent, à compter de l'autodétermination, mes collègues ici présents et tous ceux que nous représentons, qui sont français, nés en Algérie, qui y résident depuis plus de dix ans, exerceront de plein droit les droits civiques algériens et, de plein droit, vont être privés de l'exercice des droits civiques français.

Voilà ma première observation.

Vous comprendrez que nous ne pouvons pas être contents de cette disposition car c'est, pour nous, un arrachement.

Deuxièmement, au bout de trois ans, lesdits Français seront, en Algérie — je dis bien « en Algérie » — ou bien des Algériens, ou bien des Français étrangers couverts par les conventions d'établissement.

Par conséquent, ils ne pourront pas, en même temps, être considérés en Algérie et chez eux comme Français.

Or, là était le fondement même de leurs aspirations et de leur légitimité. Sur ce point, vous avez échoué. Et vous voulez que nous ne protestions pas ?

Vous nous arrachez la citoyenneté française. Vous n'en avez pas le droit. Nous vous disons « non » ! Nous resterons Français, malgré vous, là-bas ! (Applaudissements au centre droit et à droite.)

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Je viens à cette question dans un instant mais je voudrais achever de répondre aux questions qui m'ont été posées au sujet des musulmans.

Quelles sont les garanties qui sont prévues en leur faveur ?

Naturellement, comme tous les Algériens, ils décideront de leur avenir. Ils pèseront ainsi de leur poids dans la décision.

D'autre part, je l'ai déjà dit, le fait de pouvoir circuler sans restriction leur donne, le cas échéant et s'ils en ont besoin, l'assistance que la France réserve à tous les siens et, donc, le bénéfice de la loi Boulin. Toutes dispositions ont été prises pour que la paix qui vient d'être conclue ne soit pas la paix de la vengeance. (*Murmures à droite.*)

**M. Alain de Lacoste-Lareymondie.** Cela a commencé hier à Saint-Denis-du-Sig.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** L'Etat algérien, s'il doit y en avoir un, est d'ores et déjà tenu de n'exercer aucune représaille. En outre, les garanties des droits acquis et des engagements antérieurs dont bénéficiaient les musulmans continuent à leur être appliquées.

De nombreux musulmans sont entrés, au cours des dernières années, dans la fonction publique française ; ils auront la

possibilité, soit de remplir leur emploi dans le cadre de la fonction publique algérienne, soit de rentrer en France et de continuer à servir dans le cadre de la fonction publique française, avec toutes les garanties statutaires qui y sont attachées.

De nombreux musulmans sont titulaires, soit à titre civil, soit à titre militaire, de droits à pension à l'égard de l'Etat français. L'Etat français continuera à leur verser leurs annuités par l'intermédiaire d'une délégation du ministère dont ils dépendaient.

Les musulmans qui sont engagés dans l'armée française ou dans une de ses forces auxiliaires pourront, à leur choix, soit renouveler leurs contrats lorsqu'ils arriveront à expiration, soit bénéficier d'une soie de congé qui leur permettra leur retour à la vie civile.

Et, maintenant, j'aborde le cas particulier des habitants de l'Algérie qui sont des citoyens français de statut civil de droit commun, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas régis par le Coran. Quelles seront leurs possibilités ?

Ils pourront soit devenir Algériens en gardant la nationalité française, soit demeurer en Algérie avec un statut d'étranger assorti d'une convention d'établissement, soit rentrer à tout moment et quand ils le désirent en France, où ils bénéficieront de la loi d'accueil.

Tout en conservant, donc, la nationalité française, ces hommes pourront rester sur le sol où ils sont nés. Ils auront les mêmes droits, tous les mêmes droits que les autres membres de l'Etat algérien s'il doit y avoir un Etat algérien.

**M. Marc Lauriol.** Ils seraient Français en France, Algériens en Algérie ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Naturellement ! (*Rires et exclamations à droite et au centre droit.*) C'est cela, la double nationalité ; ce n'est pas autre chose.

**M. Marc Lauriol.** En Algérie, ils ne seraient pas chez eux.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** C'est cela le crime.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Mais pendant trois ans, en effet, ils auront, comme je l'ai déjà indiqué, le temps de la réflexion et ici je réponds à M. Arrighi. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

M. Arrighi a fait hier, sans le vouloir, une confusion : il a indiqué que les garanties figurant dans le texte que vous savez ne portaient que sur trois ans. Or elles portent indéfiniment. Ce sont des garanties de leur particularisme religieux, culturel, juridique et toute une série de garanties organiques qui permettent aux Français d'Algérie, comme l'a dit M. le Premier ministre, de participer à leur juste place et en équité à toutes les institutions, qu'elles soient délibératives, législatives, administratives, de l'Algérie, si un jour cette Algérie doit être indépendante après l'autodétermination.

Je le répète, il ne s'agit pas de garanties pour trois ans, il s'agit de garanties constantes. Je n'aime pas beaucoup — je le dis en passant — que l'on vienne lancer quelques brocards contre l'association qui groupera ces Français et la comparer à une organisation comme celle qui avait été pendant la guerre imposée aux Juifs. C'est une association de défense de leurs intérêts qui répond à la nécessité.

**M. Marc Lauriol.** En attendant l'étoile jaune.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Voilà les précisions que je devais vous apporter à la demande des uns et des autres.

**M. Marc Lauriol.** Mais, vous n'avez pas contredit ce que j'ai dit.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Je dois maintenant répondre à quelques préoccupations qui m'ont paru fondamentales. Les clauses militaires m'ont semblé assez mal comprises.

**M. Marc Lauriol.** Alors quoi, vous nous abandonnez ? Répondez, dites-le nous.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Il faut savoir qu'à partir du moment où nous sommes installés à Mers-el-Kébir...

**M. Marc Lauriol.** Vous ne répondez rien.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.**... il n'y a pas rupture dans le mécanisme de notre défense. Le fait d'être là donne un point d'appui précieux non seulement à nos forces mais à l'ensemble des forces défensives auxquelles nous participons.

Faut-on prétendre que le neutralisme affiché ces-jours-ci par M. Ben Kheda permettra d'installer sur le sol de l'Algérie demain quelque puissance étrangère qu'on a bien voulu citer ? Je me demande comment ce neutralisme serait compatible avec cette présence.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Et Nasser ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** D'autre part, je vous demande instamment de relire de près les clauses militaires. Elles prouvent que nous sommes vraiment dans ce pays pour une période de longue durée. Nous disposerons sur le plan de l'aviation des possibilités d'utilisation des bases dont nous avons besoin.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Ce sont les nôtres.

**M. Henry Bergasse.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse avec la permission de l'orateur.

**M. Henry Bergasse.** Ce que je ne conçois pas très bien et je m'en excuse, c'est comment est compatible l'indication que notre défense est assurée, avec l'affirmation par *El Moudjahid*, organe officiel du F. L. N. que les accords prévoient formellement qu'en aucun cas les bases et installations françaises en Algérie ne peuvent servir de bases d'agression contre un pays africain ou ami.

Si demain la Russie qui vient de reconnaître le G. P. R. A. se déclare amie, et que l'Algérie future soit l'amie de la Russie, comment notre base de Mers-el-Kébir pourra-t-elle fonctionner en l'état de cette interdiction qui lui en est faite par les accords ? (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**M. Raymond Schmittlein.** Ces messieurs veulent l'agression !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** C'est à mon tour — je l'avoue — de ne pas comprendre. Je pense que tous les pactes que nous avons conclus ne sont pas des pactes d'agression. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

**M. Philippe Vayron.** Et si nous sommes attaqués ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Je voudrais maintenant me tourner vers M. Bourgoïn et lui dire que nous avons été sensibles à son affirmation concernant la nécessité de soutenir l'Algérie au point de vue économique dans l'avenir qui l'attend. Tout, dans les textes que nous avons rédigés, indique que c'est précisément ce souci qui nous anime, que non seulement dans les lignes, mais entre les lignes le statut des échanges entre l'Algérie et la France est maintenu, que l'Algérie fait partie de la zone franc, qu'elle participe au pool des devises, que les échanges et les transferts sont maintenus partout.

Je voudrais aussi souligner combien la définition de notre aide pour contribuer de façon durable à la continuité du développement économique et social de l'Algérie a été non seulement rédigée sur des principes mais encore déjà sous forme d'engagement pris pour des durées renouvelables.

Eh bien, j'ai recueilli avec infiniment de respect tout ce qui a été dit sur ce que la France pouvait faire dans ce domaine et continuai à faire. Il est certain que c'est sa mission principale d'envoyer des hommes qui enseignent, qui encadrent, qui forment, de conseiller, de prendre demain plus encore qu'hier par la main tous ceux qui vont avoir à vivre dans ce pays.

En effet, qu'avons-nous voulu tenter ? A la fois, je le répète, mettre fin aux combats et élaborer un système qui, en somme, concilie les désirs des uns et des autres. (*Exclamations au centre droit.*)

**M. Léon Delbecq.** C'est vous qui le dites.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** J'insiste sur le caractère non précaire des engagements qui ont été pris.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Répondrez-vous sur votre tête qu'ils seront tenus ?

**M. le président.** Monsieur Le Pen, je vous prie de vous taire.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Des mots, des mots !

**M. Guy Jarrosson.** Rappelez-vous la convention franco-tunisienne !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** On a parlé en dehors des garanties qui se trouvent dans les textes de « la garantie des garanties ». Pour qui veut examiner de près ce que nous avons fait, cette garantie suprême existe. Elle existe d'abord pendant la période de réflexion par la présence de l'armée française. De façon permanente aussi, cette garantie réside dans la structure même de l'Algérie future telle qu'elle découle des déclarations que le Parlement connaît, acceptées par le F. L. N. et dont le suffrage universel sera invité à faire la base du futur Etat.

Cette Algérie, en effet, telle que nous la concevons, ne pourra vivre et se développer que par le moyen d'une coopération, dans tous les domaines et dans tous les temps, avec la France.

Au surplus, l'Algérie ne réalisera ses ambitions que par l'apport des Européens d'Algérie à la construction du nouvel Etat, que dans la mesure où ces Européens participeront à toutes les entreprises.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Vous ne pouvez pas le penser !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Je le pense...

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** C'est plus grave !

**M. le président.** Monsieur de Lacoste Lareymondie, je vous en prie !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** ...car je crois que l'Algérie ne peut en aucune façon être assimilée à la Tunisie ou au Maroc, pays où ne vivait pas une minorité européenne agissante aussi intégrée à leur corps et à leur âme. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

**M. Guy Jarrosson.** L'Etat marocain et l'Etat tunisien étaient des réalités. Ils existaient déjà !

**M. Jean-Marie Le Pen.** Il y avait la même proportion d'Européens en Tunisie.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Pour moi, avec les restes d'une voix qui meurt mais d'une ardeur qui ne s'éteint pas, je dirai très simplement : tout n'est pas réglé. Non.

A droite. Non !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Mais la définition d'un avenir est une décision dont tout le monde comprend le sens dans ce pays, sans qu'il soit besoin d'insister. Elle est clairement comprise, au dedans et au dehors, surtout dans ces pays du monde occidental auquel il a été fait tant allusion.

Tout n'est pas réglé.

La paix extérieure n'est pas suffisante. La paix doit revenir partout, tant il est vrai que la patrie c'est, en effet, la concorde entre tous les citoyens.

**M. Jean-Marie Le Pen.** A condition que, de cette patrie, on ait maintenu l'intégrité.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** M. Morin, mon compagnon, s'est exprimé hier en des termes très nobles à l'égard de toutes les communautés d'Algérie. Je n'ajouterai rien de plus à ce qu'il a dit et demain, M. Fouchet, avec le sens qu'il a du devoir et des difficultés (*Interruptions à droite et au centre droit*) continuera sa mission.

Tout n'est pas réglé. On a parlé de pardon. Cui, sans doute ! Mais pas pour ceux qui présentent à l'Algérie et au monde une France travestie. Il y a trahison à montrer certaines images de la France défigurée par l'assassinat et la lâcheté. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à l'extrême gauche. — Exclamations au centre droit et à droite.*)

**M. Jean-Marie Le Pen.** La trahison, c'est vous ! (*Vives protestations à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Le Pen, je vous en prie.

**M. Michel Boscher.** Les complices de l'O. A. S. en prison !

**MM. Guy Jarrosson, Jean-Marie Le Pen et Jean-Baptiste Bisgny** (*montrant la tribune*). C'est vous la trahison !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs.

**M. Michel Boscher.** Taisez-vous !

**M. Guy Jarrosson.** Il y a donc une bonne et une mauvaise rébellion, l'une qui mérite le pardon et non pas l'autre !

**M. Jean-Baptiste Biaggi** (s'adressant au ministre). Vous avez trahi la parole donnée !

**M. le président.** M. Biaggi. Je vous en prie. Vous avez beaucoup parlé hier.

**M. Michel Boscher.** Oui, beaucoup trop.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** On a beaucoup trahi aussi !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** Tout n'est pas réglé. Mais il n'y a pas de définition de la paix qui soit statique.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Capitulation !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.** La construction de toute paix requiert la continuité, le temps et le courage et c'est à cet avenir que nous sommes conviés. (Applaudissements à gauche, au centre, à l'extrême gauche. — Protestations à droite et au centre droite.)

*Voix nombreuses à droite.* Trahison ! Trahison !

**M. Alain de Lacoste Lareymondie** et plusieurs députés à droite. Haute cour ! Haute cour !

*Voix nombreuses au centre et à gauche.* O. A. S. assassins ! O. A. S. assassins !

**M. le président.** Mesdames, messieurs, le débat pour lequel l'Assemblée nationale a été convoquée est clos, mais je suis informé que le Sénat n'a pas encore achevé ses travaux.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à la lecture du décret de clôture de la session ?... Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

FAITS PERSONNELS

**M. le président.** La parole est à M. Le Pen, pour un fait personnel.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Monsieur le président, à la fin du débat qui a précédé la suspension de séance, un certain tumulte a régné sur les bancs de l'Assemblée nationale, tumulte au cours duquel j'ai été gravement insulté par un de mes collègues de l'Union pour la nouvelle République qui, me prenant directement à partie, m'a traité d'assassin.

Au moment où tombent de plus en plus nombreuses les victimes du cessez-le-feu en Algérie, au moment où je viens d'apprendre de la bouche même de la femme de l'ingénieur Petitjean, enlevé par ceux qu'on appelle couramment en Algérie les « barbouzes », qu'on a retrouvé son cadavre dans un sac à quelques kilomètres d'Alger, je ne puis tolérer que, de collègue à collègue, une telle insulte soit proférée.

Beaucoup de nos collègues savent qu'on ne peut, en aucune façon, porter sur moi une aussi abominable accusation. Au contraire, je suis, comme tout un chacun ici, victime de menaces du G. A. R., du C. D. R....

**M. Michel Habib-Deloncle.** Et de l'O. A. S. !

**M. Jean-Marie Le Pen.** ... et d'autres organisations qui prolifèrent sans que le Gouvernement fasse quoi que ce soit pour réduire les groupuscules politiques qui se livrent à ces menaces et au terrorisme.

Chaque jour, nous sommes menacés par des groupes d'individus qui viennent devant nos domiciles et essayent de faire pression sur nos familles, beaucoup plus que sur nous-mêmes, bien sûr. Cela est intolérable.

Dans les heures graves que nous vivons, au moment où l'Algérie, sur laquelle devait, paraît-il, régner la paix, s'ensanglantant davan-

tage, au moment où se multiplient les morts des deux communautés, au moment où nous apprenons, non sans tristesse que des événements graves opposent l'armée française et la gendarmerie à la population dont nous nous étions promis de garantir la sécurité, avant que ne se termine cette séance, la dernière de cette session et probablement la dernière de cette législature, je tiens, encore une fois, à élever une protestation solennelle contre l'abandon d'une partie du territoire national et à déplorer les catastrophes qui ne vont pas manquer de s'ensuivre. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Monsieur Le Pen, j'ai sous les yeux le compte rendu analytique et, dans les oreilles, très exactement, ce qui s'est passé, car je présidais cette séance, comme toutes celles de cette session.

Je dois vous dire, et je regrette que l'Assemblée ne soit pas plus abondamment représentée...

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je le regrette aussi, monsieur le président.

**M. le président.** ... mais, je le répète, le compte rendu analytique en fait foi, pour le cas où mon souvenir me tromperait, ce qui me surprendrait — qu'à la fin du discours de M. le ministre d'Etat des cris répétés, à droite, de « Trahison ! trahison ! » ont fusé. Je crois même que c'est vous, monsieur Le Pen, qui les avez déclenchés.

En réponse, des clameurs « O. A. S. assassins ! O. A. S. assassins » se sont élevés à gauche et au centre, donc tout près de vous.

Il est fort possible que vous ayez pris pour vous, personnellement, ce qui était, en tout cas, une réplique que vous vous étiez attirée.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Il a l'habitude des insultes communistes, en effet !

**M. le président.** Cela dit, je vous donne acte, monsieur Le Pen, de votre déclaration.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je ne peux pas laisser dire que j'ai pris volontairement pour moi l'apostrophe d'« O. A. S. assassins ». Ma protestation visait personnellement un de nos collègues, qui m'a crié : « Vous êtes un assassin », ce qui est tout à fait différent.

**M. le président.** Cela ne figure pas au procès-verbal, je ne peux donc pas en tenir compte.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Tout ce qui se passe à l'Assemblée ne figure pas au procès-verbal.

En tout cas, le terme de trahison que j'ai appliqué à l'action gouvernementale, croyez bien que je ne le retire pas.

**M. le président.** C'est votre droit, comme il était de droit de vos collègues de répondre sur un certain ton.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** En l'absence de notre collègue que M. Le Pen a incriminé sans le nommer — je ne sais pas d'ailleurs de qui il s'agit — je dois dire, au nom des membres de mon groupe, que notre patience a été grande au regard des attitudes qui se sont manifestées d'un certain côté de l'Assemblée.

On a beaucoup parlé, hier et ce matin, de ceux qu'on appelle les victimes du cessez-le-feu en Algérie. On a beaucoup parlé aussi des musulmans pro-français que l'on désire garantir. Mais on ne nous a jamais dit si, parmi les victimes des attentats du tir au mortier, hier à Alger, se trouvaient ou non des amis de la France, si même on s'en était soucié.

En tout cas, on ne nous a pas ménagé les insultes ; on nous a taxés de trahison. Mais comme le disait un de nos anciens collègues, ce sont là des « paroles verbales », car nous devons prendre acte que l'opposition s'est constamment manifestée ici par des provocations et qu'elle n'a jamais osé aller, vis-à-vis de la majorité ou du Gouvernement, jusqu'à la conséquence légale de ses actes, c'est-à-dire le dépôt, soit d'une motion de censure, soit d'une demande de renvoi en Haute Cour.

J'en conclus donc, monsieur le président, que l'opposition — ou du moins ceux qui parlent en son nom, comme M. Le Pen ou M. de Lacoste Lareymondie — préfère s'associer à des actes illégaux, aux menaces, aux plasticages, aux meurtres plutôt que de traduire leur opposition devant le Parlement dans les formes légales. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le président.** La parole est à M. de Lacoste Lareymondie pour un fait personnel.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Ayant été mis en cause personnellement — j'ignore pourquoi — par M. Habib-Deloncle qui s'y connaît donc en matière de provocation, je me dois de lui apporter la réponse que je lui ai déjà faite, à savoir que si la motion de censure n'est pas susceptible de sauver l'Algérie française dans cette assemblée, c'est à la trahison des membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République que nous le devons.

En effet, M. Habib-Deloncle, comme tous ses collègues, a signé la déclaration politique de son groupe dans cette assemblée, laquelle prévoyait le maintien de l'Algérie dans la souveraineté française et, sur ce point aussi, il s'est constamment renié.

Quant à accuser ses collègues de s'associer à des manœuvres illégales, M. Habib-Deloncle sait mieux que quiconque que l'action des « barbouzes », des C. D. R. et des républicains nationaux, émanant pour la plupart du ministère de l'intérieur et dont les membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République sont les plus fidèles soutiens, est la preuve même des menées illégales qui visent les députés de l'opposition, lesquels revendiquent la liberté d'expression pour défendre la patrie contre ceux qui l'abandonnent, au service même de l'Etat qui, lui, viole délibérément la légalité républicaine. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** L'incident est clos.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Frys une proposition de loi tendant à organiser le recrutement des personnels administratifs et techniques des administrations du secteur privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1676, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Diligent une proposition de loi tendant à modifier les articles 114, 118 et 390 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1677, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à modifier l'article 164 du code de la santé publique relatif à la protection de l'enfance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1678, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voilquin une proposition de loi relative à l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs (T. O. E.) en faveur des anciens militaires titulaires de citations obtenues avant le 2 août 1914 au cours des campagnes outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1679, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Diligent une proposition de loi tendant à modifier les articles 1020 à 1028 du code de procédure civile et l'article 631 du code de commerce sur les sentences arbitrales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1680, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Trémolet de Villers une proposition de loi tendant à prévoir, en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre, des exceptions aux textes assurant la coordination des transports.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1681, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vayron une proposition de loi tendant à limiter à vingt ans l'adhésion des communes de la Seine au service départemental de destruction des ordures ménagères et à autoriser les communes actuellement adhérentes à s'en retirer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1682, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, Debray et Rieunaud une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des prestations maladie-maternité de la sécurité sociale aux grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, titulaires de l'allocation de compensation, instituée par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi qu'à leurs ayants droit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1683, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1684, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Debray une proposition de loi tendant à compléter l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1685, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Moras, Besson et Commenay une proposition de loi relative aux régimes de retraite des travailleurs non salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1686, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.** J'ai l'honneur de lire à l'Assemblée le décret suivant de M. le Président de la République :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1962.

« Signé : CHARLES DE GAULLE. »

**M. le président.** Acte est donné de cette communication.

Conformément au décret dont M. le ministre délégué auprès du Premier ministre vient de donner lecture, la session extraordinaire du Parlement est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments le leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14672. — 21 mars 1962. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des armées** que les veuves de militaires de carrière morts pour la France pendant la guerre 1914-1918 avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services n'ont pu en raison de la non-rétroactivité des lois, bénéficier des dispositions de l'article 51 de la loi du 14 avril 1924, accordant aux veuves de militaires de carrière la possibilité d'opter pour une pension mixte comprenant, d'une part, la pension de reversion basée sur la durée des services du militaire décédé, d'autre part, la pension de veuve de soldat attribuée au titre de la loi du 31 mars 1919. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1929, les veuves de ces militaires de carrière de la guerre 1914-1918 ont seulement bénéficié d'une pension de veuve au taux du grade attribuée au titre de la loi du 31 mars 1919. Afin d'atténuer, au moins partiellement, la différence ainsi établie entre les veuves de militaires dont le mari était décédé antérieurement au 17 avril 1924 et celles dont les droits se sont ouverts postérieurement à cette date, l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les veuves de militaires de carrière, titulaires de pension basée sur le grade du mari, recevraient, en sus de cette pension, lorsque leurs droits se sont ouverts avant le 17 avril 1924 et si elles ne bénéficiaient d'aucune rémunération du chef des services, une allocation complémentaire dont le taux est égal à 30 p. 100 de la pension du mari fondée sur la durée des services. Malgré l'octroi de cette allocation complémentaire, les intéressées se trouvent aujourd'hui dans une situation très défavorisée par rapport aux veuves de la guerre 1939-1945, puisque les veuves de militaires dont le mari est décédé postérieurement au 17 avril 1924 perçoivent, à grades égaux, environ 20 p. 100 de plus que les autres : une veuve de chef de bataillon 1914-1918 à 80 p. 100, indice 450, perçoit, en effet, au total 6.510 NF, alors qu'une veuve de guerre 1939-1945 possédant les mêmes droits reçoit au total 7.795 NF, soit une différence de 1.285 NF au bénéfice de la veuve 1939-1945 ; de même pour la veuve de capitaine 3<sup>e</sup> échelon, on constate une différence en faveur de la veuve 1939-1945 égale à 1.331 NF. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles en vue d'établir une égalité de traitement entre les diverses catégories de veuves de militaires de carrière et, en particulier, s'il n'envisage pas de relever le taux de l'allocation complémentaire prévue à l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 en portant celle-ci à 45 p. 100, conformément à un projet qui avait été établi par ses services en 1949, étant fait observer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence négligeable en raison du nombre extrêmement restreint — et qui va sans cesse en décroissant — des veuves de militaires de carrière susceptibles d'en bénéficier.

14673. — 21 mars 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, l'article 70 de la loi du 23 décembre 1960 a appliqué aux rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie (ex-caisse nationale des retraites pour la vieillesse) les mêmes taux de majoration que ceux prévus par la loi du 28 décembre 1959 pour les rentes viagères constituées entre particuliers, c'est-à-dire 10 p. 100 par rapport aux taux figurant à la loi du 11 juillet 1957. Or, pour 1961, l'indice général moyen des prix de détail (250 articles) dans l'agglomération parisienne s'est établi à 135,1, sur la base 100 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 30 juin 1957, et l'indice général moyen des prix de détail (235 articles) en province à 125,3 sur la base 100 en 1957. Le rapprochement de ces chiffres suffit pour démontrer la nécessité d'une nouvelle et substantielle majoration des rentes viagères puisque le pouvoir d'achat de celles-ci s'est sensiblement amoindri. De plus, beaucoup de créden-tiers sont des personnes âgées, dont précisément le Gouvernement déclare qu'il se préoccupe d'améliorer la situation. Il lui demande si, en particulier, il n'envisage pas de majorer prochainement les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie (ex-caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

14674. — 21 mars 1962. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive préparant la seconde partie du professorat d'éducation physique et

sportive qui, similaire à celle des élèves professeurs des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire, du point de vue des études, en diffère sensiblement du point de vue du statut. Alors que les élèves professeurs des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire sont assimilés aux fonctionnaires et perçoivent, de ce fait, un traitement, les élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive bénéficient d'une bourse trimestrielle pouvant atteindre 400 NF mais qui, dans la majorité des cas, est de 40 NF. Avec cette bourse, ils doivent faire face à des dépenses de matériel, d'inscription, de livres. De plus, les élèves de la section « classement », étant placés sous le régime de l'externat, ont à payer un loyer de 100 NF au moins par mois. Aussi, des jeunes gens, dont certains sont mariés et chargés de famille, se voient dans l'obligation, à vingt ou vingt-cinq ans, d'avoir encore recours à leurs parents et seront peut-être contraints pour subvenir à leurs besoins, de quitter l'établissement d'Etat où ils entrèrent par concours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer aux élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, préparant la seconde partie du professorat d'éducation physique et sportive le même statut que celui des élèves professeurs des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire.

14675. — 21 mars 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière en permission de Corse dans la métropole et vice versa ; d'Algérie ou Tunisie ou des régions sahariennes dans la métropole et vice versa ; de la métropole au Maroc et vice versa peuvent bénéficier en une seule fois, chaque année ou tous les deux ans, des permissions auxquelles ils peuvent avoir droit. Il en est de même des militaires nord-africains servant en Europe. Il ne reste donc comme exclus du bénéfice de ces dispositions, des militaires servant en Algérie, non originaires de l'Algérie, que les originaires de Tunisie et du Maroc. Etant donné qu'il est aussi difficile de se rendre d'Algérie à Tunis ou Rabat qu'à Paris, il lui demande s'il ne pourrait pas étendre les mesures de cumul de permissions aux militaires originaires de Tunisie et du Maroc.

14676. — 21 mars 1962. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1<sup>o</sup> que, par son arrêté du 27 février 1961 il a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à émettre des bons à dix ans, dits « bons 1961 à lots-kilomètres » ; 2<sup>o</sup> que cet arrêté, de même que les publications légales y ayant fait suite ne prévoient pas la faculté pour l'établissement émetteur de limiter le nombre de bons à délivrer : à chaque souscripteur. Il lui demande si, s'agissant d'un emprunt public garanti par l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français, et tant que l'émission n'a pas été entièrement couverte, est en droit de réduire aux chiffres de son choix et suivant les qualités des souscripteurs, le nombre de titres que ceux-ci désirent obtenir.

14677. — 21 mars 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que par une circulaire du 2 septembre 1960, adressée aux premiers présidents et aux procureurs généraux, il a bien voulu leur demander d'inviter les greffiers en chef des cours d'appel de faire parvenir aux présidents des conseils des prud'hommes intéressés un avis leur faisant connaître les résultats de l'appel des jugements des conseils des prud'hommes. Cette mesure très appréciée permettrait, en effet, aux conseillers prud'hommes d'être tenus au courant des décisions d'appel en leur fournissant l'essentiel de la jurisprudence et l'interprétation de cette dernière dont ils auraient à s'inspirer dans les affaires similaires qui seraient portées devant leur bureau de jugement. Cependant, la difficulté de cette transmission réside dans le fait que les conseils des prud'hommes, pas plus que les greffes des cours, ne disposent des moyens financiers indispensables pour régler les débours occasionnés en la circonstance. Il lui demande comment il serait possible d'envisager : 1<sup>o</sup> l'établissement d'un forfait qui permettrait aux greffiers en chef des cours d'appel de faire procéder à la copie des arrêts de la chambre sociale ; 2<sup>o</sup> le financement dudit forfait au moyen, par exemple, de l'inscription de cette dépense au budget établi pour le fonctionnement des conseils des prud'hommes.

14678. — 21 mars 1962. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'application de l'article 40 du code général des impôts concernant le réinvestissement des plus-values réalisées lors de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, il est admis, dans certaines conditions, que le remploi puisse être anticipé lorsqu'il est indispensable que l'élément nouveau soit acquis avant que soit vendu l'élément qu'il est destiné à remplacer. Un industriel qui désire transférer son activité en construisant une nouvelle usine destinée à remplacer son usine actuelle se trouve évidemment dans ce cas puisqu'il ne peut être question, pour lui, de céder ses installations actuelles avant d'avoir assuré la mise en route des nouvelles installations. Mais un transfert d'usine peut s'étendre sur une période assez longue. La vente de l'ancienne usine sera normalement réalisée plusieurs années après le début des nouveaux investissements. Il demande si le remploi anticipé est encore admis, quel que soit le délai d'anticipation, si, bien entendu, les autres conditions exigées pour le remploi sont respectées.

14679. — 21 mars 1962. — **M. Lux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés aux eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit, de ce fait, un grave mécontentement de ces fonctionnaires recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14680. — 21 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée A... possédant des actions d'une société anonyme B... Lors d'une scission réalisée dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société à responsabilité limitée A... apporte l'intégralité de son patrimoine à deux sociétés anonymes dont B... qui reçoit, outre certains éléments d'actif, les titres B... détenus jusqu'à présent par A... en portefeuille. La société B... envisageant d'annuler ses propres actions immédiatement après l'apport-scission, il est demandé de confirmer que cette réduction de capital n'est assujettie ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la retenue à la source et que, par ailleurs, elle échappe à tous droits d'enregistrement (cf. réponse Wasmer, député, *Journal officiel* du 4 novembre 1953, débats A. N., p. 4805, n° 8083).

14681. — 21 mars 1962. — **M. Weber** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un père, veuf, ayant quatre filles à sa charge. L'aînée, âgée de plus de dix-huit ans, rempli, dans le cadre familial, les fonctions de mère de famille. Les règlements actuels de la sécurité sociale ne permettent pas à cette jeune fille de prétendre aux avantages de la sécurité sociale dont aurait bénéficié sa mère. Il lui demande si, dans les situations de cette nature, une dérogation ne pourrait pas être, après enquête justificative, apportée à la réglementation en vigueur.

14682. — 21 mars 1962. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le taux total des droits qui doivent être acquittés (droits de douanes, timbre douanier, taxe de statistique, T. V. A., taxe locale) à l'importation en France de voitures automobiles de tourisme, pour une valeur déclarée en douane de 100 NF, en provenance : a) des Etats membres de la C. E. E. : Allemagne, Italie ; b) des pays tiers : Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique. 2° Le même renseignement pour l'importation dans les Etats membres de la Communauté, au Maroc et en Tunisie, de voitures automobiles en provenance : a) de France ; b) des Etats membres de la C. E. E. (Allemagne, Italie) ; c) des pays tiers : Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique.

14683. — 21 mars 1962. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une proposition de loi n° 1153 portant amnistie « de faits qualifiés crime, délit ou contravention, quelle qu'en soit la nature, quelle que soit la qualification retenue, commis dans l'intention de contribuer à la paix en Algérie par la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'autodétermination et à sa mise en œuvre effective », a été déposée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 avril 1961 et annexée au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961. Il observe que cette proposition de loi trouve une justification nouvelle dans l'accord de cessez-le-feu en Algérie et les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition de loi et quelles mesures concrètes il compte prendre en vue d'amnistier toutes les infractions qu'elle vise.

14684. — 21 mars 1962. — **M. Pierre Vilion** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la durée du service militaire actif est fixée à dix-huit mois, mais qu'en vertu de décisions gouvernementales officiellement motivées par les opérations militaires en Algérie, la durée effective du service militaire actif est actuellement de 27 mois 27 jours. Or l'accord de cessez-le-feu en Algérie, les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, publiées par le *Journal officiel* du 20 mars 1962, créent, de toute évidence, une situation nouvelle et justifient le retour immédiat aux dispositions légales concernant la durée du service militaire actif, c'est-à-dire dix-huit mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

14685. — 21 mars 1962. — **M. Crovan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, modifié par la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, une exonération des droits de soulte est accordée, notamment dans les partages de succession, aux copartageants attributaires de tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation remplissant les conditions de superficie ou de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil, que cette exonération s'applique aux partages d'ascendants faits par actes entre vifs et rentrant dans les prévisions des articles 1075 et

suivants du code civil et que l'exemption du droit de soulte n'est applicable que si tous les biens faisant partie, au décès ou au jour du partage en cas de donation-partage, de l'exploitation sont compris dans le partage et attribués à un même copartageant. Il lui demande si l'exonération peut être accordée en cas de donation-partage, toutes autres conditions étant supposées remplies : 1° si les donateurs ont eux-mêmes distrait de l'exploitation, par donation ou vente, avant la donation-partage, des parcelles appartenant en propre à l'un d'eux. Ces parcelles ne faisaient donc plus partie, au moment de la donation, de l'exploitation agricole dont elles n'étaient d'ailleurs pas un élément constitutif ; 2° si les donateurs ont eux-mêmes distrait de l'exploitation une parcelle de terre sur laquelle ils ont édifié une maison d'habitation, où ils se sont retirés pour laisser l'exploitation agricole à l'enfant attributaire, cette parcelle et la maison qui y est édifiée ne faisant donc plus partie de l'exploitation au jour de la donation.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### MINISTRES DELEGUES

14173. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 (art. 6) prorogée pour un an par la loi n° 61-803 du 28 juillet 1961 viendra à expiration au mois d'août 1962. Il attire son attention sur le fait que certains fonctionnaires issus des cadres tunisiens et marocains désireux d'obtenir leur retraite anticipée seraient intéressés par une nouvelle prorogation et lui demande s'il compte intervenir dans ce sens. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — A la suite de la prorogation d'un an édictée par la loi n° 61-803 du 28 juillet 1961 du délai fixé à l'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les dispositions des articles 5 et 8 de cette loi devraient cesser d'avoir effet le 9 août 1962, mais il est apparu nécessaire de prévoir une nouvelle prorogation de deux ans de ce délai par une ordonnance qui sera prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs donnée au Gouvernement par la loi n° 61-1639 du 26 décembre 1961.

#### AGRICULTURE

13503. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il estime possible, dans les mois à venir, d'ouvrir un contingent de droits nouveaux pour la plantation de raisin de table ; 2° dans l'affirmative, s'il compte tenir le plus grand compte dans la répartition, de la qualité des jeunes agriculteurs ainsi que de l'importance de l'exploitation ; 3° s'il ne serait pas possible d'élargir l'éventail des qualités recommandées. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante a, au cours de sa séance du 15 décembre 1961, formulé le vœu que soient autorisées des plantations nouvelles de vignes à raisin de table à concurrence de 1.000 hectares en métropole et de 2.000 hectares en Algérie. Il est ainsi envisagé de répartir prochainement le contingent nouveau de droit de replantation en application d'un arrêté interministériel dont les dispositions font actuellement l'objet d'une étude. 2° En cas de suite favorable réservée à ce projet, il serait envisagé d'accorder une priorité aux jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis par l'article 667 du code rural pour l'obtention de prêts d'installation. En outre, les autorisations ne seraient accordées par exploitation que pour une superficie comprise entre 0,50 et 2 hectares ; elles ne pourraient avoir pour effet de porter les superficies de l'exploitation à plus de 7 hectares. 3° Il est effectivement envisagé sur la proposition d'organisations régionales d'élargir l'éventail des cépages faisant l'objet de la répartition de ce nouveau contingent d'autorisation de plantation de vigne à raisin de table.

13735. — **M. Camille Bégue** expose une fois de plus à **M. le ministre de l'agriculture** que les régions viticoles situées en Tarn-et-Garonne, dans les régions de Labastide-Saint-Pierre, Nohic, Lavilledieu, Auvillar, Dunes, Donzac ont subi depuis 1956 une série de sinistres ininterrompus par gel et grêle. Il insiste une fois de plus pour que, dans ces régions, les vins de la récolte 1959 et 1960 soient entièrement et immédiatement débloqués. Par ailleurs, il réitère la demande tendant à fixer uniformément à 8,5° le degré minimum dans le département de Tarn-et-Garonne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes requêtes, et dans quel délai. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La libération enlère et immédiate de toutes les quantités de vin placées en hors-quantum, détenues par les viticulteurs sinistrés, serait susceptible d'entraîner une perturbation sur le marché du vin, dans des conditions préjudiciables à tous les viticulteurs. Toutefois, il est actuellement étudié la possibilité de prendre des mesures, pour la campagne actuelle, en faveur des viticulteurs sinistrés à la suite des gelées survenues au printemps de 1961, mesures analogues à celles qui ont fait l'objet du décret n° 61-343 du 8 avril 1961 ; dans l'éventualité d'une conclusion favorable, les viticulteurs qui auraient obtenu, sur leurs exploitations, un rendement à l'hectare inférieur de plus de 50 p. 100 par rapport au rendement moyen des années précédentes, pourraient prélever sur leur hors-quantum une quantité complémentaire de vin leur permettant de commercialiser, au titre du quantum 1961, un volume de vin n'excédant pas une certaine quantité à l'hectare. La fixation uniforme à 8,5° du degré minimum dans le département de Tarn-et-Garonne ne peut être envi-

sagée; en effet, le degré minimum légal a été fixé après étude des conditions de climat dans chaque région. Une modification du degré minimum en Tarn-et-Garonne susciterait des réclamations, non seulement dans toute la région mais encore, et par répercussion, dans les autres régions viticoles. Il n'apparaît pas souhaitable de remettre en cause, à tout instant, des mesures qui ont été soigneusement étudiées en vue d'améliorer la qualité du vin, sauf seulement à corriger des erreurs manifestes d'appréciation, ce qui ne semble pas être le cas.

**13843.** — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la réglementation existante, tout produit alimentaire importé en France doit être conforme aux normes exigées pour les produits similaires fabriqués sur le territoire français. Il appelle son attention sur le fait que cette réglementation est fréquemment et impunément transgressée, peut-être faute de moyens. Il lui demande quelle est l'origine de cette carence et quelles mesures il entend prendre pour y porter remède à un moment où l'ouverture de plus en plus large des frontières risque de multiplier les inconvénients d'un tel état de choses. Il lui signale, à titre d'exemple, l'heureuse initiative aux termes de laquelle les concentrés de tomate, d'origine italienne, doivent être accompagnés d'un certificat de qualité qui, émanant de l'un ou l'autre des deux laboratoires agréés dans le pays d'origine, atteste, dès le départ, la conformité du produit à la réglementation française, et lui demande s'il ne croit pas qu'une telle formule puisse être efficacement étendue à bon nombre d'autres produits. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le service de la répression des fraudes effectue des contrôles par sondage sur les produits alimentaires mis au commerce en France en vue de s'assurer de leur conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Les vérifications portent tant sur les aliments de production française que sur ceux d'importation, compte tenu de l'augmentation des échanges qui résulte notamment du traité de Marché commun. Mais la diversité des produits et la multiplicité des points de vente ne permettent pas d'opérer des contrôles systématiques. En ce qui concerne les marchandises de provenance étrangère, il appartient aux importateurs de s'assurer, au préalable, de leur conformité à la réglementation française tant en ce qui concerne l'étiquetage que la composition. Leur responsabilité est en effet, à cet égard substituée à celle des fabricants étrangers et l'importation de produits non conformes les exposerait à des poursuites judiciaires. Quant au cas particulier des garanties offertes par l'Italie aux acheteurs français de concentrés de tomates il est l'heureux résultat d'un accord commercial entre nos deux pays, mais il n'apparaît pas possible d'inscrire dans l'immédiat une extension de la délivrance librement consentie de tels certificats de qualité par les pays étrangers. Il convient aussi de signaler que des travaux sont actuellement entrepris dans le cadre de la Communauté économique européenne en vue de l'harmonisation des législations visant la répression des fraudes.

**13955.** — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que les chevaux de trait représentent la très grosse majorité de la production chevaline française et que, malgré l'amélioration intervenue en 1961 des encouragements distribués à l'élevage du cheval de trait, les primes aux pouliches et poulinières et les primes d'approbation sont encore insuffisantes. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de mettre à la disposition des haras des crédits plus élevés que ceux actuellement prévus pour le cheval de trait, afin de soutenir son élevage et d'en favoriser la reprise, et, d'autre part, de rétablir la prime aux naisseurs de 10 p. 100 pour les chevaux vendus aux haras ou à l'exportation. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les encouragements à l'industrie chevaline qui proviennent du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel ont été en progression en 1961 et vont se trouver encore améliorés pour l'année en cours. Cette amélioration des ressources va permettre, en plus de l'action traditionnelle renforcée sur l'élite des reproducteurs de provoquer dans la masse un mouvement de reprise pour satisfaire à la demande accrue du marché. L'accroissement du nombre des juments saillies doit entraîner un regain d'activité à la fois pour l'étalement privé et pour les éleveurs qui préparent des poulains en vue d'en faire des étalons. En accord avec les livres généalogiques, des mesures sont prises permettant un contrôle de l'identité des produits sous la mère, condition essentielle à l'octroi d'une prime aux naisseurs des chevaux vendus comme reproducteurs aux haras ou à l'exportation. Cette prime dont bénéficieront quelques éleveurs dès cette année pourra être généralisée dans un délai de trois ans, époque à laquelle tous les étalons auront eu leur signalement vérifié sous la mère.

**13960.** — M. Lux expose à M. le ministre de l'agriculture que les froïds de fin décembre 1961 ont détruit plus de 80 p. 100 des blés d'automne sur le territoire du département du Bas-Rhin. Alors que les semences de blé de printemps ont été offertes à 70 nouveaux francs avant les gelées, leur prix atteint actuellement 80 nouveaux francs et de nouvelles hausses sont annoncées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'empêcher ces augmentations tout à fait injustifiées, d'autant plus qu'il n'y a aucune pénurie sur le marché de semences de blé de printemps, puisque les régions victimes de gelées sont limitées aux départements de l'Est. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Afin d'éviter une hausse excessive des prix des blés de semence, le ministère de l'agriculture, en accord avec

l'office des céréales, a décidé d'augmenter les disponibilités en blés susceptibles d'être mis en terre en autorisant, à titre exceptionnel, la vente à cet usage, pour les départements sérieusement affectés par le gel, de blés simplement triés. Ces derniers doivent néanmoins répondre à des normes précises de qualité. Ils ne peuvent être vendus qu'à des conditions strictement définies de prix, au demeurant abaissés grâce à l'exonération de la taxe au profit du budget des prestations sociales agricoles. La liste des lots en cause a été communiquée à tous les organismes stockeurs des départements intéressés.

**13961.** — M. Mirguet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer: 1° pour quelles raisons le marché de gros des légumes de Lyon, un des plus modernes de France, n'est pas classé marché d'intérêt national; 2° pour quelles raisons également les abattoirs de Lyon ne sont pas agréés pour l'exportation de viandes sur l'Allemagne. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° Adopté dans son principe, le classement du marché de Lyon comme marché d'intérêt national a fait l'objet d'un projet de décret en Conseil d'Etat. Ce texte comporte notamment l'institution d'un périmètre de protection au sujet duquel un accord entre les ministres intéressés est actuellement à l'étude. 2° Les abattoirs de Lyon-Mouche ne sont pas agréés pour l'exportation des viandes sur l'Allemagne parce que leur aménagement ne correspond pas actuellement aux normes sanitaires admises, en ce qui concerne les animaux, par les services vétérinaires allemands. Toutefois, la réorganisation totale des installations considérées est actuellement en cours dans le cadre d'un programme général de modernisation suivant les dispositions de l'article 35 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

## CONSTRUCTION

**13980.** — M. Charvet demande à M. le ministre de la construction l'interprétation qu'il convient de donner au décret n° 60-942 du 5 septembre 1960 découlant de la loi du 2 août 1960 qui tend à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux ou à usage industriel dans la région parisienne. En effet, ces textes prévoient le paiement d'une redevance pour la construction (art. 1<sup>er</sup>) ou la transformation en bureaux ou locaux industriels de locaux précédemment affectés à un autre usage (art. 9). Dans le cas où un incendie ravage un bureau ou un local à usage industriel et que le propriétaire en décide la reconstruction, avec même destination et au même endroit, l'administration semble assimiler la reconstruction à la construction, ce qui n'est pas l'esprit du législateur. Si l'on poussait le raisonnement, devrait-on alors estimer que, dans le cas d'un incendie partiel qui aurait, non pas ravagé mais endommagé quelques mètres carrés de parquets, leur réfection entraînerait-elle le paiement d'une redevance proportionnelle à la surface restaurée. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La reconstruction de locaux à usage industriel ou à usage de bureaux constitue effectivement une opération possible de la redevance instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960, dès lors que cette opération se situe dans une zone de la région parisienne visée par le décret modifié n° 60-942 du 5 septembre 1960. La logique et l'économie même de la loi exigent, en effet, que le propriétaire, qui a pu bénéficier de la prime pour la suppression des locaux antérieurement existants, soit tenu d'acquitter la redevance à un taux identique en cas de reconstruction, au même endroit, de locaux de même nature. La reconstruction consécutive à un sinistre pose toutefois un problème particulier du fait que les textes en vigueur ne permettent pas d'octroyer la prime au propriétaire des locaux sinistrés. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction, et des consultations sont poursuivies avec les différents départements ministériels intéressés afin de déterminer les aménagements susceptibles d'être apportés aux dispositions actuelles, en faveur des propriétaires sinistrés. Dès à présent, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire d'un incendie partiel, la remise en état à l'identique des locaux endommagés ne donne pas lieu à perception de la redevance, dès lors que le gros œuvre préexistant subsiste et est réutilisé.

## INDUSTRIE

**14004.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'Industrie que, compte tenu de l'évolution démographique du département des Landes, il est à prévoir que, au cours des dix prochaines années, 10.000 personnes soit 1.000 personnes en moyenne par an devront, dans l'ensemble du département, trouver un emploi. La mécanisation des exploitations agricoles empêchera la moindre absorption de main-d'œuvre. L'excédent de demandes d'emplois non satisfaites risque d'être de l'ordre de 8.000, soit environ 800 par an dans la seule partie agricole du département, sensiblement au Sud de l'Adour. Dans l'état actuel des choses, il ne semble pas que l'économie landaise ait même d'offrir un nombre d'emplois suffisant, même au prix du développement, d'ailleurs souhaitable, de l'industrie touristique. Il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan d'équipement pour créer dans les Landes le millier d'emplois nouveaux qui sont indispensables annuellement jusqu'en 1971; 2° s'il ne lui paraît pas possible d'ores et déjà d'inscrire le département des Landes dans la nomenclature des départements où peuvent être accordées les primes d'équipement prévues par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les différentes études faites sur les perspectives à moyen terme de l'évolution de l'emploi, en particulier les travaux

de la commission de la main-d'œuvre du IV<sup>e</sup> plan, ne conduisent pas à classer les Landes dans le groupe des départements français où, d'ici 1965, se poseront les problèmes d'emploi les plus aigus. Il va de soi cependant qu'en tout état de cause, le département des Landes bénéficiera des mesures générales prévues par le plan pour développer l'expansion économique du pays, tant dans le domaine des investissements publics que dans celui de la formation et du perfectionnement de la main-d'œuvre. L'impulsion ainsi donnée à l'activité de la région, jointe à l'essor normal des industries existantes devrait permettre de continuer à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre. Au surplus, les pouvoirs publics ont la possibilité de lutter contre le sous-emploi en encourageant, par l'octroi d'avantages financiers divers — prêts, primes, exonérations fiscales — l'installation d'entreprises dans des régions atteintes ou menacées de chômage. Le décret du 15 avril 1960, en particulier, prévoit l'attribution de primes spéciales d'équipement aux entreprises s'installant ou se développant dans des localités où se trouvent remplies l'une des conditions suivantes : un chômage existant ou menaçant, un nombre élevé de jeunes gens terminant leur scolarité, un excédent important de main-d'œuvre dégagée par la modernisation de l'agriculture. Dans le cadre de ces dispositions, un certain nombre d'entreprises landaises ont déjà bénéficié en 1961 de primes spéciales d'équipement pour un montant de 1.459.000 nouveaux francs et de prêts s'élevant à 12.400.000 nouveaux francs, ce qui a permis la création directe de 338 emplois.

### INTERIEUR

14129. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté interministériel du 20 mars 1952 et une circulaire d'application du 14 août 1952 ont fixé les modalités d'attribution des primes de technicité à certains agents communaux ; que, récemment, une revue spécialisée a publié, en réponse à une question écrite posée par un de ses abonnés, une circulaire du préfet du Nord, en date du 24 mars 1961, qui traite de cette allocation et donne de l'arrêté interministériel précité une interprétation plus restrictive que la circulaire ministérielle du 14 août 1952 ; en effet, alors que cette dernière spécifie que : « Les primes sont destinées à rémunérer essentiellement le travail de conception. Les agents appelés à en bénéficier doivent donc avoir participé à l'élaboration des projets » ; le préfet du Nord précise dans sa circulaire : « Par conséquent, le bénéfice des dispositions de l'arrêté ministériel ne pourra être consenti qu'en faveur des directeurs des services techniques, ingénieurs divisionnaires et subdivisionnaires, architectes et adjoints techniques, lorsqu'ils auront pris part au travail d'élaboration de leurs supérieurs, à l'exclusion du personnel d'exécution qui groupe notamment les contremaîtres et les dessinateurs ». Ce point de vue, certainement valable dans le cas des services fortement structurés où le travail des dessinateurs se limite à la stricte exécution, ne saurait être retenu dans un grand nombre de communes où ces agents participent, en fait, à l'élaboration des divers projets conçus et réalisés par les services techniques municipaux ; étant donné que les primes de technicité sont seules susceptibles de permettre aux administrations municipales de s'attacher les services d'agents auxquels le secteur privé offre des émoluments bien supérieurs aux traitements accordés aux agents communaux, il lui demande s'il compte laisser aux collectivités toute latitude quant à la détermination des catégories d'agents appelés à bénéficier desdites primes de technicité. (Question du 24 février 1962).

Réponse. — Le travail de conception auquel sont attachées les primes de technicité prévues par l'arrêté du 20 mars 1952 n'entre pas dans les attributions normales des agents d'exécution des services techniques municipaux, notamment les contremaîtres et les dessinateurs, telles qu'elles sont définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux. En conséquence, le bénéfice de ces primes doit, en principe, être refusé à ces agents. La négation de ce principe conduirait à dénaturer les primes de technicité et à en généraliser l'attribution à tout le personnel technique sans distinction et même au personnel administratif rattaché aux services techniques municipaux. Aussi bien la circulaire d'application du 14 août 1952 recommande-t-elle aux préfets « d'examiner avec une particulière attention le cas des fonctionnaires affectés en permanence aux bureaux d'études, de façon qu'ils ne puissent prétendre à ces primes que s'ils ont réellement pris une part personnelle à la conception du projet et non pas seulement à son élaboration matérielle ». Il appartient aux préfets de trancher, dans le cadre de ces directives générales, les cas litigieux qui pourraient se présenter dans certaines communes.

### JUSTICE

14137. — M. Perus demande à M. le ministre de la justice si, lorsque le président du tribunal de grande instance rend une ordonnance de référé exécutoire sur minute, et avant enregistrement, étant donné la grande urgence ; que cette ordonnance est exécutée par huissier de justice dans les deux ou trois jours qui suivent, il est normal que le greffier de cedit tribunal délivre d'office une minute et une grosse de l'ordonnance, ce qui n'a plus absolument aucune raison d'être, la décision étant exécutée et la minute rétablie au greffe. (Question du 24 janvier 1962).

Réponse. — Le résultat de l'article 853 du code de procédure civile que le greffier est tenu de délivrer à la partie intéressée qui en fait la demande la grosse d'une décision rendue à son profit. Aucune disposition législative ou réglementaire ne l'autorise toutefois à procéder d'office à l'établissement et à la délivrance de cette pièce.

Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il semble que l'établissement de la grosse ne réponde à aucune nécessité et que son coût peut être considéré comme frustratoire.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14026. — M. Baylot demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne croit pas devoir modifier les propositions absolument insuffisantes présentées en ce qui concerne l'intégration des commis nouvelle formule dans le cadre des contrôleurs. Le rythme prévu pour cette intégration, dans les propositions qui viennent d'être arrêtées, fait qu'il faudra 10 à 20 ans pour arriver à terminer cette opération. Il se trouve que des personnes qui ont été exclues de l'intégration, lors des opérations récentes, parce qu'il leur manquait 10 jours d'ancienneté devront maintenant attendre 4 ou 5 ans. Il semble possible d'améliorer considérablement les propositions qui ont été faites. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 13914 du 10 février 1962 et publiée au Journal officiel du 10 mars 1962, page 391.

14285. — M. Allot expose à M. le ministre des postes et télécommunications le cas d'une veuve dont le mari, après avoir accompli quinze années de service militaire, comportant de nombreuses campagnes, et dix-neuf années comme facteur des postes n'a pas encore perçu le capital-décès, précision étant donnée que cette dame s'était mariée avec cet ancien militaire au cours de ses années d'activité dans l'armée. Il lui demande si l'administration des postes et télécommunications déléguera prochainement à l'intéressée ledit capital-décès. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé alors qu'il était en activité ou placé dans une position assimilée permettant le maintien de son assujettissement au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, bénéficie du capital-décès prévu par ledit régime s'il n'était ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire défunt. Une réponse plus précise ne pourrait être donnée que si l'honorable parlementaire fournissait le nom et la résidence administrative du préposé en cause.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13923. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les résultats obtenus par l'organisation de la répartition des officines instituée par le Gouvernement provisoire de la République en 1945, qui a permis la création entre 1950 et 1958 de 1.648 commerces de pharmacie, alors que, pendant la même période, la création de commerces du livre n'atteignait que 1.352 ; et lui demande : 1° s'il est exact que ses services préparent, contrairement aux recommandations de la commission Armand-Rueff, une manipulation des chiffres prévus par l'ordonnance de 1945 ; 2° s'il est exact que ces modifications sont faites à la suite d'intervention d'intérêts particuliers désireux de créer de nouveaux drug-stores. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Aucun texte n'est actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé publique et de la population en vue d'apporter des modifications aux règles fixées par les articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique, qui déterminent les conditions d'attribution de licences pour la création d'officines de pharmacie. Il va sans dire, d'ailleurs, qu'une telle réforme, si elle était envisagée, ne saurait s'inspirer que de la considération de l'intérêt général, sans tenir compte des démarches d'ailleurs contradictoires des différents groupes de pression.

### Rectificatif

au Journal officiel (débats parlementaires) du 10 mars 1962.

Page 371, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 13213 posée par M. Desouches à M. le ministre des anciens combattants, 12<sup>e</sup> ligne du texte de la réponse, au lieu de : « ... sur proposition des commissaires de réforme », lire : « ... sur proposition des commissions de réforme ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13494. — 20 janvier 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître l'état des pertes civiles et militaires en Algérie pour les années 1959, 1960 et 1961.

13506. — 20 janvier 1962. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 9758 du 8 avril 1961 et la réponse qu'il lui a faite le 9 mai suivant, concernant la publication du plan d'action régionale en faveur des pays de la Loire. Il demande si

une solution au problème de l'abattage des haies, qui ne peut que favoriser les échanges amiables et les rectifications des parcelles de culture, est proposée par ce plan.

**13507.** — 20 janvier 1962. — **M. Lurle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'intégrer dans les cadres de l'agriculture les comptables, employés de bureau et chefs de cave ou ouvriers de chais des caves coopératives, ou à défaut, de décider leur inscription obligatoire à un régime de retraite complémentaire, et cela, pour les anciens de la profession, avec effet rétroactif laissant les annuités de retard à la charge de l'employé.

**13508.** — 20 janvier 1962. — **M. Le Dourec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale exige la présence, dans ces zones, de fonctionnaires hautement qualifiés et particulièrement dévoués ; 2° que cette exigence est irréalisable si la nomination en zone spéciale d'action rurale doit entraîner pour les fonctionnaires une véritable sanction pécuniaire sous forme d'abattement à un taux élevé pratiqué sur l'indemnité de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour supprimer ou tout au moins réduire très sensiblement les abattements subis par les fonctionnaires, dans les zones spéciales d'action rurale, en matière d'indemnités de résidence.

**13562.** — 20 janvier 1962. — **M. Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les 2.200 mineurs de Decazeville mènent depuis le 19 décembre dernier une grève « sur le tas » dans l'unité totale, avec le soutien de toute la population aveyronnaise et de toute la corporation minière. Ils luttent pour leurs revendications, leur droit au travail, contre la liquidation de l'industrie minière. Le Gouvernement n'a pas, jusqu'ici, jugé utile d'ouvrir les discussions directes demandées à maintes reprises par les mineurs, comme s'il comptait spéculer sur la difficulté de mener indéfiniment un tel mouvement, avec des semaines passées au fond de la mine par les ouvriers et la misère pour leurs familles. Les mineurs de Decazeville se dressent contre la politique charbonnière du Gouvernement, fondée sur le Marché commun et la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle sacrifie la production nationale aux importations américaines et allemandes : 16 millions et demi de tonnes de charbon en 1961. Au cours de leur récente conférence de presse tenue à Paris devant les parlementaires, journalistes et représentants de diverses organisations, les mineurs de l'Aveyron ont fait état de vues du IV<sup>e</sup> plan, selon lesquelles la production charbonnière française serait ramenée d'ici quelques années à 45 millions de tonnes par an (elle est déjà tombée de 60 à 53,5 millions de tonnes) à un moment où les besoins de l'économie grandiraient jusqu'à 90 millions de tonnes. Les députés de plusieurs groupes favorables à la politique « dite de la petite Europe », présents à cette conférence, n'ont pas contesté ces données. Il est également à noter que les mineurs de l'Aveyron fournissent le rendement le plus élevé. Mélangé avec les fines de Carmaux, leur charbon est cokéifiable. Il serait donc possible d'assurer dans l'intérêt national une production d'énergie électrique, de coke et une industrie carbo-chimique assurant leur gagne-pain. Il ne s'agit donc pas d'un problème purement technique portant sur les modalités d'une « reconversion » qui fait bon marché du sort de toute une corporation et ne prévoit aucune possibilité raisonnable ni pour la plupart des intéressés, ni pour la masse des jeunes de la région. Il s'agit d'un problème politique d'intérêt national : la survie et le développement de l'industrie minière française, les perspectives d'une politique de l'énergie mettant en œuvre toutes les ressources nationales, sans subordination aux intérêts cosmopolites, y compris ceux des monopoles pétroliers. Il lui demande : 1° si le Gouvernement ne croit pas nécessaire d'ouvrir les discussions directes demandées par les mineurs de l'Aveyron et leurs organisations ; 2° quels sont les prix (rendus en France) et les modalités de paiement en devises ou par compensation des charbons (coke et houille) importés de l'Allemagne fédérale, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne ; 3° quel est le montant des subventions versées par le budget pour l'importation de charbons étrangers au cours des dix dernières années.

**13948.** — 17 février 1962. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les organismes de sécurité sociale ne font aucune difficulté pour verser le montant du « capital-décès » aux ayants droit des salariés de l'industrie et du commerce qui, titulaires d'une pension pour invalidité contractée dans l'exercice de leur profession, décèdent avant l'âge de soixante ans des suites de cette invalidité alors qu'ils ont cessé toute activité. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas une modification : du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 ; de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 prise pour l'application dudit décret, de manière à faire bénéficier de dispositions analogues les ayants droit des fonctionnaires ou des militaires se trouvant dans la même situation et en particulier : les fonctionnaires victimes d'attentats dans l'exercice de leur fonction ; les gardiens de la paix ou les gendarmes blessés en veillant à la sûreté publique ou en particulier au maintien de l'ordre ; les militaires et les gendarmes blessés au combat ou au cours d'opérations de pacification, qui sont décédés après leur radiation des cadres des suites des blessures reçues.

**13949.** — 17 février 1962. — **M. Laffin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**, à la veille de négociations importantes, la forme juridique qu'il compte donner à une conversation avec un interlocuteur dont l'audience a été contestée pendant plusieurs années.

**13950.** — 17 février 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les services de l'administration des beaux-arts procèdent à l'installation, aux alentours et à l'intérieur de certains monuments classés, de comptoirs confiés à des gérants dont le chiffre d'affaires est comptabilisé au profit de ladite administration. Les gérants de ces comptoirs ont une activité de commerçants vendant des articles (reproduction de tableaux, éditions d'art, diapositives qui se trouvent également diffusés par les soins du commerce local auquel est ainsi faite une concurrence qui paraît anormale. Il lui demande sur quel texte s'appuie l'administration des beaux-arts pour procéder à de telles installations.

**13963.** — 17 février 1962. — **M. Quinson** ayant reçu une réponse d'attente, le 16 mai 1961, à sa question 9607, demande à **M. le ministre des anciens combattants** où en est l'accord qui devait aboutir à la création d'une médaille commémorative qui serait attribuée aux militaires marins de l'Etat et marins du commerce qui justifieraient de s'être trouvés à bord d'un navire coulé du fait de l'ennemi durant la guerre 1914-1918.

**13964.** — 17 février 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un grave litige vient de s'élever entre son ministère et le syndicat des médecins d'un important département, pour la solution duquel une reconsidération des modes de rémunération pour tous actes médicaux destinés aux victimes de la guerre serait à examiner d'urgence. Il est en effet à craindre que d'autres syndicats médicaux départementaux ne prennent la même attitude si aucune amélioration n'est apportée à l'état actuel des indemnités, tant des médecins traitants que des médecins experts. En effet, les membres du syndicat médical en cause continuent l'exercice du service des soins aux malades bénéficiaires de carnets, mais sans utilisation de ces carnets et en rédigeant les ordonnances sur papier libre, ainsi que sont perçues, contre reçu, les sommes afférentes aux honoraires. De cette façon, le bénéficiaire du carnet voit celui-ci devenir pratiquement inutile, puisque la gratuité de la visite est conditionnée par l'utilisation obligatoire dudit carnet, et que le reçu délivré ne lui permet pas automatiquement de percevoir le remboursement des prestations médico-pharmaceutiques. Les invalides ayant besoin de soins permanents seraient plus particulièrement lésés par la généralisation de ces incidents. Il lui demande ce qu'il compte apporter comme remèdes pour que soit respectée l'application de l'article L. 115 dont le premier paragraphe stipule : « L'Etat doit aux anciens militaires et aux personnels du service de santé et des formations militaires temporaires ou auxiliaires rattachées audit service, victimes de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension ». Il est bien certain que ce ne serait pas respecter la lettre et l'esprit d'un tel texte officiel que de laisser aux victimes de la guerre le risque de perdre le bénéfice de soins par carence dans la revalorisation de la rémunération desdits soins.

**13968.** — 17 février 1962. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dans laquelle se trouvent plusieurs candidats à la carte du combattant, qui, après avoir appartenu aux forces françaises de l'intérieur, ont été affectés aux 3<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> régiments de dragons, du 6 juin 1944 au 31 mars 1945, et auxquels l'administration militaire refuse d'accorder la prise en compte des services accomplis dans ces formations, pour le motif que le bureau des archives collectives n'a pas récupéré les archives des unités en cause pour la période postérieure à l'armistice. Les intéressés ont cependant fourni des attestations rédigées et signées par des chefs notoirement connus pendant la Résistance et dont les rapports ont été acceptés, aussi bien par les commissions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance que par les tribunaux administratifs. Ils se trouvent, d'autre part, frappés de forclusion pour présenter une demande d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, et ils ne peuvent, par suite du refus qui leur est opposé, en ce qui concerne la prise en compte des services accomplis aux 3<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> régiments de dragons, prétendre à la carte du combattant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient inscrits au livret matricule de ces anciens militaires les services de guerre qu'ils ont effectivement assurés dans les régiments désignés ci-dessus, dont l'activité ne doit être ignorée ni du service historique de l'armée ni des officiers liquidateurs responsables.

**13969.** — 17 février 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse, le 27 janvier 1962, à la question écrite n° 12753, il lui a été indiqué que pour l'appréciation des droits aux indemnités de frais de déplacements des personnels militaires, il paraissait souhaitable de conserver le critère du classement par grade. Pour lui permettre d'apprécier en conséquence les avantages de ce classement, il lui demande : 1° de lui faire connaître, en ce qui concerne la gendarmerie, d'une part le nombre de lieutenants-

colons (groupe II), d'autre part le nombre de maréchaux des logis chefs et celui de gendarmes (groupe IV) : a) actuellement classés dans les groupes II et IV ; b) classés dans ces mêmes groupes dans l'hypothèse où le critère du classement en fonction de l'indice de solde serait substitué au classement actuel ; 2° de lui préciser l'incidence financière d'une telle substitution.

13971. — 17 février 1962. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des armées** que pour l'appréciation des droits aux indemnités de déplacement, les fonctionnaires dont l'indice brut de traitement est égal ou supérieur à 7,19 sont classés dans le groupe I. Il lui demande si dans un souci d'équité il n'envisage pas de faire bénéficier tous les officiers du grade de lieutenant-colonel, pour la plupart bénéficiaires d'un indice de solde supérieur à 7,10, et actuellement dans le groupe II, du même classement en groupe I.

13972. — 17 février 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la suppression du grade d'adjudant-chef dans la gendarmerie et les inconvénients qui en découlent. Les circonstances actuelles militent particulièrement en faveur du maintien de l'autorité des cadres et plus particulièrement de la reprise des nominations au grade d'adjudant-chef. Cette mesure aurait pour effet de renforcer l'autorité de certains chefs, là où la situation l'exige et de récompenser les adjudants qui, par leurs qualités, méritent mieux.

13973. — 17 février 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, pour l'appréciation des droits aux frais de déplacement, les fonctionnaires dont l'indice de traitement est supérieur à 255 (indice brut) sont classés dans le groupe III. Il lui demande si, dans le souci de mettre fin à l'inégalité existant actuellement — et que rien ne justifie — entre fonctionnaires des services actifs de police et personnels de gendarmerie, de même ancienneté et de grade sensiblement comparable, il n'envisage pas de faire bénéficier des mêmes dispositions : 1° les maréchaux des logis chefs de gendarmerie dont l'indice de solde est toujours supérieur à 255 ; 2° les gendarmes dont plus de 50 p. 100 ont un indice de solde égal ou supérieur à 255.

13974. — 17 février 1962. — **M. Blignon** expose à **M. le ministre des armées** que, dans le cadre de la sécurité du travail et de l'hygiène, les banes d'essais des moteurs à pistons et à réaction en service dans l'armée de l'air n'offrent pas une protection suffisante contre le bruit, les ultra-sons et les vibrations, et que les effets physiologiques de ces trois facteurs peuvent être la cause de troubles graves chez le personnel employé dans ces services ; que ceci est si plausible que le décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952 a inclus les banes d'essais, pistons et réaction, dans les emplois dangereux dont les risques sont couverts par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, mais seulement en ce qui concerne le personnel civil. Que le personnel militaire de maîtrise, qui encourt les mêmes risques, ne reçoit aucun avantage de carrière. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, en sa faveur, certaines bonifications dont bénéficie, par exemple, le personnel navigant (sauts des parachutistes, etc.).

13975. — 17 février 1962. — **M. Catayé** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière, affectés en Guyane dans le but d'y réaliser un travail d'intérêt public, ne perçoivent qu'une majoration de 25 p. 100 seulement de la solde métropolitaine, alors que les allocations et indemnités diverses sont très inférieures de ce qu'elles sont en métropole et que, d'autre part, le coût excessif de la vie en Guyane ne permet pas à ces militaires de vivre décemment avec leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de consentir à ces militaires les mêmes avantages qu'aux fonctionnaires civils de l'Etat en service en Guyane.

13976. — 17 février 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que ses services ont été saisis d'un vœu émanant de la fédération nationale de l'épicerie de la Gironde, vœu qui tend à l'unification sur le plan national du régime de fermeture hebdomadaire, sous réserve des dérogations que les préfets pourraient autoriser. Il semble que ce vœu aurait retenu l'attention des services du secrétariat d'Etat au commerce intérieur. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de prendre une décision rapide en ce sens.

13977. — 17 février 1962. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est vrai que le chauffage par le sol, des appartements, présente pour la santé des occupants un certain nombre d'inconvénients et, dans l'affirmative, s'il entre dans l'intention du ministère de les porter officiellement à la connaissance des constructeurs et maîtres d'ouvrages H. L. M. et de prendre, en conséquence, les mesures qui s'imposent.

13983. — 17 février 1962. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les textes en vigueur, les fonctionnaires peuvent, pendant une période de douze mois consécutifs, être mis en situation de congé de maladie rétribué à plein traitement pendant trois mois et à demi-traitement pendant trois autres

mois. Ce texte est appliqué différemment selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire, secondaire ou technique. A titre d'exemple, dans une des directions, pour savoir si un fonctionnaire doit être rétribué à plein ou demi-traitement, ou s'il a épuisé l'ensemble de ses congés, on examine sa situation durant la période de douze mois qui précède chaque jour considéré. Dans une autre direction, on considère la situation à chaque prolongation de congé, non pas durant la période de douze mois précédant le jour de cette prolongation, mais durant la période précédant le premier jour du congé dont la prolongation est demandée. Il lui demande s'il n'estime pas que tous les fonctionnaires d'un même ministère doivent être traités de la même manière et s'il n'entre pas dans ses intentions de remédier à cet état de choses.

13984. — 17 février 1962. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que : l'article 6 du décret interministériel n° 60-1127, en date du 21 octobre 1960, portant création d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général indique que « les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux maîtres en fonction dans les C. E. G. à la date de publication du présent décret. Ces maîtres seront pérennisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de leur recrutement » ; que cette rédaction est si précise que ce texte semble facile à appliquer : tous les maîtres et maîtresses remplissant les conditions requises, âgés de plus de vingt-cinq ans, nommés à titre définitif dans un poste de C. E. G. régulièrement ouvert, exerçant après cinq ans d'exercice, sans avoir à subir d'autres examens pendant la période dite « transitoire » ; qu'il apparaît pourtant que ce décret est interprété différemment dans certains départements, surtout si le maître, ou la maîtresse, intéressé vient d'un autre département. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles pour une application loyale de ce décret qui pourrait, au besoin, être complété par une circulaire ministérielle.

13987. — 17 février 1962. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a déjà, à plusieurs reprises, exprimé ses inquiétudes devant le projet de construction, quai de l'Hôtel-de-Ville, de la « cité internationale des arts ». Il lui apparaît toujours inopportun d'édifier dans le quartier du Marais une immense bâtisse moderne dont l'emplacement aurait été plus indiqué en banlieue. Cette inopportunité se double du crime esthétique représenté par la construction d'un immeuble dissimulant à la fois l'Hôtel de Sens et celui d'Aumont, et aggravant la situation inadmissible créée par les immeubles qui déshonorent le quai de l'Hôtel-de-Ville en étouffant l'Hôtel de Sens. Mais les premiers travaux engagés pour la réalisation de la future cité internationale des arts ont eu, dès à présent, des conséquences particulièrement fâcheuses. Ils ont tout d'abord supprimé la quasi-totalité des terrains de sports utilisés par les 1.400 élèves du lycée Sophie-Germain, qui se trouvent ainsi privés d'un minimum d'exercice à une époque où tous les efforts des autorités élues poussent à la multiplication de ces terrains de sports. En outre, le principe de reconstruction sur place du lycée Sophie-Germain, décidé par le conseil municipal de Paris dans ses séances des 10 octobre 1956 et 24 mars 1958, semble, si l'on en croit certaines informations, remis en cause. Certains journaux n'ont pas hésité à annoncer que le projet d'édification de la cité des arts « entraînerait la disparition des bâtiments du lycée Sophie-Germain ». Une telle conséquence, ou même simplement une réduction des bâtiments actuels de cet établissement en un moment où le problème scolaire revêt pour Paris un aspect particulièrement dramatique serait une faute que l'on veut croire impensable. Avant d'offrir des résidences à d'éventuels artistes étrangers, il apparaît judicieux d'assurer l'instruction et l'éducation d'enfants dont nous avons la charge. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises qui permettront de rendre au plus tôt au lycée Sophie-Germain l'usage de terrains de sports dont ses élèves ont le plus grand besoin, et pour que soient ouverts les travaux de reconstruction du lycée Sophie-Germain, permettant d'offrir aux quatorze cents élèves qui y sont instruits des bâtiments et des moyens de travail décentes.

13988. — 17 février 1962. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe une disposition quelconque interdisant à une institutrice de l'enseignement public d'utiliser ses loisirs en faisant du théâtre au patronage de sa paroisse.

13989. — 17 février 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions qui viennent d'être prises en matière de vacances scolaires. Il lui demande si la mesure préconisée profite aux enfants, aux parents et aux organisateurs de centres de vacances. Il semble, en effet, qu'il ne s'agisse pas d'un étalement et que les décisions prises peuvent léser gravement tous les organisateurs de centres de vacances, tant au point de vue utilisation des locaux scolaires que recrutement d'enfants ou encadrement dans diverses académies. Les conséquences qui en découleront auront pour effet de restreindre la durée des sessions des œuvres de vacances et ainsi, d'interdire aux enfants de profiter au maximum de leurs loisirs.

13990. — 17 février 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : une société C. ayant son siège social en France, reçoit un dividende d'une société filiale B. (au sens de l'article 145 C. G. I.) ayant son siège

social au Sénégal. La société B. a elle-même la qualité de société mère par rapport à une autre société A. qui a également son siège au Sénégal. Par application de la législation sénégalaise, la société B. distribue en franchise de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, perçu au Sénégal, les dividendes mis en distribution à son profit par la société A. On précise que le dividende mis en paiement par la société A. a supporté, au Sénégal, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 16 p. 100. Il demande si la société C. pourra imputer sur le précompte des 24 p. 100 à sa charge, toutes autres conditions supposées remplies, l'impôt de 16 p. 100 payé au Sénégal par sa petite-fille A. encore que les dividendes lui proviennent de la société B qui, comme on l'a vu plus haut, est exonérée d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Sénégal, par application du régime des sociétés mères et filiales.

**13991.** — 17 février 1962. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public constituent présentement une des catégories les plus défavorisées de l'éducation nationale, et il lui demande à quelle date il donnera enfin son approbation au projet de statut, comportant un reclassement indiciaire et dont il est saisi.

**13992.** — 17 février 1962. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un contribuable loge gratuitement ses père et mère, retraités, dans un immeuble dont il est propriétaire et où ces derniers ont leur résidence principale. Il envisage de faire procéder aux travaux de réparation que nécessite l'état de vétusté dudit immeuble, mais le montant global des dépenses dépasse ses disponibilités immédiates. Afin de permettre une exécution ininterrompue des travaux à entreprendre, le père, en dehors de toute obligation de sa part, est disposé à accorder à son fils le concours financier dont il a besoin pour effectuer ces travaux, et à défaut duquel, il devrait contracter un emprunt auprès de tierces personnes. A cet effet, le père envisage d'acquiescer lui-même certaines factures établies par les entrepreneurs au nom de son fils. Les sommes ainsi déboursées par le père auraient, selon qu'elles seraient ou non remboursées ultérieurement par le fils, le caractère de simples avances de fonds ou d'une donation entre vifs. Il lui demande : 1° si dans les conditions exposées ci-dessus, le propriétaire serait autorisé, pour déterminer le revenu net foncier dudit immeuble, à faire état du montant global des dépenses de réparations, sans distinction suivant la provenance des fonds ayant servi à payer les entrepreneurs, étant fait observer que le revenu brut foncier est constitué par le loyer normal qu'aurait produit l'immeuble s'il avait été donné en location ; 2° si la réponse à la question posée serait identique dans l'hypothèse où il existerait, entre le père et son fils, un bail écrit ou une location verbale.

**13993.** — 17 février 1962. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un voyageur représentant de commerce est autorisé à déduire des commissions perçues la totalité de ses frais de route justifiés par des pièces de caisse ; et dans le cas où ces frais seraient supérieurs aux commissions encaissées, si la déduction pourrait être opérée sur l'ensemble des revenus du voyageur représentant de commerce.

**13994.** — 17 février 1962. — **M. Leenhardt** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'aggravation de la situation des rentiers-voyagers aussi bien publics que privés qui résulte, d'une part, de l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, de la revalorisation insuffisante des rentes viagères telle qu'elle résulte des dernières mesures en leur faveur, c'est-à-dire des lois des 18 décembre 1959 et de la loi de finances pour 1961. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement de nouvelles mesures de réajustement des rentes viagères afin de réparer l'injustice dont sont victimes lesdits rentiers.

**13995.** — 17 février 1962. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement estime être en droit de percevoir le droit de location verbale à 1,40 p. 100 sur une partie, en principe la moitié, du loyer d'un local meublé loué au mois sous le prétexte que ledit local a été occupé pendant plus de trois mois par le même locataire, alors que de telles locations consenties au mois sont, en vertu de l'article 805 du dictionnaire de l'enregistrement, dispensées de déclaration et ne sont soumises ni au prélèvement pour le fonds d'amélioration de l'habitat, ni au droit de bail. Il lui demande si de tels loyers peuvent être à la fois taxés par l'administration de l'enregistrement du droit de bail sur une partie, et par l'administration des contributions indirectes de la taxe sur le chiffre d'affaires sur la totalité.

**13996.** — 17 février 1962. — **M. Trémolet de Villers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un entrepreneur de constructions a, jusqu'en 1958, exploité pour son propre compte son entreprise. En 1958, par suite d'une grave maladie, il a dû reconvenir son exploitation et, après diverses mesures intermédiaires, a cédé le matériel à une société à responsabilité limitée créée par son gendre et au capital de laquelle il ne participait pas. Il sollicite et obtient la radiation de son exploitation des caisses des congés payés du bâtiment, de la caisse

régionale de sécurité sociale, de la caisse des cadres et des assurances du bâtiment, des rôles de patente, l'inspecteur local des contributions directes ayant procédé à celle-ci sans avoir jugé nécessaire la radiation du registre du commerce. Ce même inspecteur, à cette date, confirmé à l'intéressé que cette radiation suffisait pour lui faire perdre la qualité de commerçant au regard des dispositions fiscales. Le livre de paye fait bien état du renvoi de la main-d'œuvre, seul un conducteur de travaux étant conservé pendant trois mois pour la réparation des éventuelles malloçons sous garantie résultant des travaux antérieurs. Son état de santé s'aggravant, il espère donner une assise à sa famille, et, disposant d'un terrain acquis à titre privé en 1958, fait construire un immeuble qu'il revend par lot, se réservant, à usage privatif, la propriété d'un appartement. Un inspecteur des vérifications générales a procédé au contrôle de la comptabilité de cet entrepreneur et exige le paiement des impôts sur le revenu en matière de contributions directes sur les plus-values réalisées, des taxes sur le chiffre d'affaires sur le prix de revient, T. V. A. comprise, de l'immeuble, et de la taxe de prestation de services sur le prix de vente du terrain, en invoquant que, la radiation du registre du commerce n'ayant pas été faite, les profits qui résultent de l'opération sont de nature commerciale. Il lui demande : 1° si la façon de voir du vérificateur est conforme à la doctrine, étant fait observer que cet entrepreneur ne s'est pas fait radier du registre du commerce en temps opportun sur la seule foi de la réponse qui lui a été faite par l'inspecteur local des contributions directes ; 2° si, au contraire, l'opération ne doit pas être considérée comme faite à titre privé ainsi que le prouvent les diverses mesures de gestion (renvoi du personnel, radiation des caisses de congés payés, etc.) et si, de ce fait, étant unique, elle ne doit pas bénéficier des dispositions de tolérance et d'opportunité consenties par l'administration aux promoteurs de constructions ; 3° si, dans le cas d'imposition, il est normal d'assujettir le prix du terrain à la taxe sur les prestations de services.

**13997.** — 17 février 1962. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des quelques très rares veuves de fonctionnaires devenues elles-mêmes fonctionnaires et qui, après avoir sans limitation aucune, touché leur pension de reversion avec les émoluments attachés au grade élevé auquel elles sont parvenues, se voient, lors de leur mise à la retraite, opposer la limitation de cumul prévue par l'article 53 III de la loi du 20 septembre 1948 et les articles 24 quater et 24 bis du décret du 11 juillet 1955. Les sommes dont elles sont ainsi frustrées, légalement et réglementairement, sans doute, mais aussi, injustement (alors que ces pensions ont donné lieu aux versements constitutifs réglementaires) sont d'autant plus importantes que les intéressées ont, par leur valeur et leur travail, atteint un grade plus élevé dans l'administration qu'elles ont servie. Ces mesures restrictives sont pour le moins peu encourageantes pour les femmes fonctionnaires de cette catégorie encore en activité et pour les candidats qui se préparent par les grandes écoles aux carrières publiques. Il lui demande si la suppression de toute limite de cumul d'une pension de reversion avec une pension pour services personnels ne pourrait être envisagée.

**13998.** — 17 février 1962. — **M. Janvier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un assuré social, assujéti au versement de la taxe proportionnelle, est marié, père de famille de deux enfants âgés de cinq et deux ans et demi. Sa femme, atteinte de poliomyélite depuis 1959, non assurée sociale elle-même, a bénéficié de la sécurité sociale de son mari pour une hospitalisation d'environ un an. Elle est, depuis un an et demi, rentrée à son foyer où elle continue une rééducation dont les progrès sont extrêmement lents et dureront des années. Elle ne peut se mouvoir qu'en fauteuil roulant et se trouve obligée d'avoir en permanence une tierce personne à son service, étant dans l'impossibilité totale de tenir son ménage. N'étant pas elle-même assurée sociale, elle ne perçoit à ce titre, ou à d'autres, aucune indemnité et est obligée de rémunérer cette tierce personne sur les ressources de ce ménage. Il paraîtrait alors normal, moral et humain de lui permettre de déduire, dans la déclaration d'impôts, le montant du salaire de la tierce personne obligatoire, nécessitée par une maladie suffisamment cruelle et pesante. L'administration départementale des contributions directes se refusant à prendre en considération une telle demande de déduction, il lui demande : 1° si des textes existent, qui permettent de déduire du revenu imposable le montant du salaire de la tierce personne obligatoire, alors que le contribuable ne perçoit aucune indemnité pour cette tierce personne ; 2° si de tels textes n'existent pas, s'il ne lui paraît pas à la fois nécessaire et humain de donner aux textes existants une interprétation permettant d'obtenir le résultat désirable.

**13999.** — 17 février 1962. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort assez difficile qui est actuellement réservé aux retraités de la fonction publique en général et particulièrement aux agents retraités des communes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans leur élaboration des nouveaux plans de remise en ordre des traitements publics soient compris progressivement, à partir de 1962 : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ouvrant droit à pension ; l'extension au personnel retraité de tout ou partie des primes versées occasionnellement aux personnels en activité ; l'augmentation de la pension de veuve de 50 à 60 p. 100, le maintien du droit au capital-décès en faveur des survivants des retraités.

**14000.** — 17 février 1962. — **M. Vollquin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent des contributions directes qui était précédemment détaché au Cameroun a dû subir une intervention chirurgicale et a bénéficié d'un congé de convalescence de 3 mois avec traitement. A la fin de cette absence (février 1957), en raison de son état, l'intéressé bénéficie d'un nouveau congé de 3 mois avec traitement complet. Or, jamais les sommes dues à ce titre ne lui ont été mandatées. En outre, ayant été réintégré avec, comme date de départ celle du second congé, après deux démarches en avril 1957 et décembre 1959 auprès de la France d'outre-mer, il se voit refuser à deux reprises la date de sa réintégration aux finances. Il lui demande si, en raison même de ces circonstances et de leur ancienneté, il n'y aurait pas intérêt à rétablir l'intéressé dans ses droits dans les meilleurs délais.

**14001.** — 17 février 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant : les retraites des fonctionnaires chargés de famille sont calculées sur une base fictive. Par exemple un fonctionnaire retraité à 80 p. 100 ayant 4 enfants, voit s'ajouter les majorations suivantes pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfant, 10 p. 100 ; 4<sup>e</sup> enfant, 5 p. 100 ; 5<sup>e</sup> enfant, 5 p. 100 ; 6<sup>e</sup> enfant, 5 p. 100, soit au total 25 p. 100, qui, ajoutés à 80 p. 100 évaluent la pension à 100 p. 100 du traitement de base. En l'état actuel des lois et règlements, les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> enfants n'ouvrent droit à aucune majoration. Ces majorations ayant été constituées pour aider les familles nombreuses, il s'ensuit qu'au-delà de 6 enfants, les familles sont légalement pénalisées. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité, en raison même de la faible répercussion financière que cela entraînerait, de mettre toutes les familles nombreuses sur un même pied d'égalité.

**14002.** — 17 février 1962. — **M. Borocco** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise a été spoliée, c'est-à-dire, appréhendée par l'Etat allemand qui l'a vendue à une maison allemande en 1941. Le stock de marchandises avait, à cette époque, été estimé à 814.708,25 RM. La société spoliée a demandé l'indemnité compensatrice à l'Etat français qui s'est substitué au spoliateur allemand défaillant. Ayant repris ses droits après la guerre, cette entreprise a fait figurer, dans son bilan d'entrée, au 1<sup>er</sup> janvier 1945, la créance qu'elle possédait de ce fait. En l'absence de toute pièce donnant une valeur réelle de la créance, la société a retenu la valeur 1939 de ces marchandises telle que cette valeur figure au procès-verbal de restitution dressé par les domaines le 21 décembre 1945, soit 8.925.893,21 francs. La société a, entre temps, encaissé les indemnités versées à ce titre par l'Etat et porté celles-ci, pour autant qu'elles dépassaient le montant de la créance au bilan d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1945, à un compte de réserves, cette différence étant totalement étrangère à l'exploitation qui tombe seulement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1945 sous les impositions françaises. L'administration entend imposer cette différence. L'entreprise a réfuté la manière de voir de l'administration qui, néanmoins, maintient son projet d'imposition. Il lui demande de lui préciser sa manière de voir la solution de ce problème.

**14003.** — 17 février 1962. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur congé notifié par son propriétaire pour exploiter personnellement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 date d'expiration de son bail, M. V... bénéficiaire de ce bail a introduit, avant le 1<sup>er</sup> mai 1961, une instance devant le tribunal paritaire en vue de contester le motif mis en avant par le propriétaire pour reprise personnelle et de solliciter le renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Le propriétaire s'est alors décidé à mettre la ferme donnée à bail, en vente par adjudication et M. V... en a été proclamé l'adjudicataire, avec entrée en jouissance par la libre disposition, à la date du 27 juin 1961. L'examen de cette affaire ayant été remis à plusieurs reprises, le tribunal paritaire a, le 12 juillet 1961 seulement rendu un jugement annulant le congé et accordant à M. V... le renouvellement du bail sollicité par lui à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Lors de l'enregistrement de ce jugement il a été perçu, outre le droit de plaidoirie, un droit fixe de 10 nouveaux francs. L'administration prétend qu'il est dû, en sus du droit fixe et du droit de plaidoirie, un droit proportionnel sur le nouveau bail accordé, bail qui est inexistant puisqu'il ne prendra jamais cours, M. V... étant devenu propriétaire avant même le jugement du tribunal d'instance. L'administration exige en outre une évaluation du nouveau fermage, alors que celui-ci n'a pas été fixé dans le jugement postérieur à l'adjudication. Il lui demande de lui préciser : 1<sup>o</sup> si la prétention de l'administration de l'enregistrement est bien fondée, étant fait observer qu'elle semble en contradiction avec la loi du 18 janvier 1912 ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si le nouveau droit ainsi réclamé sera restituable sur demande de M. V...

#### INFORMATION

**14007.** — 17 février 1962. — **M. Barnleudy** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de l'Information, que malgré les promesses faites à plusieurs reprises et de manière officielle, le programme de construction de relais d'Etat de télévision ne permet pas encore dans plusieurs zones montagneuses la réception des émissions de la chaîne nationale. En présence de cette

situation regrettable qui défavorise des populations isolées vivant en partie d'agriculture, certains syndicats intercommunaux ont entrepris la création de relais locaux. L'agrément de ces rémetteurs par les services de la R. T. F. semble avoir été obtenu, dans tous les cas, avec d'autant plus de facilité, que ces initiatives privées dispensent les services officiels d'intervenir dans des zones difficiles d'accès et peu rentables. Cependant, outre la manière empirique dont les implantations sont faites, alors qu'elles n'ont pas toujours été précédées d'études sérieuses, un grave problème de financement est posé aux syndicats qui supportent en grande partie ou en totalité les charges de construction et d'installation, y compris les chemins d'accès et les lignes électriques. Quel que soit le mode de répartition de ces charges envisagé par les syndicats, celui-ci donne lieu à une véritable injustice à l'égard des populations ou des téléspectateurs de ces zones défavorisées. Si cette répartition est effectuée entre les communes susceptibles d'adhérer au projet, au prorata de la population, les communes pauvres où les usagers seront peu nombreux se trouvent aussi imposées que les communes plus aisées, bourgs et petites villes, où les récepteurs seront nombreux. Si la répartition est effectuée entre les seuls usagers, ceux-ci devront supporter, pendant toute la durée d'amortissement des emprunts contractés, une taxe qu'on peut estimer supérieure à la taxe d'Etat sans que pour autant les intéressés soient exonérés de cette dernière. Compte tenu de ces faits, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle politique d'intérêt général il a l'intention d'entreprendre pour faire cesser cette situation regrettable, alors que dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement affirme son désir de venir en aide aux zones défavorisées ; 2<sup>o</sup> si la R. T. F. s'engage à prendre à sa charge dans un proche avenir tous les relais qui ont été agréés par ses services ; 3<sup>o</sup> si des indemnités seront alors attribuées aux communes ayant consenti à donner leur contribution pour suppléer à la carence des pouvoirs publics dans cet important domaine de l'information.

**14009.** — 17 février 1962. — **M. Philippe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 523, dernier alinéa, du code municipal. En vertu de cet alinéa, « les listes d'aptitude comprennent un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100 ». Or, il peut se trouver que le nombre de fonctionnaires présentant les conditions requises pour l'accès à un emploi déterminé soit seulement égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année et que l'on ne puisse appliquer pratiquement à ce nombre la majoration de 50 p. 100. D'autre part, l'expression « emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année » peut donner lieu à des interprétations diverses, l'autorité de tutelle estimant qu'il convient d'entendre par là des emplois tenus par des personnes touchées par la limite d'âge et qui ont fait connaître leur intention de quitter l'emploi. Pour mettre fin à ces difficultés, il lui demande si, pour donner son visa à une liste d'aptitude ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission paritaire locale, l'autorité de tutelle est en droit d'exiger : 1<sup>o</sup> que cette liste d'aptitude comporte un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100, même si cette condition se heurte à l'impossibilité de trouver un tel nombre de fonctionnaires susceptibles d'accéder aux emplois considérés ; 2<sup>o</sup> que, pour être considérés comme « susceptibles de devenir vacants dans l'année », les emplois faisant l'objet des listes d'aptitude soient tenus par des personnes touchées par la limite d'âge et ayant fait connaître leur intention de quitter leur emploi, étant fait observer que, par suite d'événements imprévisibles, un poste peut toujours se trouver vacant en cours d'année.

**14011.** — 17 février 1962. — **M. Laffin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** sa question écrite n° 13290 attirant son attention sur les suspensions de publications dont les éditoriaux constituaient des appels à la désobéissance. Dans la réponse du 20 janvier 1962, il lui était demandé de faire connaître avec précision les publications incriminées. Au lendemain d'événements sanglants, il n'est plus besoin de remonter dans le temps pour lui signaler que la presse du 8 février, notamment *L'Humanité*, *Libération* et *France-Soir* ont publié les communiqués des organisations diverses appelant à une manifestation de rue interdite par le Gouvernement. Ces publications constituaient des appels au désordre et à la désobéissance. Leur interdiction ou leur saisie aurait pu éviter les sanglants désordres que l'on sait. Il lui demande s'il ne lui semble pas dangereux pour la défense de la République de faire une discrimination pour la suspension ou la saisie d'une publication sur l'appartenance politique de cette publication plutôt que sur les appels ou communiqués qu'elle publie.

**14012.** — 17 février 1962. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un grand quotidien du soir, dans sa première édition, parue le 8 février, a écrit : « l'interdiction des... deux manifestations a été décidée en principe par le préfet de police... Toutefois, un contact pourrait être pris dans la journée entre les autorités et les organisateurs ». Il croit savoir qu'effectivement les organisateurs de ces manifestations ont été reçus par un « chargé de mission auprès du ministre », lequel les a vivement encouragés à manifester. Il lui demande de lui faire connaître quelle a été la nature exacte de ces encouragements et de ces contacts.

14013. — 17 février 1962. — **M. Mercier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de mutation et d'avancement de grade des agents communaux comportent une lacune en ce qui concerne les possibilités de mutation des secrétaires généraux de mairie des petites villes dans les cadres moyens des villes de plus grande importance. Il lui demande : 1° Un secrétaire de mairie à temps complet d'une commune de moins de 2.000 habitants ou de 2.000 à 5.000 habitants recruté dans des conditions non réglementaires, c'est-à-dire subissant un abatement d'au moins 10 p. 100 sur son traitement, peut-il être assimilé à un commis pour prétendre se présenter à un concours de rédacteur avec trois ans d'ancienneté dans son grade ; 2° Un secrétaire général de mairie de ville de 2.000 à 5.000 habitants ne subissant aucun abatement sur son traitement, ce qui implique que la commune a adopté des règles de recrutement légales, peut-il être assimilé à un rédacteur en vue d'une nomination à ce grade par voie d'avancement comme chef de bureau (avec les mêmes conditions d'ancienneté que pour les rédacteurs, 3° Un secrétaire général d'une mairie d'une ville de 5.000 à 10.000 habitants ne subissant aucun abatement sur son traitement — ce qui implique que la commune a adopté des règles de recrutement légales —, peut-il être assimilé à un chef de bureau en vue de sa mutation à ce grade dans une commune plus importante, ou en vue de sa nomination comme secrétaire général adjoint d'une commune de 20.000 à 40.000 habitants par voie d'avancement.

14015. — 17 février 1962. — **M. Le Tac**, député de Paris, expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il serait souhaitable, pour le maintien de l'ordre, d'envisager d'autres méthodes que le seul contact direct entre la police et les éventuels manifestants. La plupart des pays européens, et un grand nombre d'autres sur les bords de la Méditerranée, ont adopté le système des autopompes, dont le reporter-journaliste que lui jadis l'auteur de la présente question garantit l'extrême efficacité. En maints pays, l'eau projetée par les autopompes est mélangée avec un colorant. Sans aller jusque-là, la simple technique d'un arrosage abondant présente l'immense avantage de n'être en aucune manière dangereuse et peut, au contraire, permettre à nos policiers de ne trouver, par la suite, devant eux que ceux des manifestants qui sont résolus à porter à tout prix l'émeute dans la rue et non les manifestants de bonne foi ou les simples curieux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir adopter ces méthodes.

14016. — 17 février 1962. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : que le Parlement a voté au budget de 1960 et au budget de 1961 des crédits destinés à la revalorisation des traitements des officiers de police et des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ; que ces crédits ont été détournés de leur destination, ainsi qu'il ressort des débats de la deuxième séance du 30 octobre 1961 de l'Assemblée nationale. Il demande : 1° pour quelles raisons les revalorisations indiciaires des officiers de police et des officiers de police adjoints, votées par le Parlement, n'ont pas été appliquées ; 2° pour quelles raisons les crédits qui étaient destinés à cette opération ont été utilisés au bénéfice d'autres catégories de personnel qui n'étaient pas prévues dans la revalorisation ; 3° à quelles nécessités répond la création du corps de secrétaires, quels sont leurs attributions, leur mode de recrutement, leur échelle indiciaire et sur quels crédits ils sont payés.

14018. — 17 février 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un couple de personnes âgées contractant un placement viager de leurs économies afin de percevoir, leur vie entière, une rente pour assurer leur subsistance et qui vient, en 1959, le débiteur de la rente mis en liquidation et les biens sur lesquels portait leur hypothèque en premier rang mis en adjudication. Le règlement, après réalisation de la vente, en février 1961, est retardé, d'autres créances, postérieures au premier rang hypothécaire, s'étant fait connaître. Il lui demande : 1° s'il est rationnel qu'un créancier ayant seulement sa rente pour vivre et voyant celle-ci arrêtée par la réalisation de son gage en vue de récupérer son capital suivant les termes de son contrat viager — pour le remplacer afin de percevoir à nouveau ses subsides — soit impuissant à obtenir son dû ; 2° s'il ne peut être envisagé une révision des formalités juridiques et judiciaires datant de 1804.

14021. — 17 février 1962. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses contraventions sont dressées à Marseille-Ville pour : circulation en sens interdit, inobservation du « stop », excès de vitesse, emploi abusif des avertisseurs, inobservation de la priorité de droite, dépassement ou chevauchement sur lignes continues, inobservation des panneaux lumineux de signalisation, cisaillement de files. Il demande : a) si ces contraventions constituent des infractions à des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation en ville et, comme telles, sanctionnées par l'article R. 26 P. 15 du code pénal, ou bien des infractions au code de la route réprimées par l'article R. 232 du même code ; b) si, dans l'un et l'autre cas, lesdites contraventions ne doivent pas, avant toute citation, faire l'objet des procédures de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire ; c) si, dans le cas où ces contraventions n'auraient pas fait l'objet des procédures précitées, le tribunal est tenu d'annuler la citation et remettre, tout au moins, en amende de composition.

14022. — 17 février 1962. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la justice** que certains commerçants sans scrupules, cachés sous des raisons sociales trompeuses telles que : « Diffusion des manufactures de... », « Diffusion française de... », lancent à travers la France des équipes de courtiers libres chargés de vendre des colis dits « publicitaires ». En fait, ces colis contiennent quelques coupes de tissu de médiocre qualité, des montres ou autres objets à vil prix. Usant de procédés frauduleux, ces courtiers s'introduisent auprès de personnes âgées et autres sans défense, en se recommandant des mairies ou de tels organismes sociaux. Par leur insistance ou leurs fallacieuses promesses, ils parviennent à soutirer des sommes d'argent et des signatures au bas d'imprimés fort bien rédigés, qui ne sont que des contrats de vente à crédit. Après leur départ, les malheureux signataires s'aperçoivent qu'ils ont été dupés ; que des procédés semblables sont employés pour la vente de vins de coupe, présentés comme des vins d'appellation d'origine ; que de nombreux parquets ont été saisis de telles affaires, mais que les poursuites ont dû être abandonnées par insuffisance de la législation ; qu'en tous cas, ces commerçants, eux-mêmes, restent hors d'atteinte de la loi, même lorsque leurs courtiers sont poursuivis en raison des procédés frauduleux employés. Il lui demande s'il pense pouvoir faire étudier par ses services une réglementation plus stricte de la vente à domicile engageant la responsabilité du commerçant qui utilise des courtiers libres ou salariés, lorsque des procédés frauduleux auront été employés.

14024. — 17 février 1962. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2, 1°, du décret du 30 septembre 1953 prévoyait le bénéfice de la propriété commerciale pour les locaux accessoires indispensables. Ce qualificatif avait eu pour effet pratique de priver les commerçants et industriels de la protection légale recherchée pour la presque totalité des locaux accessoires. La modification résultant de la loi du 30 juillet 1960, substituant le terme « nécessaire » au terme « indispensable » avait semblé au Parlement devoir assurer la sauvegarde réclamée ; mais la jurisprudence ayant considéré que les termes « nécessaires » et « indispensables » étaient équivalents, la modification résultant de la loi du 30 juillet 1960 est demeurée sans portée, mais engendrant par contre de multiples conflits judiciaires. Il lui demande : 1° de préciser la portée qu'il a entendu donner à la modification du 30 juillet 1960 ; 2° s'il ne conviendrait pas de substituer le terme « utile » au terme « nécessaire » puisque celui-ci a été considéré par la jurisprudence comme synonyme d'indispensable.

14027. — 17 février 1962. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est actuellement le point de la question concernant les sinistrés français d'Agadir, et en particulier : 1° combien de victimes françaises ont été exactement dénombrées. Combien de corps ont été rapatriés par les voies du Gouvernement. Combien avec son aide. Combien de familles sinistrées ont réintégré la métropole. Combien ont été secourues ; le montant exact des sommes collectées et des sommes ayant été actuellement allouées ; 2° que reste-t-il encore à faire ; 3° les sinistrés pouvaient-ils et peuvent-ils obtenir aide et prêts. Le Gouvernement marocain a-t-il effectué des versements et a-t-il promis, éventuellement, de les continuer.

14028. — 17 février 1962. — **M. Maurice Lenormand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer**, que le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique a adressé au président de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie une lettre officielle, en date du 31 janvier 1962, n° 211/BL, par laquelle il demande la seconde lecture d'une délibération budgétaire dans les termes et pour les motifs suivants écrits textuellement : « En application de l'article 53 du décret organique n° 57-811 du 22 juillet 1957, j'ai l'honneur de vous prier d'appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur la délibération prise au cours de la session budgétaire concernant le rapport n° 153 C. G. du vice-président du conseil de gouvernement relatif à la participation du territoire à l'augmentation de capital du crédit de la Nouvelle-Calédonie. La position adoptée par le groupe de l'Union calédonienne dans cette affaire ne satisfait pas à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire. Cette attitude risque en effet de paralyser l'activité d'une société qui n'a cessé de se développer depuis son installation dans le territoire en 1956, etc. ». Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer depuis quand, l'article 53 qui prévoit que le chef du territoire peut demander une seconde lecture lorsqu'il estime que les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire peut permettre au haut-commissaire de la République de demander une seconde lecture « en raison de la position adoptée » par un groupe, en l'occurrence le groupe de l'Union calédonienne nommément cité et mis en cause. N'estime-t-il pas que ce motif de seconde lecture n'est conforme, ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 53 ; 2° s'il estime que le haut-commissaire de la République a le pouvoir, par une lettre officielle et par un acte administratif, de prendre à partie des conseillers territoriaux élairement désignés, de leur dicter la « position » qu'ils ont, individuellement ou en groupe, à prendre dans une délibération financière et de les accuser d'être personnellement responsables « en raison de leur attitude », c'est-à-dire de leur vote, de la paralysie d'une société. N'estime-t-il pas qu'il s'agit dans ces conditions, non d'un acte de bonne administration, mais d'un acte politique ; 3° s'il conviendrait que, lorsqu'un haut fonctionnaire se permet par une lettre officielle adressée au président d'une assemblée de sanctionner

la position personnelle prise par des membres de cette assemblée, de les accuser de léser des intérêts privés solliciteurs de prêts et de prétexter ainsi une seconde lecture pour laquelle ils auront à changer de position, comme sous-entendu, le haut fonctionnaire commet un abus de pouvoir, fait pression sur des élus locaux en les désignant nommément par le nom de leur groupe et, en fait, pratique la mise au pas des élus à l'instar des régimes autoritaires où les assemblées ne servent que pour la figuration ou l'enregistrement des volontés administratives ; 4° s'il peut indiquer, par surcroît, quelle a été la « position » des autres groupes de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont ni cités, ni mis en cause, et, si lors du vote remis en question, la position de ces groupes a satisfait à l'intérêt général et à la bonne administration du territoire et comment. L'attitude qu'ils ont prise évitait-elle de paralyser la société susvisée ; 5° si les conseillers territoriaux du groupe de l'union calédonienne sont libres, à l'occasion d'une seconde lecture, de leur position, à prendre à l'égard d'un organisme qui, à l'époque d'une précédente augmentation de capital votée par ces conseillers s'est proposée d'utiliser des crédits pour circonvier des électeurs comme en font foi un vote de protestation unanime de l'assemblée territoriale et une lettre saisissant le ministre d'Etat ; 6° s'il ne compte pas sanctionner la mise en cause des seuls élus territoriaux d'un seul groupe politique, par l'annulation de la mesure arbitraire du haut-commissaire de la République.

14029. — 17 février 1962. — M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer : 1° le nombre de médicaments spécialisés de l'officine qui ont été recensés conformément aux dispositions de la circulaire du 15 décembre 1960, relative à l'application du décret du 15 avril 1960 prescrivant que l'inspection des pharmacies devra procéder, dans chaque circonscription sanitaire, à un recensement de ces médicaments pour lesquels des visas ont été attribués antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; 2° le nombre de dossiers qui ont été déposés pour chacun des départements correspondant à la région sanitaire ; 3° le nombre de pharmaciens inspecteurs de la santé, dont dispose chaque circonscription sanitaire.

14032. — 17 février 1962. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa réponse à la question écrite n° 2130 (*Journal officiel*, débats du Sénat du 1<sup>er</sup> décembre 1961, p. 2276), il a signalé qu'une enquête était en cours au sujet de l'utilisation pour une firme privée de fabrication d'insecticides, de véhicules de propagande portant en lettres très apparentes l'inscription : « Service officiel d'hygiène ». Il lui demande de lui faire connaître les résultats auxquels cette enquête a abouti.

14033. — 17 février 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la séance du 12 janvier 1962 de la société médicale des hôpitaux de Paris a été présentée une communication sur une « hépatite aigüe mortelle au cours d'un traitement par l'iproniazide ». Il lui demande : 1° dans quelles conditions le visa a été accordé à cette spécialité alors que des constatations identiques à celles ayant fait l'objet de la communication ont été faites aux Etats-Unis dès le début de l'emploi de ce médicament ; 2° s'il est exact que d'après un travail publié (*New Eng. J. Med.* 1958, 258, 1209), il y a déjà plusieurs années, la mortalité provoquée par l'emploi de ce médicament peut atteindre 15 p. 100 pour les posologies les plus fortes ; 3° si ses services ont procédé à une enquête sur le nombre d'accidents ou d'incidents provoqués par cette spécialité ; 4° dans l'affirmative, si cette dernière a été l'objet d'une étude par une commission compétente ; 5° s'il n'envisage pas de retirer le visa à cette spécialité ; 6° s'il n'estime pas que les parents des malades victimes de l'emploi de cette spécialité sont en droit de mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

14034. — 17 février 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 19 mars 1957 (*Journal officiel* du 27 mars 1957) a prévu pour son application un protocole qui a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1961. Ce protocole qui constitue le cahier des charges pour la fourniture des appareils générateurs d'aérosols médicamenteux aux hôpitaux et aux collectivités publiques, indique les moyens à utiliser pour déterminer les constantes physiques que doivent présenter ces appareils, mais il n'indique pas ces constantes elles-mêmes et ne fixe pas leurs limites minima ou maxima. Ce procédé semble anormal étant donné les précisions qu'il impose, puisqu'il laisse la commission prévue seule juge d'apprécier ces données. En ce qui concerne le seul point précisé dans le protocole, c'est-à-dire la grosseur des particules, le texte est muet sur la façon d'opérer le prélèvement, c'est-à-dire sur l'essentiel du point de contrôle ayant le plus besoin d'être précisé, alors que d'autre part, il s'étend par exemple sur le dosage des chlorures par la méthode Charpentier-Volhard, bien connue de tous. Il lui demande s'il lui paraît normal que les résultats des essais et des mesures numériques soient laissés à l'interprétation de la commission sans que des normes soient connues du fournisseur avec le coefficient correspondant, étant donné que l'on ne voit pas comment ce fournisseur pourra savoir ce que souhaite ou exige cette commission dont l'appréciation ne saurait être purement subjective.

14036. — 17 février 1962. — M. Guillon expose à M. le ministre du travail que l'article 659 du code de la sécurité sociale prévoit « en sus des cotisations prévues aux articles L. 655 et L. 659 et servant à financer le régime d'allocation vieillesse et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur de veuves et des orphelins » ; il remarque que tirant prétexte de ce que le régime invalidité-décès ne saurait comporter que des avantages en faveur des veuves et des orphelins les services du ministère du travail ont estimé qu'il n'était pas possible, bien qu'ils soient astreints au versement de la cotisation, d'accorder des avantages aux artisans ne laissant ni veuve ni orphelin ; il souligne qu'il y a parmi les artisans 25 p. 100 de célibataires, particulièrement dans les métiers féminins, si bien que l'on comprend que ces artisans et artisans répugnent à verser une cotisation de 25 nouveaux francs par an à un régime qui ne vaudra aucun avantage à leurs ayants droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant l'article 659 et libellant ainsi la fin de la phrase citée ci-dessus : « ... comportant des avantages notamment en faveur... ».

14037. — 17 février 1962. — M. Chamant expose à M. le ministre du travail que la circulaire du ministère du travail M. O. 77/46 du 1<sup>er</sup> juillet 1946, dans son paragraphe II concernant l'organisation des services de la formation professionnelle, stipulait : « Il pourra être adjoint au directeur départemental un fonctionnaire ou agent spécialisé dans ces questions qui sera placé sous son autorité. Ces agents pourront être d'un grade différent suivant l'importance du département (inspecteurs principaux du travail et de la main-d'œuvre à Paris, Lyon, Marseille ; inspecteurs contrôleurs ou agents contractuels dans les autres départements). » En application de cette circulaire, les inspecteurs divisionnaires ont fourni au ministère (4<sup>e</sup> bureau) la liste des départements dans lesquels ils estimaient qu'il y avait lieu d'adoindre au directeur départemental un agent spécialisé, et leurs propositions concernant cet agent. Des services départementaux de la formation professionnelle furent ainsi créés dans certains départements ; des agents furent adjoints aux directeurs départementaux et nommés dans ces services par M. le ministre du travail. En 1947 et 1948 furent organisés, par ailleurs, les services départementaux de main-d'œuvre et des sections spécialisées de la formation professionnelle furent créées, « en tant que de besoin », au sein de ces services. Des textes officiels, postérieurs au décret n° 48-699 du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre font état du fonctionnement de ces deux services départementaux ; de la main-d'œuvre, dans tous les départements, et de la formation professionnelle, dans certains départements seulement. C'est ainsi, notamment, que la circulaire ministérielle M. O. 237/49 du 1<sup>er</sup> juin 1949, relative à l'organisation de la formation professionnelle, précise dans son paragraphe 2 qui traite des « attributions des représentants des directions départementales du travail et des services départementaux de main-d'œuvre » : « le contrôle (des centres de F. P. A.) sera exercé, sur place, au moins deux fois par semaine, soit par le directeur départemental, soit, en son nom, par le chef départemental de la main-d'œuvre ou, le cas échéant, par un agent du service départemental de la formation professionnelle ». La circulaire M. O. 301/50 du 16 juin 1950 relative à la visite des centres de F. P. A. précise que « des directeurs des centres de formation professionnelle doivent refuser la visite de leur établissement à toute personne, quelle que soit sa qualité, qui étranger aux services de main-d'œuvre ou de la formation professionnelle, n'aurait pas été préalablement autorisée... ». Il lui demande : 1° s'il existe un texte officiel ayant supprimé les services départementaux de la formation professionnelle créés en 1946-1947 ; 2° dans l'affirmative, si les agents (inspecteurs, contrôleurs ou agents contractuels) chargés de ces services et placés sous l'autorité des directeurs départementaux, ont été mutés dans les services de main-d'œuvre et placés sous l'autorité des chefs des services de main-d'œuvre ; 3° dans la négative, s'il existe des départements où fonctionnent des services départementaux de la formation professionnelle dépendant directement des directeurs départementaux, et lesquels ; 4° s'il ne serait pas opportun de donner à ces services une importance accrue, ou de les rattacher éventuellement aux inspections divisionnaires, afin d'assurer une meilleure coordination des efforts sur le plan régional et en prévision de l'afflux prochain des jeunes gens de 17 ans dans les centres de formation professionnelle des adultes.

14042. — 17 février 1962. — M. Royer expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un appel d'offres présentant le caractère d'une véritable adjudication a été lancé en avril 1961 par la S. N. C. F. pour le renouvellement des marchés de réparations (voitures et wagons) et que, selon ses instructions, il a été fait un très large appel à la concurrence, c'est-à-dire que toutes les entreprises présentant les qualités techniques et financières nécessaires ont été admises à soumissionner. Le nombre des marchés était limité à 13 et le volume d'heures correspondant à chaque marché était défini à l'appel d'offres. Il lui demande : 1° s'il est exact, comme cela a été précisé à plusieurs reprises dans la presse, que, par voie d'autorité, il imposerait à la S. N. C. F. d'allouer pour une période de deux ans un marché de réparations aux Acléries du Nord, à Cannes-la-Bocca, qui s'étaient trouvées éliminées par le jeu de la concurrence ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait qu'après la position prise il se dispense d'appliquer les résultats de l'appel d'offres ; 3° s'il peut préciser : a) sur quel contingent d'heures d'entretien la S. N. C. F. prendrait les heures allouées aux Acléries du Nord ; b) à quel prix serait traité ce nouveau marché, qui serait

notifié plus de six mois après les résultats connus de l'appel d'offres, ce qui semble contraire aux règles administratives normales, applicables en matière de marchés publics; c) quel serait de plus, le sort réservé aux autres industriels éliminés, qui seraient en droit de revendiquer, à leur tour, et pour les mêmes raisons, un nouveau marché d'heures de réparation.

14043. — 17 février 1962. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quel est le tonnage transporté (moyenne journalière) sur la section de ligne Guingamp-Carhaix du réseau breton.

14044. — 17 février 1962. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer comment se répartirait le trafic à l'intérieur du réseau breton, en pourcentage, sur chacune des sections de lignes ou gares énumérées ci-après: Carhaix (gare exclue)—Guingamp; Carhaix (gare exclue)—Loudéac; Carhaix (gare exclue)—Châteaulin; Carhaix (gare exclue)—Rosporden; gare de Carhaix isolément, dans l'hypothèse où cette répartition ne tiendrait pas compte des circuits actuellement établis pour des raisons de commodité de transbordement.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13202. — 14 décembre 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que les plans d'aménagement de certaines communes riveraines des aéroports viennent d'être modifiés par l'adjonction d'une clause de *non edificandi* frappant certaines zones dites de bruit intense. De ce fait, la commune d'Athis-Mons en particulier est coupée littéralement en deux par une telle zone qui comprend non seulement des terrains nus, mais également de nombreux pavillons dont la majorité ont été construits antérieurement à la création de l'aéroport d'Orly. L'interdiction est absolue, elle frappe donc non seulement les candidats présents et éventuels, mais aussi bien les propriétaires d'immeubles existants qui ne peuvent améliorer leurs conditions d'habitat, même s'il s'agit d'améliorations d'ordre sanitaire, ou de modifications pour loger une nombreuse famille. Il lui demande: 1° si l'enquête *commodo et incommodo* prévue pour toute modification au plan d'urbanisme a été effectuée à la fois sur la clause elle-même et sur l'étendue de la zone de bruit intense; 2° si le Gouvernement est en droit d'imposer aux citoyens des méthodes de prévention contre le bruit, alors que lesdits citoyens en acceptent les inconvénients; 3° s'il n'existe pas d'autres méthodes (réglementaires ou perfectionnement technique qui limiteraient les inconvénients du bruit); 4° s'il ne serait pas possible d'autoriser les constructions, sous la réserve acceptée en juin dernier, d'une clause dégageant l'aéroport des responsabilités et inscrite dans le permis de construire; 5° dans tous les cas, si des indemnités compensatrices des dommages subis (impossibilité de vente de terrain, perte sur la valeur des immeubles, remboursement des exonérations de taxes de mutation, etc.) pourront être attribuées aux intéressés.

13257. — 15 décembre 1961. — M. Guthmuller expose à M. le ministre de la construction les faits suivants: la Société coopérative H. L. M. rurale des Vosges, 3, avenue de Lattre-de-Tassigny, à Epinal, a fait édifier sur un terrain sis à Dogneville, fleudit Brunôve, un groupe de six pavillons à usage d'habitation dont les clés ont été remises aux locataires-attributaires le 1<sup>er</sup> avril 1961 en vertu d'un contrat de location-vente. Or, depuis cette date, et comme le laissent prévoir les infiltrations déjà constatées lors de l'aménagement des fondations, les caves de ces habitations individuelles sont inondées périodiquement par des eaux résiduelles provenant de puits perdus qui précisément ont été creusés à proximité desdits immeubles — et aux frais des candidats à l'accession à la propriété — pour les prémunir des infiltrations constatées dès l'origine; le danger de contamination qu'encourent ces familles chargées d'enfants est tel que le directeur départemental de la santé a fait établir, le 7 décembre courant, par les services de la gendarmerie, un procès-verbal d'insalubrité afin que soient engagées des poursuites pénales contre la Société coopérative H. L. M. rurale. Cette dernière, jusqu'alors impassible aux nombreuses réclamations qui lui ont été adressées par les occupants, a récemment décidé de faire effectuer par une entreprise spécialisée des sondages sur ces terrains qui, de l'avis unanime des habitants de la localité, ont toujours été couverts par les eaux pendant une grande partie de l'année; toutefois dans une lettre adressée à l'un des pétitionnaires, le directeur de la société en question émet la prétention de faire supporter par ceux-ci le coût des travaux de protection et d'assainissement. Il lui demande: 1° si cette prétention est justifiée ou si, au contraire, comme il serait logique de le penser, la responsabilité de cette situation incombe, à des degrés divers, au ministère de la construction qui a délivré le permis de

construire et le certificat de conformité, d'une part, et à l'organisme constructeur, promoteur du projet, d'autre part; 2° si ces responsabilités sont reconnues, quelle procédure peut être engagée par les locataires-attributaires desdits appartements pour obtenir la réparation du préjudice matériel et moral qu'ils ont incontestablement subi; 3° s'agissant de fonds publics, s'il n'y aurait pas lieu de s'assurer de la compétence des directeur d'H. L. M. ou si ces postes ne devraient pas être occupés obligatoirement par des architectes.

13409. — 13 janvier 1962. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, s'il y a lieu de féliciter le Gouvernement pour le geste qu'il a fait en faveur des fonctionnaires du secteur public en leur accordant une prime exceptionnelle de 60 NF, il est néanmoins regrettable que ce geste ne soit pas allé jusqu'aux retraités, qui s'en fussent trouvés fort aise. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réparer cette omission qui prouverait aux personnes âgées les bonnes intentions à leur égard d'un gouvernement qui se veut avant tout social.

13411. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes de lui préciser: 1° le nombre des victimes civiles dues aux attentats en Algérie pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961; 2° le nombre de Français musulmans victimes, en métropole, des deux terrorismes (F. L. N. et M. N. A.) pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961.

13425. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui préciser: 1° le nombre de débits de boissons ayant cessé toute activité depuis une vingtaine d'années; 2° le nombre de nouvelles licences (quelles que soit la catégorie) qui furent accordées pendant la même période; 3° le nombre de débits de boissons en activité au 31 décembre 1961.

13426. — 13 janvier 1962. — M. Palermo demande à M. le ministre de la construction son avis sur l'interprétation du décret n° 60-1064 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, concernant l'application des mesures transitoires lorsque les travaux d'entretien ont été réalisés dans l'immeuble après le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il est dit notamment: « Ces mesures transitoires ne sont pas applicables aux modifications de la surface corrigée qui seront justifiées par une modification de l'état d'entretien de l'immeuble postérieure au 31 décembre 1960 ». Se basant sur ce texte, le propriétaire d'un immeuble dans lequel on a refait la cage d'escalier en mars 1961, a refusé à son locataire le bénéfice des mesures transitoires et a exigé l'application immédiate de la nouvelle valeur locative parce que les travaux ont été faits après le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive. En effet, si elle est appliquée, cela se traduirait par une pénalisation des locataires de cet immeuble qui subirait une augmentation brutale de leur loyer sans qu'ils soient nullement responsables du retard apporté par leur propriétaire pour réaliser les travaux d'entretien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Ne doit-on pas plutôt interpréter la phrase incriminée dans le sens contraire, c'est-à-dire: que les propriétaires ayant réalisé les travaux après le 1<sup>er</sup> janvier 1961 perdent le bénéfice des majorations semestrielles au taux double et doivent se contenter des majorations simples prévues au décret du 27 décembre 1958.

13434. — 13 janvier 1962. — M. Clerget expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de l'assemblée générale du comité d'expansion économique et de productivité de la Haute-Saône qui s'est tenue à Vesoul, le 16 décembre 1961, il a appris avec une profonde surprise, par M. l'inspecteur principal de l'enseignement technique, que le département de la Haute-Saône ne recevrait, en 1962, aucun crédit d'équipement au titre des constructions scolaires, et se trouverait ainsi être le seul département de France dans cette situation de misère qui s'explique d'autant moins que, compte tenu de sa très forte démographie et de ses possibilités d'expansion, la Haute-Saône aurait précisément besoin d'une extension considérable des établissements existants. Il lui demande: 1° si l'allégation mentionnée ci-dessus est exacte; 2° dans l'affirmative, quel est l'organisme qui a cru devoir prendre cette décision, et sur quels critères il a pu la fonder; 3° pour quelles raisons les parlementaires du département n'ont pas été consultés à l'occasion de l'attribution des crédits de ce genre qui intéressent au plus haut point la vie du département; 4° comment il a pu se faire que les parlementaires apprennent une information d'une telle importance lors d'une réunion publique, ce qu'ils estiment absolument inadmissible parce que se trouvant de ce fait déconsidérés à l'égard de l'opinion publique; 5° quelles mesures seront prises pour éviter le retour d'un tel incident.

13436. — 13 janvier 1962. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés d'application rencontrées par certains agents de son administration, lorsque des oppositions sont pratiquées entre les mains des comptables du Trésor à l'occasion de

règlements de rappels de traitements ou salaires. Les uns estiment que ces rappels sont saisissables en totalité, d'autres seulement en fonction de la proportion saisissable afférente à la rémunération normale, ce qui semble d'ailleurs plus équitable et plus humain. Il lui demande de faire connaître son point de vue à ce sujet en attendant un texte réglementaire qui pourrait paraître ultérieurement.

13441. — 13 janvier 1962. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant annuel du bénéfice estimatif résultant, pour l'Etat, de la dernière hausse du prix du tabac.

13443. — 13 janvier 1962. — M. Roci expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée, créée en 1942, avec pour objet exclusif « l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation (précisé dans les statuts), sa location, son aménagement et sa reconstruction », a strictement borné son activité à la location non meublée dudit immeuble, conformément à son objet, jusqu'à ce jour; que quelques années après sa constitution, les associés, en vue de permettre éventuellement l'accomplissement d'opérations d'achats et de ventes de marchandises diverses, ont modifié l'objet statutaire en conséquence, puis, comme aucune suite n'ayant été donnée à cette modification et aucun opération de ce genre n'ayant jamais été réalisée, ont finalement rétabli l'objet statutaire dans sa teneur primitive, les opérations autres que la location de l'immeuble social, son aménagement et sa reconstruction étant exclues. Ainsi la société considérée a toujours eu, en fait, une activité purement civile et son objet, strictement civil à l'origine, puis inutilement étendu à d'éventuelles opérations commerciales, a été finalement conforme de nouveau à l'activité civile qui a toujours été et demeure la sienne. Par ailleurs, les statuts de la société prévoient, suivant une disposition qui n'y figurait pas lors de sa constitution, mais qui y a été introduite par décision ultérieure des associés, la possibilité d'être transformée en société civile sans création d'un être moral nouveau. Par ailleurs, la société réunit toutes les autres conditions exigées pour qu'elle puisse être considérée comme une société civile immobilière de personnes non passible de la taxe des sociétés. Enfin, il est indiqué, à toutes fins utiles, que, par hypothèse, aucun des associés n'exerce et n'exercera la profession de marchand de biens et n'est ou ne sera susceptible d'être taxé en ladite qualité. Il demande si, dans de telles conditions, la transformation de la société en société civile immobilière bénéficiera pleinement, comme il y lieu de le penser, des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, avec toutes les conséquences de droit, et si notamment, compte tenu de la sincérité de cette transformation, qui n'a fait que confirmer la société à sa véritable nature et au caractère réel de son activité depuis sa constitution, à assurer, après sa transformation, tant à elle-même qu'à ses associés, le régime réservé aux associés et aux associés des sociétés civiles immobilières non passibles de la taxe sur les sociétés, à savoir, notamment: l'exonération de l'impôt sur les revenus des personnes physiques en cas de revente, avec plus-values par certains des associés des parts sociales leur appartenant; l'exonération des plus-values en cas de revente de l'immeuble social par la société à un prix supérieur à sa valeur comptable ou en cas de conformation des statuts aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 relative aux sociétés de construction; l'exonération des revenus en provenance notamment des plus-values réalisées, en cas de distribution desdits revenus.

13448. — 13 janvier 1962. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, par ministère, les montants des reports de crédits prévisibles de l'année 1961 sur 1962.

13455. — 13 janvier 1962. — M. Colinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les règlements en vigueur permettent les paiements au moyen d'argent liquide entre commerçants.

13456. — 13 janvier 1962. — M. Caillemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, dans le domaine de la fabrication des emballages légers en bois, le nombre: 1° des entreprises purement artisanales; 2° des entre-

prises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400.000 NF; 3° des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à ce chiffre. D'autre part, quel est le nombre d'employés et d'ouvriers travaillant dans chacune des deux dernières catégories.

13457. — 13 janvier 1962. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires de pensions de retraite éprouvent les plus grandes difficultés pour connaître leur situation, en ce qui concerne les prohibitions légales de cumul, dont la législation se trouve extrêmement complexe; ils ne reçoivent jamais de réponse aux demandes de renseignements qu'ils adressent à ce sujet aux comptables assignataires. L'étude des dossiers dit « de cumul » demande des délais considérables, souvent de plusieurs années, et les retraités qui, sans connaître à l'époque les complications qui s'offriront plus tard à eux, et qui ont ainsi travaillé 3, 4, ou 5 ans dans un emploi de la fonction publique, alors qu'ils jouissaient par ailleurs d'une pension trop modeste pour leur permettre de vivre décemment, se voient réclamer des remboursements énormes, alors qu'ils sont définitivement retraités depuis longtemps, et qu'ils sont hors d'état d'effectuer ces paiements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

13463. — 13 janvier 1962. — M. Voilquin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information quels sont, pour l'année 1961: 1° le coût global de chaque émetteur régional de télévision: Lille, Lyon, Marseille, Strasbourg (travaux, entretien, personnel, etc.); 2° le nombre de personnes employées dans chacun d'eux; 3° le nombre d'heures d'émissions effectives dont a bénéficié le public intéressé.

13475. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser si la compétence de la commission Laroque s'étendait aux problèmes de l'infirmité civile ou s'il envisage la création d'une commission chargée de cette question de même que du cas des veuves civiles chefs de famille qui réclament, elles aussi, un statut.

13476. — 13 janvier 1962. — M. Pierre Vilou expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la commission de l'équipement sanitaire et social avait évalué les besoins immédiats des hôpitaux et hospices à 9 milliards de nouveaux francs, mais que ces propositions ont été ramenées à 2,74 milliards de nouveaux francs. De ce fait, le projet d'extension de l'hôpital rural de Lapalisse (Allier), inscrit au plan 1962-1965, a été écarté. Compte tenu de la nécessité de développer cet établissement, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de la réalisation du projet d'extension de l'hôpital rural de Lapalisse.

13479. — 13 janvier 1962. — M. Caillemer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions les sommes versées au titre de l'aide sociale sont récupérables au décès du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'aide médicale proprement dite ou de toutes allocations, et notamment, si cette récupération s'étend à des sommes versées au titre de l'aide sociale plus de cinq années avant le décès.

13481. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail les difficultés matérielles et morales qu'éprouvent les veuves civiles chefs de famille pour assurer la bonne marche de leur foyer et donner aux orphelins le minimum de bien-être que les autres enfants reçoivent lorsque leur famille n'est pas frappée par le malheur. Dans un but de simple humanité et de bon sens, il lui demande s'il envisage de prendre quelques mesures tendant à atténuer leur dénuement, à savoir: a) de leur faire bénéficier lorsqu'elles sont mères d'enfants mineurs, d'une allocation spéciale dite « allocation orphelins »; b) que le bénéfice de la sécurité sociale leur soit acquis ainsi qu'aux orphelins pendant un laps de temps après le décès du père; c) qu'au moins les deux tiers de la pension de sécurité sociale acquise par le conjoint disparu soient versés à la veuve; d) que les versements effectués par le mari soient ajoutés à ceux que la veuve a acquis ou pourra acquérir en ce qui concerne le calcul de la retraite; e) que soient ramenés à 2,5 annuités les versements nécessaires pour qu'une veuve bénéficie de la retraite sécurité sociale sans âge minimum; f) qu'il leur soit possible de suivre des cours de formation professionnelle accélérée en vue de permettre leur réadaptation lorsqu'elles doivent exercer une activité pour assurer des ressources à leur famille; g) que les emplois à temps partiel leur soient accordés en priorité.